

BOD n° 213 – Décembre 2017
SOMMAIRE

N°s	Titres des rapports	Pages
	COMMISSION PERMANENTE du 15 décembre 2017	
1	Soutien à la filière avicole, aide à l'immobilier d'entreprise et valorisation de la filière péche	3
2 ⁽¹⁾	Tourisme	8
2 ⁽²⁾	Avis relatif à l'étude d'impact et à la demande d'autorisation du projet de pôle résidentiel et touristique à dominante golfique de Tosse	9
3 ⁽¹⁾	Actions en faveur de l'agriculture landaise	9
3 ⁽²⁾	Action en faveur de la forêt	16
4 ⁽¹⁾	Opérations domaniales	16
4 ⁽²⁾	Convention de servitude liée à la réalisation d'un réservoir d'infiltration d'eaux pluviales pour un bâtiment appartenant au Conseil départemental des Landes	27
4 ⁽³⁾	Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Léon Ré-arrêté par la Commune – Avis du Département	27
4 ⁽⁴⁾	Etude de circulation et de sécurisation sur la Commune de Grenade sur l'Adour – Convention de financement	28
5	Conventions entre le SYDEC et le Département des Landes sur la montée en débit et le déploiement du très haut débit	28
6 ⁽¹⁾	Equipements ruraux - aides aux collectivités	29
6 ⁽²⁾	Fonds de développement et d'aménagement local	37
7	Actions en faveur de l'environnement	39
8 ⁽¹⁾	Education et Jeunesse	58
8 ⁽²⁾	Opération « Le Parlement des Enfants » (Député-Junior)	59
8 ⁽³⁾	Sports	60
9	Culture	65
10	Patrimoine culturel	72
11 ⁽¹⁾	Personnel et moyens	86
11 ⁽²⁾	Régime indemnitaire des fonctionnaires et agents des filières administrative, animation, culturelle, médico-sociale et technique et sportive	90
12	Actions dans le domaine de la Solidarité : programmation des crédits FSE de la subvention globale 2015-2017	98
13 ⁽¹⁾	Demande de garantie présentée par le Comité Ouvrier du Logement (COL) pour un prêt d'un montant de 5 511 004 € à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes pour son programme de construction dénommé « HEPHAÏSTOS » à Tarnos	104
13 ⁽²⁾	Demande de garantie présentée par la Maison de retraite de Mugron pour deux prêts d'un montant global de 4 700 000 € à contracter auprès de la Banque Postale pour la réhabilitation et l'extension de l'EHPAD « Saint Jacques » à Mugron	105
13 ⁽³⁾	Prise de sûreté pour la garantie d'emprunts accordée à la Maison de retraite « Saint Jacques » de Mugron pour la réhabilitation et l'extension de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Mugron	124
13 ⁽⁴⁾	Demande de garantie présentée par la Maison de retraite de Geaune pour un emprunt de 5 000 000 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la reconstruction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur la Commune de Geaune, rue Jean Moulin	124

N°s	Titres des rapports	Pages
13 ⁽⁵⁾	Prise de sûreté pour la garantie d'emprunt accordée à la Maison de retraite de Geaune	126
13 ⁽⁶⁾	Demande de garantie présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 1 327 748 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 14 logements « Les Cousins » à Saint Geours de Maremne	126
	ARRETES	
	Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 27 décembre 2017, portant désignation de représentants à l'Assemblée Générale de l'Association « PEFC Nouvelle-Aquitaine dite EAC »	153
	Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes et de ses mandataires suppléantes pour le Centre Familial	154
	Arrêté du Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant désignation de Conseillers départementaux, au Comité de pilotage de l'étude de faisabilité et d'opportunité sur le développement d'infrastructures sur le territoire de la Communauté de Communes des Grands Lacs	156
	Délégation de signature de M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes en date du 8 janvier 2018 à M. Jean Michel DEJARDINS-GUILLOU, Chef du Service des usages numériques	156
	Délégation de signature de M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes en date du 8 janvier 2018 à M. Renaud VAUTHIER, Directeur de l'Education, de la Jeunesse et des Sports	156
	Attribution de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports	156
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 5 décembre 2017 portant sur le transfert de places du foyer « Saint Armand » de Bascons sur le site du Marcadé à Mont-de-Marsan	157
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2018 à l'EHPAD « A Nost » à Onesse Laharie	160
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2018 à l'EHPAD de Samadet	162
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2018 à l'EHPAD La Martinière à Saint Martin de Seignanx	164
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2018 à l'EHPAD « Le Coq Hardit » à Saint Martin de Seignanx	166
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2018 à l'EHPAD Le Berceau à Saint Vincent de Paul	168
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur les prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2018 au Foyer Tournesoleil à Saint Paul lès Dax	170
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur les prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2018 au Foyer Le Marcadé à Mont de Marsan	172
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2018 au Foyer d'Hébergement « Emmaüs » à Saint Martin de Seignanx	174
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2018 au Foyer d'Hébergement « Le Cottage » de Moustey	176

N°s	Titres des rapports	Pages
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur la dotation 2018 à attribuer à compter du 1er janvier 2018 au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) du Centre Hospitalier de Mont de Marsan – Hôpital Nouville à Bretagne de Marsan	178
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur la dotation mensuelle à attribuer à compter du 1er janvier 2018 au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'Institution Régionale des Sourds et Aveugles (IRSA)	180
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2018 à l'HEPAD de Pomarez	182
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2018 à l'HEPAD « Saint Jean » à Buglose	184
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 27 décembre 2017 portant sur la tarification journalière applicable à compter du 1er janvier 2018 à la Résidence autonomie « A Noste » à Saint Sever	186
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 27 décembre 2017 portant sur l'autorisation de création de la résidence autonomie « A Noste » à Saint Sever	187
	SYNDICATS MIXTES Comité Syndical du 15 décembre 2017	
01	Election Président ALPI	191
02	Election des Vice-Présidents	192
03	Election de la Commission d'Appel d'Offres ALPI	193
04	Election délégué local CNAS	194
05	Validation du titulaire du marché portant le renouvellement de la fourniture auprès de l'ALPI d'un système de télégestion pour les services d'aides à domicile	195
06	Nouveaux adhérents	197
07	Autorisation donnée à la présidente d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2017 (dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)	199
08	Régime indemnitaire des agents de l'ALPI - Mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois d'Attaché territorial, de Rédacteur Territorial, d'Adjoint administratif et modification du régime indemnitaire existant pour les cadres d'emplois d'Ingénieur territorial et Technicien territorial à compter du 1er janvier 2018	201
08 bis	Revalorisation de la participation employeur à la protection sociale complémentaire	206
08 ter	Indemnisation des frais d'hébergement des agents de l'ALPI	208
08-04	Réorganisation du Pôle Administratif de l'ALPI à compter du 1 ^{er} janvier 2018	209
09	Participations ALPI	210
10	Conventions de prestations de services pour les non adhérents	211
11	Modification délégation de signature dans le cadre des marchés à procédure adaptée	212

DÉLIBERATIONS

Réunion de la Commission Permanente du 15 décembre 2017

La Commission Permanente décide :

N° 1 : **Soutien à la filière avicole, aide à l'immobilier d'entreprise et valorisation de la filière pêche**

I - Influenza Aviaire - Soutien départemental à la filière avicole :

conformément à :

- la politique de soutien et de solidarité à l'ensemble des acteurs économiques touchés par l'épidémie d'influenza aviaire définie par l'Assemblée Départementale,
- la délibération n° 1 du 13 février 2017, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement sur la reconduction, pour 2017, du dispositif d'aide en faveur des entreprises landaises de la filière aval confrontées à l'activité partielle adopté en 2016 et a donné délégation à la Commission Permanente pour se prononcer sur l'approbation et l'attribution des aides sur notamment les bases suivantes :
 - 2 € par heure, pour les heures d'activité partielle autorisées par l'Etat jusqu'au 31 décembre 2017, imputables à l'épidémie d'influenza aviaire,
 - limitation de l'aide totale maximale attribuée à un même groupe ou une même entreprise qui ne pourra excéder le montant de 100 000 €,
- la délibération n° 1⁽¹⁾ du 19 mai 2017, par laquelle la Commission Permanente a décidé d'étendre ce dispositif à l'amont de la filière avicole,
 - d'accorder, une aide à chacune des 33 structures listées en annexe , au titre des heures d'activité partielle autorisées par l'Etat, imputables à l'épidémie d'influenza aviaire, soit un montant global de 134 200,84 €.
 - de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonctions 928 et 93) du budget départemental.
 - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer toute pièce afférente à intervenir avec ces sociétés.

II - Conventions de délégation de compétence d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprise et de location de terrains ou d'immeubles :

en application de la délibération n° B1 du 20 mars 2017 par laquelle l'Assemblée Départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour :

- fixer les modalités d'intervention et adopter les termes de la convention 2017/2020 à intervenir entre le Département des Landes et les EPCI ;
- procéder à l'examen des dossiers de demande d'aides et à l'attribution des subventions correspondantes ;

1^o) Communauté de Communes Cœur Haute Lande :

conformément à la délibération en date du 1^{er} décembre 2017 par laquelle la Communauté de Communes Cœur Haute Lande :

- adopte son règlement communautaire en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,
- délègue sa compétence d'octroi de ces aides au Département des Landes :
 - d'accepter les termes de cette délégation.
 - d'adopter les termes de la convention,
 - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

2°) Communauté de Communes Terres de Chalosse :

conformément à la délibération en date du 7 décembre 2017 par laquelle la Communauté de Communes Terres de Chalosse :

- adopte son règlement communautaire en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,
- délègue sa compétence d'octroi de ces aides au Département des Landes :
 - d'accepter les termes de cette délégation.
 - d'adopter les termes de la convention.
 - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

III - Aide à l'immobilier d'entreprise et de location de terrains ou d'immeubles :

1°) Communauté de Communes Cœur Haute Lande – Construction d'un atelier relais :

compte tenu de la volonté de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande d'acquérir des terrains et de construire un atelier relais qui accueillera un garage automobile sur la zone d'activités économiques « Jeanticot » à Labrit d'un montant prévisionnel de 356 224 € HT,

- d'accorder à la Communauté de Communes Cœur Haute Landes, en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises, une aide de 39 770 € pour la création d'un atelier relais sur la commune de Labrit.

2°) Communauté de Communes Terres de Chalosse - Construction d'un hôtel d'entreprises à Hinx :

compte tenu du projet de réalisation d'un hôtel d'entreprises sur la zone d'activités économiques intercommunale de Hinx porté par la Communauté de Commune Terres de Chalosse d'un coût prévisionnel de 316 883 € HT,

- d'accorder à la Communauté de Communes Terres de Chalosse, en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises, une aide de 63 376 € pour la création d'un hôtel d'entreprises à Hinx.

◦ ◦ ◦

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 204 Article 204142 (Fonction 93) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec la Communauté de Communes Cœur Haute Lande et la Communauté de Communes Terres de Chalosse.

IV - Valorisation de la filière pêche - Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine :

compte tenu du programme d'actions 2017 présenté par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM) dont le coût total s'élève à 677 161,37 € TTC.

- d'accorder au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine une aide de 2 600 € pour le financement de ses actions 2017.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget Départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer toute pièce afférente à intervenir avec le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine.

INFLUENZA AVIAIRE 2017**Soutien départemental à la filière avicole**

Commission Permanente du 15 décembre 2017

ENTREPRISE	N° SIRET	COMMUNE	Période concernée	Nombre de salariés	Nombre d'heures d'activité partielle	Montant de l'aide du Conseil départemental (2€/h)
EARL DU BAHUS	388 062 713 00010	Tot de Coudroy 40500 MONTSOUFÉ	2 mai au 27 août 2017	2	349,00	698,00 €
EURL DES QUATRE CHÈNES	438 032 625 00024	382, route des Tibailles 40360 DONZACQ	1er juillet au 31 août 2017	2	340,00	680,00 €
SARL PLUM'EXPORT	434 581 583 00011	Route de Tartas BP 69 40500 SAINT SEVER	26 juin au 30 septembre 2017	19	4 779,00	9 558,00 €
M. MOUNTER ROUAND VOLIASUD	490 243 318 00014	87, rue Saint Pierre 40330 ANTOU	1er octobre au 5 novembre 2017	19	659,00	1 318,00 €
EARL DES GUTS	478 798 762 00017	883, chemin de l'Espérance 40270 MAURRIN	1er juillet au 3 septembre 2017	14	734,24	1 468,48 €
EARL HAOU DE L'ÉGLISE	348 184 490 00012	71, chemin des Sapinettes 40465 GOUSSE	3 mars au 30 juin 2017	2	871,36	1 742,72 €
LABEYRIE	347 902587 00018	39 route de Bayonne 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE	10 avril au 15 septembre 2017	170	21 381,55	42 763,10 €
SARL FOIE GRAS DE BERTRINE	452 325 905 00019	874, route des Abeilles 40180 SORT EN CHALOSSE	1er avril au 30 juin 2017	5	1 103,20	2 206,40 €
GAEC FERME BIROUCA	401 278 460 00019	Femme Birouca 40250 MUGRON	1er juillet au 11 septembre 2017	1	220,50	441,00 €
EARL FERME GUILHEM	343 553 491 00014	Lieu-dit "Gulhen" 40250 HAURIET	15 mars au 30 juin 2017	441,00	882,00 €	1 559,80 €
EARL GASSIAT	418 860 607 00013	2013, route de Béjus 40300 CAGNOTTE	1er juillet au 11 septembre 2017	1	372,42	744,84 €
EARL TRASSOULET	393 065 958 00018	444, route de Trassoulet 40250 TOULOUZETTE	18 février au 31 mai 2017	1	142,00	284,00 €
Groupement d'employeurs ROMARIE	795 271 634 00011	983, route de Habas 40290 MISSON	1er juin au 31 août 2017	1	108,00	216,00 €
SARL LA CABANE LANDAISE	531 335 404 00012	1221, chemin de la Coume 40330 GAUJACQ	7 mars au 30 juin 2017	2	900,60	1 801,20 €
EARL DE BERTRINE	407 573 625 00016	874, route des Abeilles 40180 SORT EN CHALOSSE	13 mars au 8 juillet 2017	1	133,00	266,00 €
			9 juillet au 31 août 2017	1	450,00	900,00 €
				120,00	240,00 €	

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

INFLUENZA AVIAIRE 2017

Soutien départemental à la filière avicole

Commission Permanente du 15 décembre 2017

ENTREPRISE	N° SIRET	COMMUNE	Période concernée	Nombre de salariés	Nombre d'heures d'activité partielle	Montant de l'aide départemental (2€/h)
EARL TOUTSOU	422 846 873 00012	1395, route de Mugron 40250 TOULOUZETTE	13 février au 31 mai 2017 1er juin au 30 septembre 2017	1	375,00	750,00 €
EARL DE LAURINCAZEAUX	435 352 703 00019	931, route des Coteaux 40380 BALGTS EN CHALOSSE	4 mars au 30 juin 2017 1er juillet au 31 août 2017	1	261,00	522,00 €
EARL FERME LABOURRIE	422 876 847 00019	1787, route de Saint-Sever 40250 TOULOUZETTE	14 mars au 30 juin 2017 1er juillet au 31 août 2017	1	400,00	800,00 €
EARL DAUGREILH	492 212 246 00010	444, chemin de Maultrac 40270 CAZERES SUR L'ADOUR	23 janvier au 30 juin 2017 1er juillet au 31 août 2017	1	106,40	212,80 €
EARL FERME DE LE HOUN	424 358 752 00014	20, route des Gritches 40180 SORT EN CHALOSSE	14 mars au 30 juin 2017 1er juillet au 14 octobre 2017	1	406,00	812,00 €
Société Nouvelle AQUITANIA	790 420 095 00016	790, route de Montfort 40180 HINX	23 janvier au 22 avril 2017 24 avril au 31 août 2017	4	230,00	460,00 €
EARL BERTRAND	489 962 068 00016	Au Gay 40400 SAINT YAGUEN	1er mars au 30 juin 2017 1er juillet au 30 septembre 2017	1	195,00	390,00 €
Groupement d'employeurs TRANS GUTSMALS	518 837 083 00014	455, chemin de Baye 40500 MONTGAILLARD	1er mars au 30 juin 2017 1er juillet au 31 août 2017	3	485,00	970,00 €
Groupement d'employeurs Peyranet	493 527 477 00019	Quartier Peyranet 40250 MUGRON	15 mars au 30 juin 2017 1er juillet au 30 septembre 2017	1	357,00	714,00 €
Groupement d'employeurs de Pimbo	423 251 362 00012	Mairie 40320 PIMBO	13 février au 30 juin 2017 1er juillet au 31 août 2017	1	200,00	400,00 €
PINTO FERREIRA Alberto	792 268 518 00018	Trouille de Mijourn 40120 CACHEN	9 mars au 30 juin 2017 1er juillet au 15 septembre 2017	1	39,65	79,30 €
TOTAL					245	47 653,53 €
TOTAL					245	95 307,06 €

INFLUENZA AVIAIRE 2017

Soutien départemental à la filière avicole

Commission Permanente du 15 décembre 2017

ENTREPRISE	N° SIRET	COMMUNE	Période concernée	Nombre de salariés	Nombre d'heures d'activité partielle	Montant de l'aide du Conseil départemental (2€/h)	TROP PERCU 2016	Aide 2017 recalculée	A - B
AVILOG SARBAZAN	442 632 519 00041	1886, chemin de Bostens 40120 SARBAZAN (Siège social : RD 160 - 85140 SAINTE FLORENCE)	24 avril au 18 juin 2017 19 juin au 20 août 2017	9	112,00 84,00	224,00 € 166,00 €		392,00 €	
AVILOG SAINT CRICQ	442 632 519 00025	56, allée Jean Laffite 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE (Siège social : RD 160 - 85140 SAINTE FLORENCE)	30 janvier au 5 mars 2017 6 mars au 4 juin 2017 6 juin au 20 août 2017	28	1.894,21	490,00 € 3 785,42 € 2 940,00 €		6 277,82 €	
TRANSPORT TREMONT	352 769 918 00037	415, route de la Gare 40360 POMAREZ (Siège administratif : RD 160 - 85140 SAINTE FLORENCE)	16 janvier au 5 mars 2017 6 mars au 4 juin 2017 6 juin au 20 août 2017	27	5 838,44	11 676,88 €	3 615,30 €	16 691,38 €	
ALITRANS	481 770 444 00026	3 bis, avenue de la Gare 40500 SAINT SEVER	16 janvier au 5 mars 2017 6 mars au 4 juin 2017 6 juin au 20 août 2017	3	199,00 54,00	435,60 € 108,00 €	744,02 €	200,58 €	
ALSO	810 822 593 00010	56, allée Jean Laffite 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE (Siège administratif : RD 160 - 85140 SAINTE FLORENCE)	16 janvier au 5 mars 2017 6 mars au 4 juin 2017 6 juin au 20 août 2017	37	3 058,22	6 116,44 €	4 841,74 €	7 176,14 €	
TRANSVOL	448 011 270 00031	56, allée Jean Laffite 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE (Siège administratif : RD 160 - 85140 LES ESSARTS EN BOUCAGE)	23 janvier au 5 mars 2017 6 mars au 4 juin 2017 6 juin au 20 août 2017	3	343,00	686,00 €		1 211,00 €	
SUD-OUEST AGRSERVICES (SOAS)	537 451 528 00013	56, allée Jean Laffite 40700 SAINT-CRICQ-CHALOSSE	9 janvier au 5 mars 2017 6 mars au 4 juin 2017 6 juin au 3 septembre 2017	32	2 161,85	4 323,70 €		6 944,86 €	
				107	24 517,72	49 035,44 €		38 893,78 €	
									134 200,84 €
							TOTAL CP DECEMBRE		
					352		72 171,25	144 342,50 €	

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

N° 2⁽¹⁾ : Tourisme

Démarche « Qualité »:

1°) Aide au Conseil :

Conformément à l'article 10 du règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme relatif à l'aide au conseil :

- d'accorder à :

**I'Office de Tourisme des Grands Lacs
55 place G. Dufau
BP 10001
40602 Biscarrosse Cedex**

pour la réalisation d'une étude d'élaboration
d'une politique de marque et de positionnement
portant sur :

- l'élaboration d'axes de positionnement différenciants
et innovants pour le nouveau territoire,
- la création d'une marque de destination qui tient compte de la marque « #Bisca » et de la démarche engagée par le CDT et le Département sur la marque de territoire pour les Landes,
- la déclinaison d'un plan d'actions,
d'un coût global TTC estimé à 36 888,00 €
une subvention départementale
au taux de 40%
(taux maximum réglementaire) soit **14 755,20 €**

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 94) du Budget départemental.

- d'adopter les termes de la convention à intervenir avec l'Office de Tourisme des Grands Lacs et d'autoriser M. le Président à la signer.

2°) Développement du e-tourisme :

Conformément à l'article 11 du règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme relatif au e-tourisme :

- d'accorder à :

**I'Office de Tourisme du Pays Tarusate
38 Place Gambetta
40400 Tartas**

pour la refonte globale de son site internet
d'un coût global TTC estimé à 12 000 €
une subvention départementale
au taux de 20%
(taux maximum réglementaire) soit **2 400 €**

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 204 Article 20422 (Fonction 94 AP 2017 n° 567) du Budget départemental,

- d'adopter les termes de la convention à intervenir avec l'Office de Tourisme du Pays Tarusate et d'autoriser M. le Président à la signer.

N° 2⁽²⁾ : Avis relatif à l'étude d'impact et à la demande d'autorisation du projet de pôle résidentiel et touristique à dominante golifique de Tosse

Cette délibération fait l'objet d'une publication par voie d'affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, à compter du 10 janvier 2018.

N° 3⁽¹⁾ : Actions en faveur de l'agriculture landaise

I - Inciter les agriculteurs à des pratiques respectueuses de l'environnement :

1°) Fonds Départemental pour l'Agriculture Durable : Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Nonères – Aide à la réalisation d'un forage et à la modernisation du système d'irrigation :

conformément à la délibération n° D2 du 21 mars 2017, par laquelle l'Assemblée Départementale a défini les projets d'investissements subventionnables au titre du Fonds Départemental pour l'Agriculture Durable,

dans le cadre de la réalisation par l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Nonères d'un forage faible profondeur et de la modernisation du système d'irrigation,

- d'attribuer une aide de 2 911,15 € correspondant à 40 % du montant prévisionnel de l'équipement de 7 302,88 €.

- de libérer l'aide sur présentation des factures afférentes de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Nonères.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 928) du budget départemental.

2°) Diagnostics d'appareils d'épandage d'intrants et de tracteurs, programme 2017 :

conformément à la délibération n° D2 en date du 21 mars 2017 par laquelle le Conseil départemental s'est prononcé favorablement pour la poursuite de l'aide à la réalisation de diagnostics des appareils d'épandage d'intrants (enfouisseurs d'engrais minéraux et épandeurs d'engrais minéraux) et pour la poursuite de l'aide à la réalisation de diagnostics tracteurs (banc d'essai moteur) en vue de réduire la consommation énergétique,

dans le cadre des règlements d'exemption de notification édictés par l'Union Européenne au titre de l'amélioration des performances environnementales,

a) Les diagnostics d'appareils d'intrants (enfouisseurs d'engrais minéraux) :

- d'attribuer à l'Association TOP MACHINE 40 pour la réalisation de 5 diagnostics, une aide financière de 45 % sur la base de 110 € TTC par diagnostic représentant un montant global de 247,50 €.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

b) Les diagnostics d'appareils d'intrants (épandeurs d'engrais minéraux) :

- d'attribuer à l'Association TOP MACHINE 40 pour la réalisation d'un diagnostic d'épandeur d'engrais minéraux pour la CUMA « Escales » de Saint-Sever, Larrebouy - 40500 SAINT-SEVER, une aide financière de 45 % sur la base de 165 € TTC par diagnostic soit un montant global de 74,25 €.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

c) Les diagnostics de tracteurs (banc d'essai moteur) :

- d'attribuer à l'Association TOP MACHINE 40 pour la réalisation de 3 diagnostics tracteurs au titre du programme AREA / PCAE, une aide financière de 50 % sur la base de 98 € HT par diagnostic soit un montant global de 147,00 €.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

3°) Investissements dans les élevages, programme 2017 – 4^{ème} tranche :

conformément au Règlement d'intervention du Département des Landes en agriculture et notamment son article 3, de l'article 17 du règlement Union Européenne 1305/2013 et du Programme de Développement Rural Aquitain (PDRA) modifié 2017-2020, sous-mesure 4.1. « Aide de l'investissement dans les exploitations agricoles »,

- d'accorder, sur les bases des modalités d'application adoptées par l'Assemblée Départementale par délibération n° D2 du 21 mars 2017, une subvention à des vingt-sept projets, pour la réalisation d'investissements environnementaux dans les élevages, dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour une Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine (AREA - PCAE), soit un montant global d'aides de 118 557,80 € dont quatorze dossiers au titre de la biosécurité dans les élevages représentant un montant d'aides de 55 732,43 €.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 928 - A.P. 2017 n° 563) du budget départemental.

II - Développer les politiques de qualité :

1°) Aide à la mise en conformité et au développement des élevages de canards gras Label et oies (IGP – Label), Programme 2017 – 8^{ème} tranche :

conformément à l'article 4 du Règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au soutien aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label au titre des investissements de mise en conformité et de développement des élevages de canards gras Label et oies répondant à un cahier des charges spécifique existant – IGP- Label (régime d'aide notifié SA 39618 « Investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire 2015-2020 »).

- d'octroyer une subvention au taux de 36 % à chacun des cinq agriculteurs représentant dix dossiers au titre d'achat de matériel de stockage de l'alimentation et d'équipements de gavage et au titre d'aménagements de parcours et de bâtiments, soit un montant global d'aides de 23 884,24 € pour un investissement total de 66 345,05 €,

- de prélever les crédits nécessaires au Chapitre 204, Article 20421 (Fonction 928) du Budget Départemental.

2°) Plan de soutien à l'élevage (bovins lait, bovins viande, ovins, chevaux lourds) :

conformément à la délibération n° D3 du 21 mars 2017 reconduisant le dispositif d'aide au plan de soutien à l'élevage (bovins lait, bovins viande, ovins, chevaux lourds),

Aides aux diagnostics en atelier bovins viande (DIATEEV) :

- d'octroyer d'une aide financière de 80 % sur la base de 750 € HT par diagnostic, pour la prise en charge de trente diagnostics, soit un montant total de subvention de 18 000 €.

- de prélever les crédits nécessaires au Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

3°) Investissements en élevage bovins lait, viande, ovins et chevaux lourds hors programme AREA – PCAE, programme 2017 – 6^{ème} tranche :

conformément au Règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture et notamment son article 5 relatif au soutien aux investissements ponctuels en élevage bovins (bovins lait, bovins viande), ovins et chevaux lourds non éligibles au programme AREA – PCAE (régime d'aide notifié SA 39618 « Investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire 2015-2020 »),

- d'octroyer une subvention, au bénéfice de huit agriculteurs, calculée à un taux de 40% sur la base d'un montant d'investissements subventionnables de 47 448,56 €, soit un montant global d'aides de 18 979,42 €,

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 928) du budget départemental.

4°) Développement de l'Agriculture biologique – Aide aux investissements, Programme 2017 – 5^{ème} tranche :

en application du Règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture, notamment son article 9 relatif au développement de l'agriculture biologique, et conformément au régime d'aide notifié SA 39618 « Investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire 2015-2020 »,

- d'attribuer à :

- Monsieur Paul JULIEN
SCEA les Vignes du Chemin
Camentron
40660 MESSANGES
pour l'acquisition de matériel de désherbage pour les vignes biologiques,
représentant une dépense éligible de 8 000,00 €
une subvention départementale au taux de 36 %
soit 2 880,00 €

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 928) du budget départemental.

III - Aménager notre territoire en préservant les exploitations familiales :

1°) Actions en faveur des jeunes agriculteurs - Installation des jeunes agriculteurs :

conformément à l'article 11 du Règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture relatif à l'accompagnement des jeunes agriculteurs dans leur projet d'installation, et conformément à la circulaire de gestion du PIDIL-NXA 25/2007 et au règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408-2013 du 18/12/2013,

- d'accorder un montant d'aide forfaitaire de 6 750 € au bénéfice de M. Thomas DUBREUIL, EARL de Carratai, 157 route de Condou – 40320 SORBETS.

- de préciser que la libération de l'aide interviendra en deux versements pour l'agriculteur :

- un premier versement de 3 375 € à l'installation, sur présentation d'un Plan d'Entreprise (PE) ainsi que des justificatifs de mise en œuvre du projet,
- le solde à l'issue des délais prévus dans le cadre du PE si les objectifs de revenus sont atteints et le respect des engagements validés,

- de prélever les crédits nécessaires au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

2°) Accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs :

Aide au diagnostic préalable à l'installation et aide à l'accompagnement pour l'élaboration du diagnostic économique

conformément à l'article 12 du règlement d'intervention du Conseil départemental des Landes en agriculture,

- d'octroyer une aide totale de 20 187,50 €, au bénéfice de la Chambre régionale d'Agriculture d'Aquitaine et du cabinet comptable CER France Landes (Structure Agréée pour l'Accompagnement à l'Installation) répartie comme suit :

• l'aide au diagnostic préalable à l'installation : 39 diagnostics d'un coût estimé à 675 € HT, cofinancé par le Fonds Social Européen, aide départementale à hauteur de 50 % soit 237,50 €, représentant un montant d'aides de 9 262,50 €, dont 6 887,50 € pour la Chambre régionale d'Agriculture d'Aquitaine pour 29 diagnostics et 2 375,00 € pour le CER France Landes pour 10 diagnostics.

• l'aide à l'accompagnement pour l'élaboration du diagnostic économique : 46 diagnostics d'un coût estimé à 675 € HT et cofinancé par le Fonds Social Européen, aide départementale à hauteur de 50 % soit 237,50 €, représentant un montant d'aides de 10 925,00 €, dont 10 212,50 € pour la Chambre régionale d'Agriculture d'Aquitaine pour 43 diagnostics et 712,50 € pour le CER France Landes pour 3 diagnostics.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 928) du budget départemental.

DÉLIBÉRATIONS

Commission Permanente

3°) Solidarité envers les agriculteurs dans un contexte économique difficile, mesures techniques de redressement des exploitations en difficulté :

dans le cadre du dispositif national notifié SA 37501 « soutien aux exploitants en difficulté » dont le dispositif est reconduit en partenariat avec la M.S.A. et l'Association de Suivi des Agriculteurs en Difficultés relevant des minimis dans le secteur de la production agricole n° 1408-2013 du 18 décembre 2013 et conformément au règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture et notamment son article 16,

a) Réalisation d'expertises technico-économiques :

- d'octroyer une aide d'un montant total de 4 050 €, pour neuf expertises, dont les dossiers ont été examinés par la section « Aide aux exploitations à viabilité menacée » de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (C.D.O.A.) lors des réunions des 23 mars, 22 juin et 21 septembre et 23 novembre 2017.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

b) Accompagnement des mesures techniques de redressement des exploitations en difficulté :

- d'octroyer une aide aux six dossiers présentés par la section « Aide aux exploitations à viabilité menacée » de la C.D.O.A., réunie le 23 novembre 2017, représentant un montant total d'aide départementale de 29 117,64 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

4°) Solidarité envers les agriculteurs en difficultés : plan de soutien à l'autonomie alimentaire en faveur des éleveurs touchés par les aléas climatiques 2016 :

Aide à l'analyse des fourrages :

conformément aux délibérations n° D 4 du 21 mars 2017 et n° D 1 du 30 juin 2017 par lesquelles le Conseil départemental a adopté les modalités et conditions d'octroi du plan de soutien à l'autonomie alimentaire en faveur des éleveurs landais touchés par les aléas climatiques en 2016, avec notamment une aide à l'analyse des fourrages dont le coût est de 20 € HT par analyse avec une participation départementale de 50 %,

- d'octroyer une aide totale de 170 € au bénéfice de Landes Conseil Elevage ayant recueilli les dossiers de douze agriculteurs pour dix-sept analyses fourrage.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

5°) Maintien du patrimoine culturel rural local - Appui technique en faveur des élevages de vaches de « formelles » :

dans le cadre des règlements de notification 702/2014 édictés par l'Union Européenne au titre des aides en faveur du patrimoine culturel et national ou de l'assistance technique (génétique, sanitaire),

conformément à la Délibération n° D4 du Budget Primitif 2017 en date du 21 mars 2017 par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement pour une aide à l'appui technique en faveur des élevages de vaches dites « formelles »,

- d'octroyer une aide de 3 498,90 € à la Fédération Française de la Course Landaise correspondant à la prise en charge du montant des actions effectivement conduites en 2017 en matière d'identification des animaux.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

6°) Epizootie Influenza Aviaire 2016/2017 : actions en faveur du sanitaire, prise en charge d'analyse de reprise d'activité – 3^{ème} tranche 2017 :

considérant que le volet des actions sanitaires au titre des mesures de lutte et de prévention de l'épidémie d'Influenza Aviaire H5 N8, relève du régime cadre exempté de notification SA 40671 relatif, d'une part, aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et d'autre part, aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020,

conformément à la délibération n°1 du 13 février 2017 par laquelle l'Assemblée départementale a inscrit 500 000 € pour la poursuite des aides aux investissements de biosécurité, la mise en place d'un dispositif de soutien à la trésorerie et l'accompagnement sanitaire (analyses) et a donné délégation à la Commission Permanente pour l'approbation des modalités et l'octroi des aides,

conformément à la délibération n° D1 du 30 juin 2017 par laquelle l'Assemblée départementale a inscrit un crédit complémentaire de 150 000 € en fonctionnement au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental pour la reprise d'activité au 29 mai 2017 nécessitant des analyses pour les palmipèdes âgés de plus de trois jours ou pour les animaux démarrés en provenance d'une autre exploitation (sérologie et virologie) ainsi qu'un dépistage virologique 21 jours après et pour une mise en place en salle de gavage,

conformément à la délibération n° D1 du 6 novembre 2017 par laquelle l'Assemblée départementale a inscrit un crédit complémentaire de 500 000 € en fonctionnement au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental pour faire face à une pénurie de canetons liée à l'abattage des reproducteurs et dans l'attente d'une réponse de l'Etat pour des indemnisations post-reprise au-delà du 29 mai 2017, ainsi que pour la mise en œuvre de l'aide aux entreprises aval,

- de prendre en charge à 100 % le montant des analyses rendues obligatoires par arrêtés ministériels du 18 janvier 2008 et du 5 décembre 2016 (mesures de lutte et de prévention contre l'influenza aviaire, pour les dérogations aux mouvements d'animaux en raison de l'épidémie et maintien de reproducteurs),

- de baser cette prise en charge sur les coûts réduits facturables pratiqués par le « Laboratoires des Pyrénées et des Landes »,

- de prendre en charge les analyses liées à la reprise de l'activité d'élevage gavage au 29 mai 2017 (remise en place du 8/9 au 14/11/2017) pour un montant de 183 326,16 € au profit de cent vingt-trois producteurs ou exploitations de reproducteurs pour cent vingt-six analyses,

- d'attribuer au « Laboratoires des Pyrénées et des Landes » un montant global de 183 326,16 € pour les analyses liées à la reprise de l'activité d'élevage gavage,

- de verser directement cette participation au « Laboratoires des Pyrénées et des Landes » sur présentation d'états récapitulatifs,

étant précisé que cette participation sera notifiée aux bénéficiaires représentant au total de cent vingt-six dossiers de prise en charge d'analyses,

- de prélever le crédit nécessaire au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

IV – Mandats spéciaux : Salon International de l'Agriculture 2018 :

dans le cadre de la promotion des produits sous signe officiel de qualité issus de l'agriculture landaise, mise en place avec la participation de Qualité Landes,

- d'attribuer, conformément à l'article L 3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, un mandat spécial aux Conseillers départementaux pour se rendre au Salon International de l'Agriculture qui se déroulera à Paris du 24 février au 4 mars 2018, dont la liste figure en Annexe.

- de prendre en charge conformément à l'article R 3123-20 du Code Général des Collectivités, les frais résultant de l'exécution de ces mandats spéciaux, notamment en matière de transport, d'hébergement et de restauration, aux frais réels, sur présentation des justificatifs afférents.

- d'inscrire les dépenses correspondantes au Budget Primitif 2018 sur le Chapitre 65 Article 6532 (Fonction 021).

V – Poursuite du soutien en faveur de l'action sanitaire et à la trésorerie des producteurs

conformément aux délibérations n°1 du 13 février 2017, n° D1 du 30 juin 2017 et n° D1 du 6 novembre 2017 par lesquelles l'Assemblée Départementale s'est prononcée en faveur d'une solidarité envers les producteurs impactés par l'épidémie d'influenza aviaire H5N8, sur les principes d'une aide au niveau de l'action sanitaire (analyses) et de soutien à la trésorerie des producteurs (prise en charge d'intérêts d'emprunt de prêts court terme en attente d'indemnisations),

1°) Action sanitaire – Analyses :

considérant l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables et modifié le 14 novembre 2017 qui oblige tout éleveur de palmipèdes à foie gras à effectuer des dépistages virologiques d'influenza aviaire avant tout mouvement de lot de palmipèdes d'un site d'exploitation vers un autre, notamment entre le 1^{er} décembre 2017 et le 15 janvier 2018,

dans l'attente d'une décision de prise en charge au titre d'un dispositif national pour la période d'analyse obligatoire,

dans le cadre du régime exempté de notification SA 40671 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes,

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

- de poursuivre notre soutien sur ces analyses rendues obligatoires entre le 1er décembre 2017 et le 15 janvier 2018, dans le cadre d'un périmètre limité à négocier avec la profession.

- de verser directement cette participation au laboratoire concerné sur présentation d'états récapitulatifs.

- de prélever les crédits nécessaires au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

2°) Soutien à la trésorerie des producteurs :

dans l'attente des règlements d'aides en cours de négociation avec l'Union Européenne relatifs à une indemnisation des pertes économiques post restrictions (intervenues après la reprise post 29 mai 2017), comme annoncé le 10 novembre 2017 par Monsieur le Ministre de l'Agriculture,

- de prendre en charge les frais d'intérêt d'emprunt à court terme en attente de cette indemnisation, à hauteur de 0,75 % comme pour les autres prêts court terme influenza aviaire.

- de prélever les crédits nécessaires au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.]

MANDATS SPECIAUX ACCORDÉS AUX CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX -
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2018

Monsieur Mathieu ARA
Monsieur Henri BEDAT
Madame Eva BELIN
Monsieur Gabriel BELLOCQ
Madame Sylvie BERGEROO
Monsieur Lionel CAMBLANNE
Monsieur Paul CARRERE
Madame Patricia CASSAGNE
Monsieur Dominique COUTIERE
Madame Muriel CROZES
Madame Anne-Marie DAUGA
Madame Dominique DEGOS
Madame Catherine DELMON
Monsieur Jean-Luc DELPUECH
Madame Gloria DORVAL
Monsieur Alain DUDON
Madame Rachel DURQUETY
Monsieur Xavier FORTINON
Monsieur Didier GAUGEACQ
Madame Marie-France GAUTHIER
Madame Chantal GONTHIER
Madame Odile LAFITTE
Madame Muriel LAGORCE
Monsieur Xavier LAGRAVE
Monsieur Yves LAHOUN
Monsieur Jean-Marc LESPADE
Madame Monique LUBIN
Monsieur Pierre MALLET
Monsieur Olivier MARTINEZ
Madame Magali VALIORGUE

DÉLIBÉRATIONS

Commission Permanente

N° 3⁽²⁾ : Actions en faveur de la forêt

conformément aux délibérations n°D3 du 7 novembre 2016 et n°D5 du 21 mars 2017, par lesquelles le Conseil départemental a accordé 90 000 € pour le projet Sylv'Adour soit 60 000 € pour la valorisation du peuplement versé dans le cadre d'une convention avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et 30 000 € pour l'animation de cette opération par un technicien du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine ;

conformément à la délibération n°D2 du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée départementale a voté une autorisation de programme n° 595 au titre de 2017 intitulé « Projet Sylv'Adour », d'un montant de 180 000 €, a inscrit un crédit de paiement 2017 à la Décision Modificative n°1 2017 de 60 000 € et a donné délégation à la Commission Permanente pour approuver les termes de la convention à intervenir, concernant la valorisation des peuplements avec l'Agence de Services et de Paiement ;

- d'approuver les termes de cette convention à intervenir avec l'Agence de Services et de Paiement,
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

N° 4⁽¹⁾ : Opérations domaniales

I – Conventions d’occupation temporaire du domaine public – transferts temporaires de maîtrise d’ouvrage :

conformément à l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

dans le cadre de la réalisation sur le Domaine Public départemental de travaux de sécurisation des routes départementales, en et hors agglomération, souhaités par la Communauté d'Agglomération « Mont de Marsan Agglomération » sur le territoire de la Commune de Saint-Perdon, et les Communes d'Aire-sur-l'Adour, Bascons, Betbezer-d'Armagnac, Labenne, Saint-Cricq-du-Gave et Tartas,

- d'approuver le détail des opérations tel que présenté dans le tableau en annexe.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec la Communauté d'Agglomération « Mont de Marsan Agglomération », et les Communes d'Aire-sur-l'Adour, Bascons, Betbezer-d'Armagnac, Labenne, Saint-Cricq-du-Gave et Tartas, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ec 2 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017.

*

* * *

- de préciser que :

- le Département garde à sa charge :
 - l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférent aux voies elles-mêmes (chaussée) et aux parties non concernées par les conventions,
 - les coûts d'investissement relatifs à la couche de roulement pour les dossiers concernés se situant en agglomération,
- la mise à disposition du Domaine public par le Département est consentie à titre gratuit aux collectivités et groupement ci-dessus énumérés, sous réserve de l'entretien et de l'exploitation par chacun d'eux des dépendances décrites ci-dessus,
- les aménagements objets des conventions seront intégralement financés par la Communauté d'Agglomération « Mont de Marsan Agglomération », et les Communes d'Aire-sur-l'Adour, Bascons, Betbezer-d'Armagnac, Labenne, Saint-Cricq-du-Gave et Tartas.

II – Aliénations de terrains :

1°) Sur la Commune de Bougue :

dans le cadre de la desserte du lotissement du Rigoulet et en vue de mettre en concordance une situation de droit avec une situation de fait en bordure de la route départementale n° 388,

- de prendre acte :

- de la demande de la Commune de Bougue, d'acquérir auprès du Département des Landes des parcelles non utilisées par ce dernier et situées sur le territoire de ladite Commune au lieudit « Bouillerie » à proximité de l'aire de repos de la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac,
- de l'estimation réalisée par France Domaine le 12 octobre 2017.
 - de préciser que ces parcelles dépendent actuellement du Domaine Privé Départemental.
 - d'approuver la cession à la Commune de Bougue, de parcelles non utilisées par le Département, la première à usage d'aire de stockage des poubelles cadastrée section AA n°176 pour 2a 23ca et la seconde en nature de voie de lotissement cadastrée section AA n°177 pour 1a 08ca, moyennant le prix de 100 €.
 - d'autoriser M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental à signer l'acte de transfert de propriété correspondant à intervenir.
 - d'affecter la recette correspondante, soit 100 €, sur le Chapitre 024 Article 024 (Fonction 01) du Budget départemental.

2°) Sur la Commune de Labenne :

dans le cadre de la régularisation de l'emprise du lotissement le clos de Claron et afin de tenir compte des limites réelles définies après bornage,

- de prendre acte :

- de la demande de la Commune de Labenne, d'acquérir auprès du Département des Landes une bande de terrain située sur le territoire de ladite Commune,
- de l'estimation réalisée par France Domaine le 13 septembre 2017.
 - de préciser que ces parcelles dépendent actuellement du Domaine Public Départemental.
 - d'accepter le déclassement dans le domaine privé départemental de cette emprise publique.
 - d'approuver la cession à la Commune de Labenne, d'une bande de terrain d'une contenance totale de 28ca cadastrée section AO n°s 188 et 189 moyennant le prix de 1 200 €.
 - d'autoriser M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental à signer l'acte de transfert de propriété correspondant à intervenir.
 - d'affecter la recette correspondante, soit 1 200 €, sur le Chapitre 024 Article 024 (Fonction 01) du Budget départemental.

3°) Sur la Commune de Tarnos :

dans le cadre de la réorganisation des espaces publics communaux intégrant une emprise du Domaine Public Départemental, constituant une portion de la route départementale n° 81 (Avenue Lénine et Avenue Grimaud),

- de prendre acte :

- de la demande de la Commune de Tarnos, d'acquérir auprès du Département des Landes une portion en nature de voirie sur le territoire de ladite Commune,
- de l'estimation réalisée par France Domaine le 16 octobre 2017.
 - de préciser que cette emprise dépend actuellement du Domaine Public Départemental.
 - d'accepter le déclassement dans le Domaine Privé Départemental de cette emprise publique.
 - d'approuver la cession à la Commune de Tarnos, d'une portion en nature de voirie d'une contenance totale de 1ha 99a 51ca cadastrée section AI n°1732, section AP n°164, section AR n°83 et section AT n°813 moyennant le prix de 250 €.
 - d'autoriser M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental à signer l'acte de transfert de propriété correspondant à intervenir.
 - d'affecter la recette correspondante, soit 250 €, sur le Chapitre 024 Article 024 (Fonction 01) du Budget départemental.

DÉLIBÉRATIONS

Commission Permanente

III – Acquisitions de terrains sur la Commune de Lacquy :

considérant :

- la continuité du travail engagé avec les élus de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac **Landais et de la Commune de Lacquy pour l'implantation d'une centrale de cogénération,**
- que par délibération n° 3⁽¹⁾ du 24 juillet 2017, la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes **a approuvé l'acquisition auprès de la Commune de Lacquy d'un premier ensemble parcellaire d'une contenance totale de 24ha 36a 92ca,**

- de prendre acte de la proposition de vente formulée par la Commune de Lacquy **d'un second ensemble parcellaire** situé au sud du carrefour de Pillelardit entre les routes départementale n° 933N et 934, figurant au cadastre sous les références suivantes : section A n° s 339, 356, 361, 364, 478, 487 et 490 pour une contenance totale de 2ha 80a 28ca.

- **d'approuver l'acquisition auprès de la Commune de Lacquy** desdites parcelles moyennant le prix de **120 800,68 €** (sur la base de l'estimation de France Domaine en date du 27 avril 2015 pour des terrains situés à proximité immédiate (4,31 €/m²).

- **d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'acte administratif correspondant.**

- de prélever la dépense correspondante, soit **120 800,68 €**, sur le Chapitre de programme 100 Article 2111 (Fonction 621) du Budget départemental.

ANNEXE

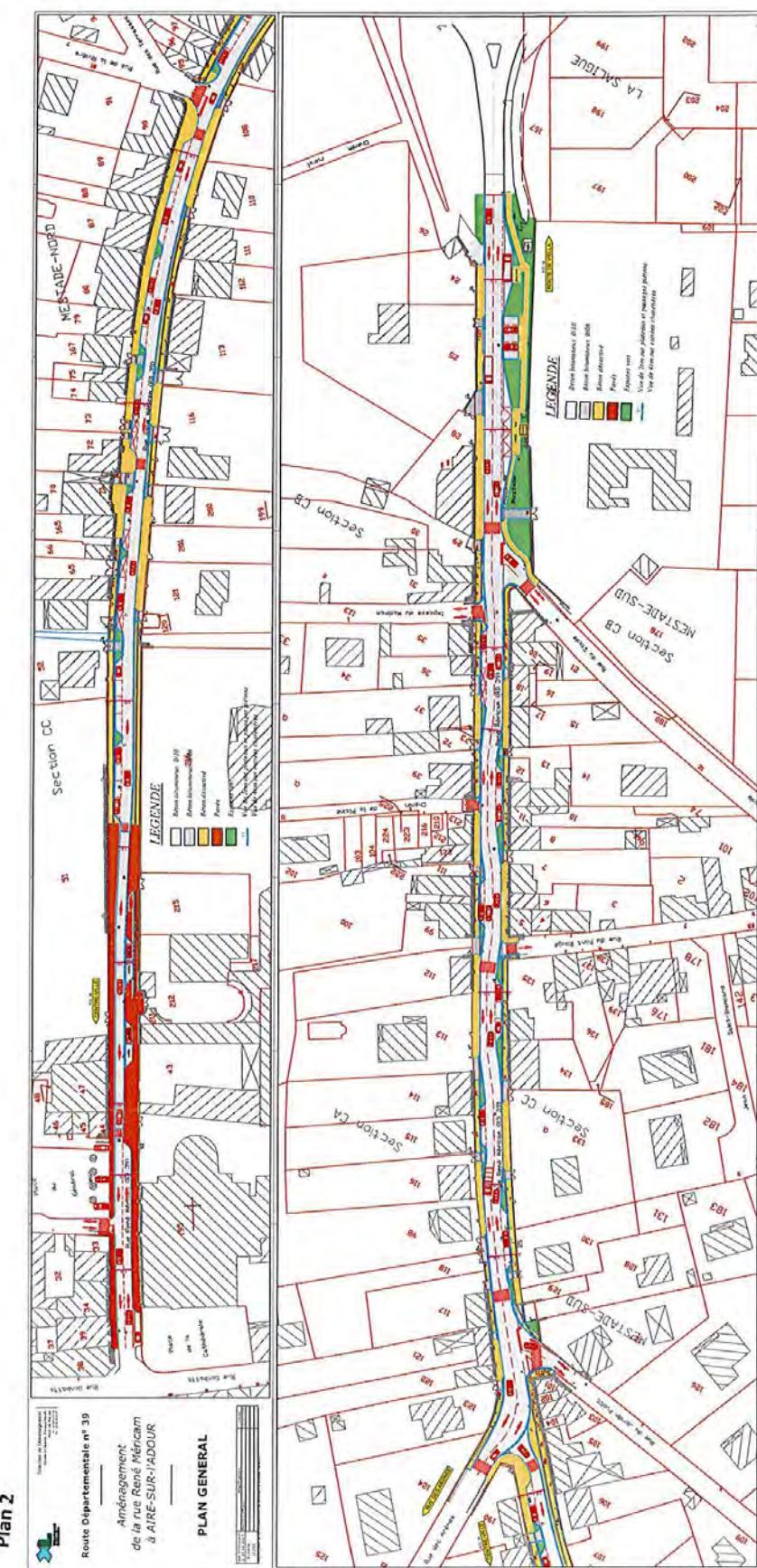
OPÉATIONS DOMANIALES
CONVENTIONS AMÉNAGEMENTS ROUTIERS/TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
CP du 15 décembre 2017

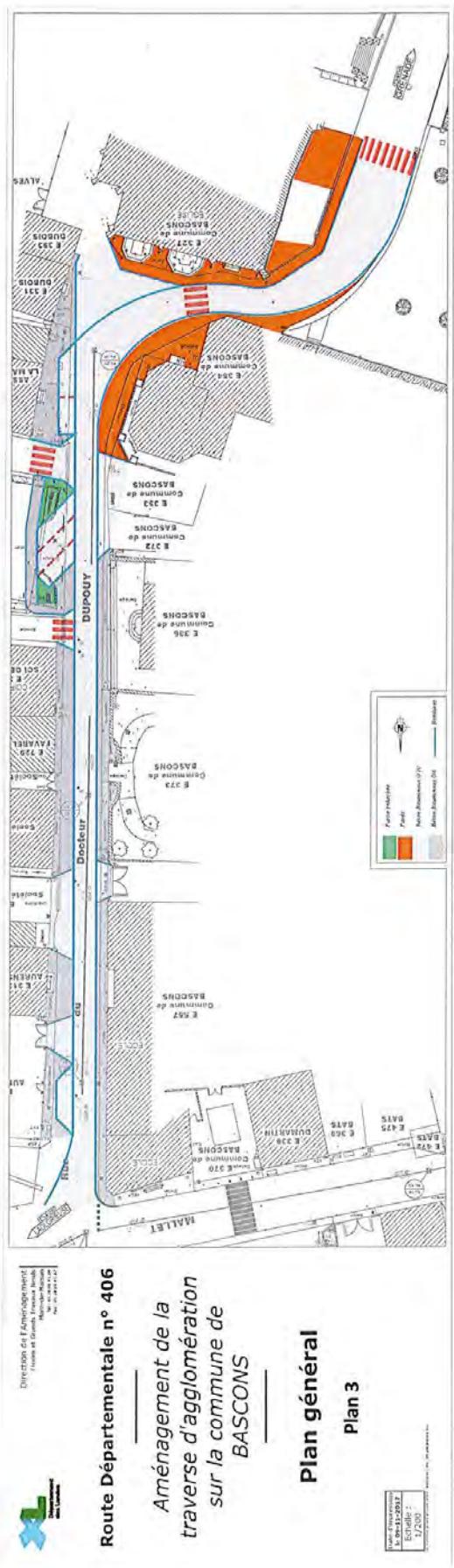
Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maitre d'Ouvrage de l'Opération	Montant total des travaux intégralement financés par le Maître d'Ouvrage	Montant total des travaux de renouvellement de la couche de roulement pris en charge par le Département	Plans travaux
			EPCI	Commune	Par fonds de concours	En réalisation directe	
RD 351 / 4 ^{ème} cat	PR 1+130	PR 1+530	Aménagement de la traverse d'agglomération du bourg	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION/Commune de Saint-Pardon	620 000 € (HT)	25 000 € (HT)	Plan 1
RD 39 / 3 ^{ème} cat	PR 6+200	PR 7+150	Aménagement de traverse - rue Méricam	AIRE-SUR-L'ADOUR	768 000 € (HT)	100 000 € (HT)	Plan 2
RD 406 / 4 ^{ème} cat	PR 5+300	PR 5+600	Aménagement de traverse - rue du Dr Dupouy/rue du Dr Latoste	BASCONS	300 000 € (HT)	12 000 € (HT)	Plan 3
RD 11 / 3 ^{ème} cat	PR 5+678	PR 6+500	Aménagement de traverse	BETBEZER-D'ARMAGNAC	480 000 € (HTC)	40 000 € (HT)	Plan 4
RD 271 / 4 ^{ème} cat	PR 0+000	PR 0+950	Aménagement de traverse d'agglomération - rue de Claron	LABENNE	906 000 € (HTC)	130 000 € (HT)	Plan 5
RD 123 / 4 ^{ème} cat	PR 6+680		Aménagement d'un plateau surélevé - rue de Sarsilis/chemin de Gouzenette	SAINTE-CRICQ-DU-GAVE	36 000 € (HTC)	NEANT	Plan 6
RD 924E / 2 ^{ème} cat	PR 0+750	PR 1+300	Aménagement de la Place Gambetta et de la rue Victor Hugo	TARTAS	999 084,24 € (HTC)	38 000 € (HT)	Plan 7

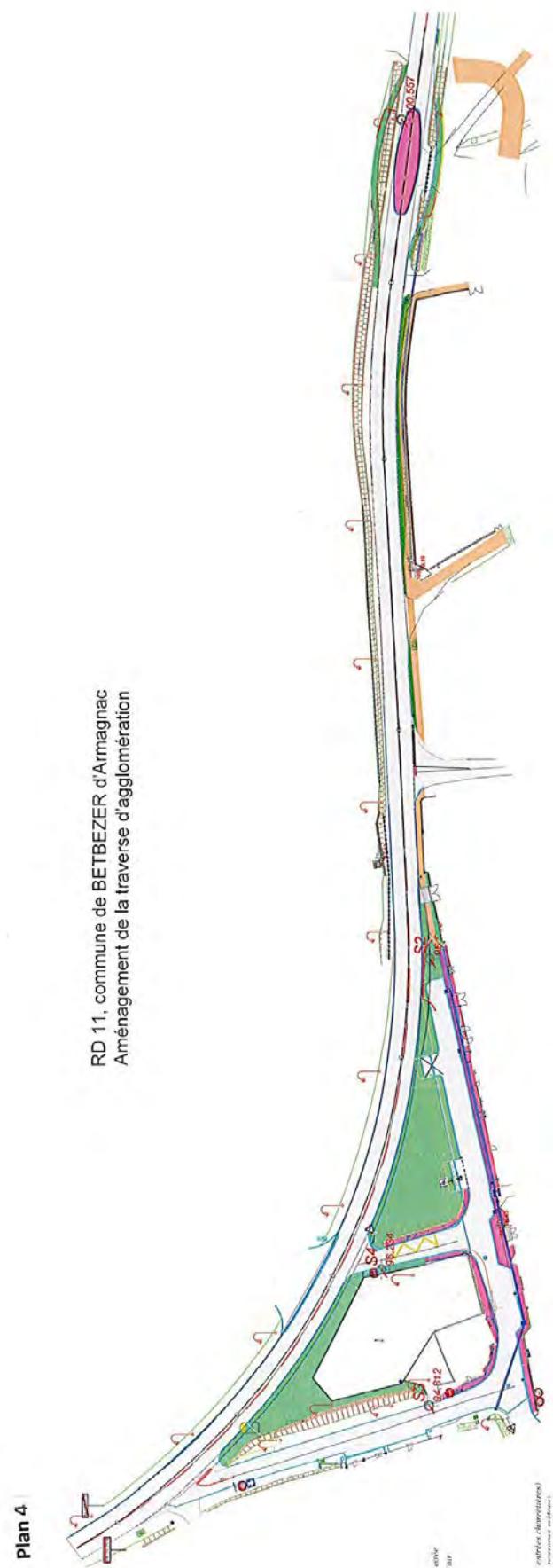
DÉLIBERATIONS

Commission Permanente



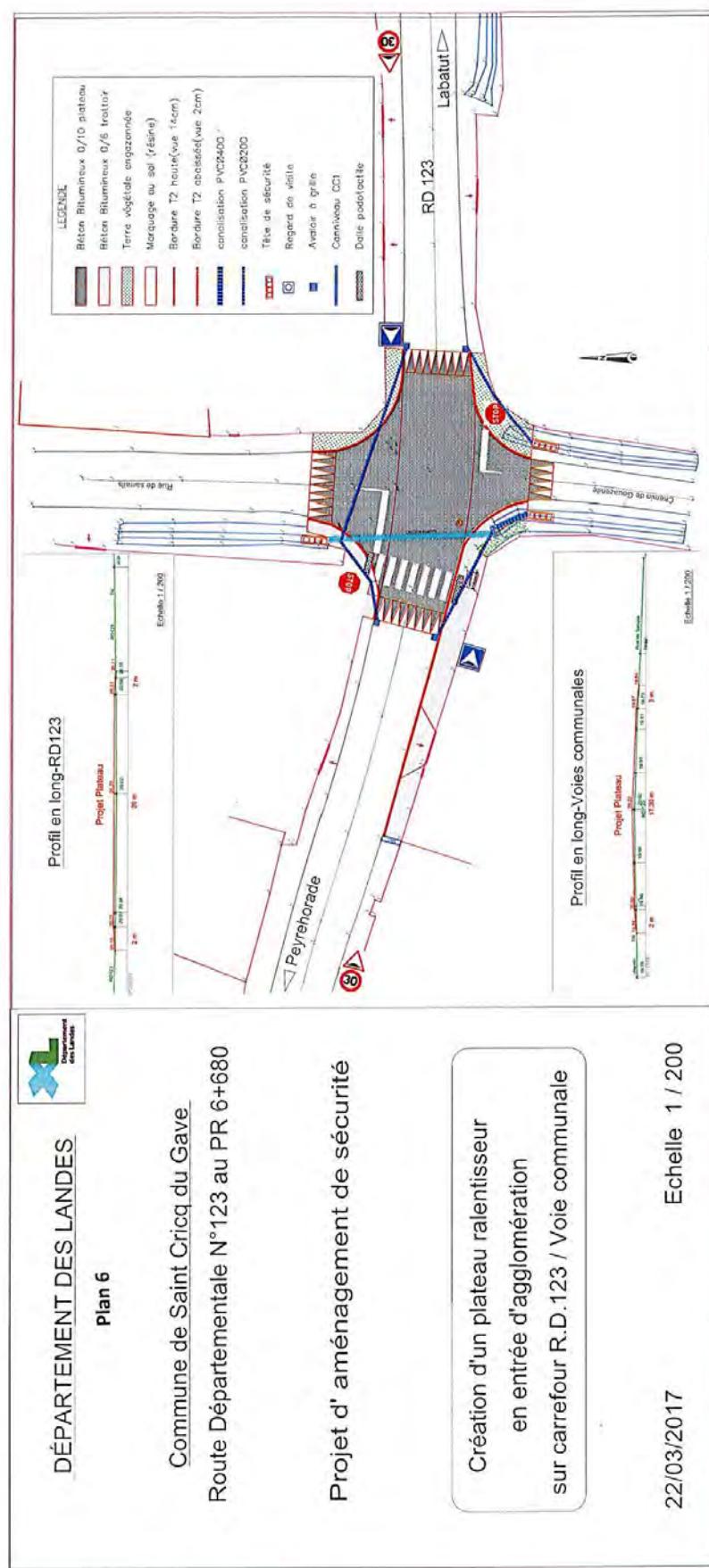






Plan 4





DÉLIBÉRATIONS

Commission Permanente



N° 4⁽²⁾ : Convention de servitude liée à la réalisation d'un réservoir d'infiltration d'eaux pluviales pour un bâtiment appartenant au Conseil départemental des Landes

- d'approuver les termes de la convention de servitude liée à la réalisation, sur les parcelles situées au 22 et 30 boulevard de la République à Mont-de-Marsan cadastrées n° AT 343 et 344 et appartenant à la « SCI Ilôt République », d'un réservoir d'infiltration d'eaux pluviales pour un bâtiment appartenant au Conseil départemental des Landes, situé au 13 place Jean Jaurès à Mont-de-Marsan, cadastré n° AT 329 et occupé par la station de radio « France Bleu Gascogne ».

- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention à conclure entre le Département des Landes et la « SCI Ilôt République ».

- de préciser que la clé de répartition de prise en charge des travaux et d'entretien de l'ouvrage est le volume des eaux pluviales, soit 82 % pour le Département et 18 % pour la « SCI Ilôt République » (article 4 de la convention de servitude).

- de prélever ainsi la somme correspondant à la part de la participation du Département à la réalisation de l'ouvrage, soit 29 670,60 € TTC, sur le Chapitre 204 Article 20422 (Fonction 621) du Budget départemental.

- de préciser que la somme annuelle nécessaire à l'entretien de cet ouvrage sera prélevée sur le budget de fonctionnement du Budget départemental.

N° 4⁽³⁾ : Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Léon Ré-arrêté par la Commune – Avis du Département

[conformément aux articles L.132-7 à L.132-11, L.153-16 et R.153-3 à R.153-7 du Code de l'Urbanisme, et en tant que personne publique associée,

- de donner un avis favorable sur le projet de PLU ré-arrêté par la Commune de Léon par délibération du 20 septembre 2017 et transmis par ladite Commune, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessous, à savoir :

- La Commune de Léon est traversée par six routes départementales et l'ensemble des documents devra être conforme au classement prescrit dans le Schéma Directeur Routier Départemental, à savoir : les RD 652 et 652E classées en 1^{ère} catégorie, la RD 16 classée en 2^{ème} catégorie, la RD 142 du PR 7+181 au PR 10+441 classée en 2^{ème} catégorie puis du PR 10+767 au PR 12+329 classée en 3^{ème} catégorie, et les RD 378 et 409 classées en 4^{ème} catégorie.
- Le tracé de l'emplacement réservé 7 le long de la RD 652 est conservé au bénéfice du Conseil départemental pour le projet de la réalisation d'une voie de contournement du centre-bourg.
Le Département rappelle sa position favorable concernant la réalisation de ce contournement dans le respect des règles de financement du règlement départemental de voirie.]

N° 4⁽⁴⁾ : Etude de circulation et de sécurisation sur la Commune de Grenade-sur-l'Adour – Convention de financement

[d'approuver les termes de la convention de financement pour la réalisation d'une étude de circulation et de sécurisation sur le territoire de la Commune de Grenade-sur-l'Adour ayant pour objet de définir les engagements financiers du Département des Landes et de la Commune de Grenade-sur-l'Adour, sur la base du coût de l'étude de 35 000 € HT, soit 42 000 € TTC.

- de préciser que :

- le Département assurera la Maîtrise d'Ouvrage de ladite étude relative à la circulation et à la sécurisation sur le territoire de la Commune de Grenade-sur-l'Adour,
- le Département et la Communauté de Communes du Pays Grenadois s'engagent à participer au financement de ladite étude, à parts égales sur la base du montant TTC,
- les deux conseillers départementaux, représentants du Département des Landes au sein du Comité de Pilotage, tels que précisé à l'article 3 de la présente convention, seront désignés par arrêté du Président.

- de prélever le crédit correspondant à la part départementale, soit 21 000 € sur le Programme 100 Article 2031 (Fonction 621) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.]

N° 5 : Conventions entre le SYDEC et le Département des Landes sur la montée en débit et le déploiement du très Haut Débit

- d'approuver d'une part les termes de la convention relative au programme de montée en débit, pour les 3 années à venir avec pour objectif de porter à environ 10 000 le nombre de lignes bénéficiaires de cette amélioration.

- d'accorder au SYDEC pour le programme de « montée en débit » une subvention départementale à hauteur de 41 % maximum soit 2,34 M€ (dont 700 000 € à verser en 2017).

- d'approuver d'autre part les termes de la convention relative au programme de déploiement de la fibre optique à l'abonné, pour les 6 années à venir, le réseau très haut débit devant représenter d'ici 2021 près de 90 000 prises optiques déployées sur le territoire.

- d'accorder au SYDEC pour le programme de « déploiement du très haut débit » une subvention départementale à hauteur de 35 % maximum soit 21,60 M€ (dont 4,3 M€ à verser en 2017).

*

* * *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions.

- de prélever les crédits afférents aux deux programmes ci-dessus précisés sur le Chapitre 204 Article 204153 Fonction 68 relatif à l'AP 2015 n° 484.

N° 6⁽¹⁾ : Equipements ruraux – Aides aux collectivités

I – Fonds d'Equipement des Communes :

Attributions d'aides :

- d'approuver, conformément à l'article 6 du règlement du Fonds d'Equipement des Communes, les propositions formulées par les élus des cantons de MARENIN SUD, MONT-DE-MARSAN 1, MONT-DE-MARSAN 2 et d'accorder en conséquence aux communes concernées les subventions énumérées en Annexe I de la présente délibération.

- de prélever les crédits correspondants d'un montant total de 184 063,00 € sur le Chapitre 204 (Fonction 74 - AP 2017 n° 561) du budget départemental en fonction de l'affectation suivante :

• Article 204141	11 556,67 €
• Article 204142	172 506,33 €

II – Aide à l'alimentation en eau potable :

Attributions d'aides :

- de prendre acte des dossiers présentés par le SYDEC en matière de travaux d'alimentation en eau potable, et de lui accorder en conséquence, conformément à la délibération n° G3⁽¹⁾ du 7 novembre 2008, pour les opérations dont le détail figure en annexe II, une subvention départementale représentant un montant global de 286 750 € à prélever comme indiqué ci-après :

Autorisation de programme n° 558 (2017 – Fonction 61)

Chapitre 204 Article 204152.....286 750 €

III – Assainissement :

Attributions d'aides :

- de prendre acte des dossiers présentés par les requérants en matière de travaux d'assainissement, et d'accorder en conséquence, conformément à la délibération n° G3⁽²⁾ du 7 novembre 2008, aux collectivités énumérées en annexe III une subvention départementale représentant un montant global de 260 100 € à prélever comme indiqué ci-après :

Autorisation de programme n° 559 (2017 – Fonction 61)

Chapitre 204 Article 204141.....17 000 €
Chapitre 204 Article 204142.....146 500 €

Autorisation de programme n° 560 (2017 – Fonction 61)

Chapitre 204 Article 204151.....50 000 €
Chapitre 204 Article 204152.....46 600 €

Surveillance des ouvrages épuratoires :

- d'approuver le principe de la prestation du SATESE en sous-traitance du « Laboratoires des Pyrénées et des Landes », dans le cadre de marchés publics avec le SYDEC ainsi qu'avec d'autres maîtres d'ouvrage publics, qui concernent les validations d'autosurveillance de stations d'épuration > à 2000 équivalents-habitants.

- d'adopter les termes du contrat de prestation concernant le marché du « Laboratoires des Pyrénées et des Landes » avec le SYDEC.

- d'adopter les termes du contrat de prestation concernant le marché du « Laboratoires des Pyrénées et des Landes » avec les autres maîtres d'ouvrage publics.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer.

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

IV – Prévention et collecte sélective des déchets ménagers et assimilés :

conformément à la délibération de la Commission permanente n° 5⁽¹⁾ du 23 novembre 2015 par laquelle le Conseil départemental a attribué une subvention de 112 426,05 € à l'Association Atelier Fil pour la réalisation d'une recyclerie,

considérant le versement d'un premier acompte de 50 % versé selon l'article 4.1 de la convention afférente,

considérant l'avenant n° 1 à ladite convention adopté par délibération n° 4⁽¹⁾ de la Commission permanente en date du 17 octobre 2016 prorogeant d'une année les échéances initialement prévues soit jusqu'au 30 novembre 2017,

- de prendre acte du retard pris pour la réalisation des travaux,
- de modifier les articles 2 et 4.1 tel que proposé dans l'avenant n° 2 à la convention du 23 novembre 2015, qui proroge d'une année sa durée et précise les modalités de versement du solde,
 - d'approuver le dit avenant n° 2,
 - d'autoriser M. le Président à le signer.

ANNEXE I

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Canton de MARENSIN SUD

- Montant de la dotation : FEC Edilité	69 340,00 €
- Montant des travaux :	837 172,49 €
- Nombre d'opérations :	6

Canton de MONT-DE-MARSAN 1

- Montant de la dotation : FEC Edilité	60 548,00 €
- Montant des travaux :	134 977,39 €
- Nombre d'opérations :	5

Canton de MONT-DE-MARSAN 2

- Montant de la dotation : FEC Edilité	54 175,00 €
- Montant des travaux :	394 337,54 €
- Nombre d'opérations :	6

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

F.E.C. Edilité : 69 340,00 €
Reports F.E.C. Edilité 0,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES AFFECTATION DE LA DOTATION 2017 Propositions présentées par le CANTON DE MARENSIN SUD

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
ANGRESSE	RENOVATION EGLISE	35 451,38 €	35 451,38 €	11 556,66 €
AZUR	RESTAURATION HORLOGES EGLISE ET AMENAGEMENT AIRE DE JEUX	24 247,83 €	24 247,83 €	11 556,67 €
MOLIETS-ET-MAA	ACHAT VEHICULE	18 569,66 €	18 569,66 €	11 556,67 €
SAUBUSSE	RESTAURATION ET INSTALLATION CAMPANAIRE EGLISE	22 806,00 €	22 806,00 €	11 556,67 €
SOORTS-HOSSEGOR	REHABILITATION MAIRIE	701 000,00 €	701 000,00 €	11 556,66 €
SOUSTONS	REHABILITATION EN ACCUEIL DE LOISIRS MATERNEL DU CHATEAU VIGNALOU	35 097,62 €	35 097,62 €	11 556,67 €
	TOTAL CANTON	837 172,49 €	837 172,49 €	69 340,00 €

F.E.C. Edilité : 60 548,00 €
 Reports F.E.C. Edilité 0,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2017
Propositions présentées par le CANTON DE MONT-DE-MARSAN 1

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
BOSTENS	CONSTRUCTION HANGAR EN BOIS	13 560,55 €	13 560,55 €	10 000,00 €
CAMPET-ET-LAMOLERE	DIVERS AMENAGEMENTS	40 904,00 €	40 904,00 €	15 000,00 €
GAILLÈRES	REPLACEMENT CHAUDIERE	6 632,00 €	6 632,00 €	3 500,00 €
SAINT-AVIT	CREATION CITY STADE	51 269,00 €	51 269,00 €	18 048,00 €
UCHACQ-ET-PARENTIS	CONSTRUCTION AIRE DE DETENTE	22 611,84 €	22 611,84 €	14 000,00 €
	TOTAL CANTON	134 977,39 €	134 977,39 €	60 548,00 €

DÉLIBÉRATIONS

Commission Permanente

F.E.C. Edilité : 54 175,00 €
Reports F.E.C. Edilité 0,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES

AFFECTATION DE LA DOTATION 2017

Propositions présentées par le CANTON DE MONT-DE-MARSAN 2

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
BENQUET	CONSTRUCTION LOCAL ASSOCIATIF	140 000,00 €	140 000,00 €	11 000,00 €
BOUGUE	REALISATION AIRE DE JEUX PLEIN AIR	14 306,54 €	14 306,54 €	4 000,00 €
BRETAGNE-DE-MARSAN	REHABILITATION PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SALLE POLYVALENTE	55 000,00 €	55 000,00 €	12 000,00 €
CAMPAGNE	MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE DES ERP COMMUNAUX	97 275,00 €	97 275,00 €	10 000,00 €
LAGLORIEUSE	MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE TOILETTES PUBLIQUES, SALLE DES FETES	5 756,00 €	5 756,00 €	2 175,00 €
SAINTE-PERDON	RENOVATION SALLE PAROISSIALE	82 000,00 €	82 000,00 €	15 000,00 €
	TOTAL CANTON	394 337,54 €	394 337,54 €	54 175,00 €

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
Crédits départementaux (Chapitre 204 - Fonction 61 - Article 204152)

Bénéficiaire	Nature des travaux	Montant subventionnable	Taux %	Subvention	Ventilation
SYDEC	Diagnostic de 9 forages	46 000,00 €	25	11 500,00 €	204152
SYDEC	Saint-Gein - Sécurisation du traitement (N°2016-022) TR1.	120 000,00 €	25	30 000,00 €	204152
SYDEC	Traitements des pesticides - Mise en place de 6 pilotes (N°2017-008)	981 000,00 €	25	245 250,00 €	204152
	Total	1 147 000,00 €		286 750,00 €	

Annexe II

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

ASSAINISSEMENT Crédits départementaux (Chapitre 204 - Fonction 61 - Article 204141,204142,204151 et 204152)

Bénéficiaire	Nature des travaux	Montant subventionnable	Taux %	Subvention	Ventilation
Communauté de Communes de Mimizan	Mimizan - Aménagements station d'épuration	70 000,00 €	20	14 000,00 €	204142
SI de la Basse Vallée de L'Adour	Saint Etienne d'Orthe - Extension de réseau	120 000,00 €	25	30 000,00 €	204142
SI de la Basse Vallée de L'Adour	Saint Geours de Maremne - Diagnostic de réseau	68 000,00 €	25	17 000,00 €	204141
SI du Tursan	Miramont-Sensacq - Extension de réseau	410 000,00 €	25	102 500,00 €	204142
SYDEC	Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans - Zonages d'assainissement (N°2017-018)	100 000,00 €	25	25 000,00 €	204151
SYDEC	Communauté de communes du Pays Tarusate - Zonages d'assainissement (N°2017-017)	100 000,00 €	25	25 000,00 €	204151
SYDEC	Montgaillard - Extension de réseau (N°2017-029)	8 000,00 €	25	2 000,00 €	204152
SYDEC	Pontonx - Extension de réseau Caphore (N°2017-059)	223 000,00 €	20	44 600,00 €	204152
	Total	1 099 000,00 €		260 100,00 €	

Annexe III

N° 6⁽²⁾ : Fonds de développement et d'aménagement local

I – Investissement :

- d'accorder, conformément à l'article 3 a) du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local la subvention suivante :

à la Communauté de communes Cœur Haute Lande

pour la création d'un Centre de Loisirs à Labouheyre
d'un montant subventionnable de 548 267 € HT plafonné à 500 000 € HT
compte tenu du taux réglementaire de 20 %
et du CSD du maître d'ouvrage de 1,18
une subvention départementale au taux de 23,6 %
soit 118 000 €

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 74 (AP 2017 n° 556) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention avec le maître d'ouvrage telle qu'adoptée par délibération F1⁽³⁾ de l'Assemblée Départementale du 20 mars 2017, les modalités réglementaires et financières de la subvention étant précisées en annexe.

II – Fonctionnement :

- d'accorder, conformément à l'article 5 a) du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local la subvention suivante :

au Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan

pour la réalisation d'une étude diagnostic "Artisanat et commerce de proximité"
d'un montant de 19 250 € HT
compte tenu du taux réglementaire de 20 %
une subvention départementale de 3 850 €

- de prélever la somme correspondante sur le chapitre 65 - article 65735 - fonction 74 du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention avec le maîtres d'ouvrage telle qu'adoptée par délibération F1⁽³⁾ de l'Assemblée Départementale du 20 mars 2017, les modalités réglementaires et financières de la subvention étant précisées en annexe.

AnnexeModalités réglementaires et financières des aides accordées

Bénéficiaire	Projet	Encadrement	Subvention accordée	Modalité de versement	Justificatifs
Communauté de communes Cœur Haute Lande	Création d'un Centre de Loisirs à Labouheyre	- Vu la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'Etat» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; - Considérant le caractère local de l'action, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les états membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat.		1) 50 % soit 59 000 € au démarrage de l'opération 118 000 €	1) pièces attestant le début d'exécution de l'opération 2) certificat attestant l'achèvement des travaux, décompte définitif H.T. des travaux et plan de financement définitif de l'opération
Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan	Etude diagnostic « artisanat / commerce »	- Vu la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'Etat» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; - Considérant le caractère local du projet de diagnostic territorial bénéficiant uniquement à la population locale et la non affectation des échanges entre les états membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat.		3 850 €	1) 50 % soit 1 925 € au démarrage de l'opération 2) le solde soit 1 925 € à l'achèvement de l'opération

N° 7 : Actions en faveur de l'Environnement

I – Politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) - Soutien aux gestionnaires d'Espaces Naturels Sensibles :

considérant l'ensemble des dossiers éligibles aux subventions départementales destinées aux structures gestionnaires et / ou aux propriétaires d'Espaces Naturels Sensibles,

compte tenu de l'avis favorable émis par la Commission Environnement du Conseil départemental réunie le 23 octobre 2017,

conformément au règlement départemental d'aides en faveur des Espaces Naturels Sensibles (délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 20 mars 2017) et compte tenu des crédits inscrits au Budget dans le cadre du soutien aux structures ayant en charge la gestion et l'aménagement des sites ENS,

- d'accorder aux différents maîtres d'ouvrage concernés (commune de Saint-Paul-en-Born et Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion – SIAEG - de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet), dans le cadre d'acquisitions foncières, de l'aménagement et la restauration de sites, les subventions départementales telles que détaillées en annexe I, représentant un montant global d'aides de 10 877,60 €

- de prélever les crédits correspondants, en investissement sur le Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 738 – TA) conformément au détail figurant en annexe I.

II – Protection et valorisation des espaces littoraux :

1°) Opération de nettoyage différencié du littoral landais – Approbation d'avenants à diverses conventions :

considérant l'opération de nettoyage différencié du littoral landais dont le Département est maître d'ouvrage jusqu'au 31 décembre 2017,

vu les conventions de partenariat afférentes établies avec les différentes structures concernées (délibérations n° 4⁽¹⁾ du 14 décembre 2012 et n° 4 du 15 juillet 2013) définissant les procédures et engagements techniques et/ou financiers des parties en matière de nettoyage différencié du littoral landais et fixant les modalités de mise en œuvre de l'opération (conclues pour une durée de 7 ans, soit une période identique à celle des différentes prestations de nettoyage),

considérant que par délibération n° G1 du 6 novembre 2017, le Conseil départemental a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais qui, au 1^{er} janvier 2018, deviendra le Syndicat Mixte du Littoral Landais et sera doté de la compétence « *nettoyage du littoral* »,

considérant la nécessité en conséquence d'établir des avenants à toutes les conventions initiales afin d'établir une échéance anticipée au 31 décembre 2017 ou, s'agissant des conventions conclues avec les Communes, Communautés de Communes et Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, au 31 juillet 2018, afin de permettre la perception par le Département du solde des participations financières de l'exercice 2017,

- d'autoriser, à cet effet, M. le Président du Conseil départemental à signer, pour une échéance au 31 décembre 2017, les avenants à intervenir aux conventions initiales, entre le Département et :

- le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres et la commune de Soorts-Hossegor (relative à l'accès à l'aire de dépôt du site de la « *Côte Sauvage* ») ;
- le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres et la commune de Capbreton (relative à l'accès à l'aire de dépôt du site de « *la Pointe* ») ;
- le Camping du Vieux Port, les communes de Messanges et de Vieux-Boucau (relative aux conditions d'accès à l'aire de dépôt intercommunale Messanges / Vieux-Boucau).

- d'autoriser, à cet effet, M. le Président du Conseil départemental à signer, pour une échéance au 31 juillet 2018, les avenants à intervenir aux conventions initiales, entre le Département et :

- les communes de Biscarrosse, Moliets-et-Maâ, Messanges, Vieux-Boucau, Soustons, Seignosse, Soorts-Hossegor, Capbreton, Labenne, Ondres et Tarnos ;
- la Communauté de Communes de Mimizan ;

DÉLIBÉRATIONS

Commission Permanente

- la Communauté de Communes Côte Landes Nature et l'EPIC Côte Landes Nature Tourisme ;
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion (SIAG) de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet ;

2°) Aide départementale aux travaux plans-plages – Commune de Vieux-Boucau :

compte tenu de la volonté du Département (délibération n° G 3 du 20 mars 2017 de l'Assemblée départementale) d'accompagner les maîtres d'ouvrages dans leurs démarches concernant les aménagements de type plan-plage, pour les diverses études préalables et les phases opérationnelles des travaux,

conformément au Schéma Régional Plan-Plage de 2010 du GIP (Groupement d'Intérêt Public) Littoral Aquitain et à la note de cadrage élaborée par celui-ci définissant la nature des travaux éligibles,

- d'attribuer, conformément au plan de financement « *type* » des études et travaux plans-plages tel qu'approuvé par le Département (délibération n° F 3 du 15 avril 2011 de l'Assemblée départementale), au vu du dossier de demande d'aide présenté, à :

pour des travaux d'aménagement de type plan-plage	
sur le site « <i>Plage Centrale</i> »,	
situé à Vieux Boucau	
d'un coût global HT de 2 706 370,00 €	
le montant des travaux éligibles HT retenu	1 237 971,00 €
étant de	
une subvention au taux de 15 %	185 695,65 €
soit	

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 204142 (Fonction 738 - TA) (AP 2017 n° 578 – Subventions Plans-Plages 2017) du Budget départemental.

III – Politique départementale en faveur de l'Espace Rivière :

1°) Travaux de gestion et valorisation des cours d'eau et milieux humides associés :

dans le cadre du règlement départemental d'aide pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et des milieux humides associés, et compte tenu des crédits inscrits au Budget au titre du soutien aux structures ayant en charge la gestion de l'espace rivière (délibération de l'Assemblée départementale n° G 2 du 20 mars 2017),

- d'accorder au :

• **Syndicat Mixte des Rivières du Bassin de l'Adour Landais (SYRBAL)**

➤ pour la réalisation d'une étude sur le fonctionnement hydraulique du Bahus au niveau de la commune d'Eugénie-les-Bains, l'analyse s'attachant à la compréhension des phénomènes de crues, à la mesure des impacts des ouvrages hydrauliques et à la proposition de solutions d'amélioration (acquisition de connaissance)	35 000 €
compte tenu du taux réglementaire maximum d'aide (25 %), du plafonnement des aides publiques à 80 % et de la demande de la structure, le CSD 2017 du Syndicat (1,08) étant inopérant, une subvention départementale au taux de	25 %
soit	8 750,00 €

➤ pour la gestion du Louts entre la RD 8 à Caupenne et la RD 7 à Gamarde-les-Bains par enlèvement sélectif des embâcles dans le lit mineur et abattage sélectif de la végétation des berges sur les communes de Caupenne, Larbey, Saint-Aubin, Lahosse, Lourquen, Laurède et Poyanne, (restauration écologique et renaturation de la ripisylve et du lit mineur)	20 000 €
compte tenu du taux réglementaire maximum d'aide (30 %), du plafonnement des aides publiques à 80 % et de la demande de la structure, le CSD 2017 du Syndicat (1,08) étant inopérant, une subvention départementale au taux de	30 %
soit	6 000,00 €

➤ pour la gestion par enlèvement sélectif des embâcles dans le lit mineur et abattage sélectif de la végétation des berges (restauration écologique et renaturation de la ripisylve et du lit mineur) d'un coût HT estimé à	30 000 €
<i>compte tenu du taux réglementaire maximum d'aide (30 %), du plafonnement des aides publiques à 80 % et de la demande de la structure, le CSD 2017 du Syndicat (1,08) étant inopérant,</i>	
une subvention départementale au taux de soit	30 %
	9 000,00 €
➤ pour l'acquisition d'une parcelle (2 110 m ²) - chemin de Bilayé à Toulouzette - sur le Gabas, afin de déplacer le chemin et permettre l'évolution naturelle du cours d'eau (maîtrise foncière) d'un coût estimé à 10 000 € dont un montant de dépenses éligibles estimé à	1 688 €
<i>(plafond réglementaire de 8 000 €/ha)</i> <i>compte tenu du taux réglementaire maximum d'aide (30 %) et du CSD 2017 applicable au maître d'ouvrage (1,08)</i>	
une subvention départementale au taux effectif de soit	32,40 %
	546,91 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Articles 204141 et 204142 – (Fonction 738) - (AP n° 577 – Subventions Rivières 2017).

2°) Amélioration des pratiques de désherbage des structures publiques :

dans le cadre du règlement départemental d'aides pour l'amélioration des pratiques de désherbage des structures publiques tel qu'approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° G 2 en date du 20 mars 2017,

- d'accorder aux différentes communes concernées, compte tenu de leurs demandes effectives, les subventions départementales telles que détaillées en annexe II, représentant un montant global d'aides de

51 535,32 €

- de prélever les dépenses correspondantes sur le Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 738 – AP 2017 n° 594 « *Subventions aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics pour l'acquisition de matériel de désherbage* ») du Budget départemental.

IV – Développer les itinéraires pour la Randonnée et le Cyclable :

1°) Création par le Département d'un itinéraire autour de l'étang d'Aureilhan :

considérant le projet de création par le Département du sentier du tour de l'étang d'Aureilhan d'un montant HT estimé à 350 000 €,

- d'approuver le plan de financement tel que détaillé comme suit :

	Financement (%)	Montant (€ HT)
Département des Landes	20 %	70 000 €
Communauté de Communes de Mimizan	20 %	70 000 €
Région Nouvelle-Aquitaine	7 %	24 500 €
FEADER (Fonds Européen Agricole et de Développement Rural)	53 %	185 500 €

- de solliciter ainsi les différents partenaires financiers, et notamment la Région Nouvelle-Aquitaine, susceptibles d'apporter leur contribution au projet susvisé d'aménagement de l'itinéraire autour de l'étang d'Aureilhan (programme 2018),

délégation lui ayant étant donnée à M. le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités territoriales, pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions (délibération de l'Assemblée départementale n° 4 du 7 avril 2017).

DÉLIBÉRATIONS

Commission Permanente

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à présenter un dossier au titre de l'appel à projets 2017-2018 (Opération 7.5 : investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives et touristiques - Programme de Développement Rural – PDR - 2014-2020) de la programmation FEADER.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre,

la Commission Permanente ayant délégation pour approuver les modalités de partenariats à intervenir.

2°) Aide à la Création d'un itinéraire de promenade thématique -Commune de Vielle-Soubiran :

considérant le projet de la commune de Vielle-Soubiran (conformément à la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} février 2017) de création d'un itinéraire de promenade thématique (valorisation de l'arboretum pour le lier au centre-bourg),

vu l'avis favorable de la CDESI du 9 novembre 2017 pour l'inscription de la boucle au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

-d'accorder à :

• **la commune de Vielle-Soubiran**

au titre des travaux de création d'un itinéraire de promenade thématique, compte tenu de sa demande et conformément au règlement départemental d'aide susvisé, d'un coût global HT de 55 765 €	20 000 €
<i>compte tenu du taux réglementaire maximum d'aide (30 %)</i>	
<i>et du CSD 2017 applicable au maître d'ouvrage (1,12)</i>	
une subvention départementale au taux effectif de soit	33,60 %

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204142 (Fonction 738-TA) (AP 2017 n° 573).

- d'inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée le nouvel itinéraire sur la commune de Vielle-Soubiran.

- d'approuver les termes de la convention afférente entre le Département et la Commune de Vielle-Soubiran.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et tout document relatif à cette inscription.

3°) Schéma cyclable départemental :

a) *Aide à la réalisation d'aménagements cyclables – Agglomération du Grand Dax :*

compte tenu de la reconduction pour 2017 du règlement départemental d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables (délibération n° G 4 de l'Assemblée départementale en date du 20 mars 2017), la Commission Permanente ayant délégation pour se prononcer sur les aides correspondantes, au vu des dossiers présentés, dans le cadre des crédits inscrits au budget,

considérant l'intégration de l'itinéraire dans le maillage de liaisons cyclables que la structure souhaite développer,

- d'accorder à :

• **l'Agglomération du Grand Dax**

dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte rue Alphonse Daudet à Narrosse (0,79 km) d'un coût HT estimé à 165 083,05 € dont un montant de dépenses éligibles estimé à <i>(plafond réglementaire de 8 000 €/ha)</i>	47 400 €
<i>compte tenu du taux réglementaire maximum d'aide (30 %)</i>	
<i>et du CSD 2017 applicable au maître d'ouvrage (0,75)</i>	

une subvention départementale au taux effectif de 22,50 %
soit

10 665,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204142 (Fonction 738 - TA) (AP 2017 n° 574 – Subventions Cyclables 2017).

b) Mise en œuvre de la signalisation directionnelle de l'EuroVelo 3 « La Scandibérique » dans la traversée des agglomérations de Mont-de-Marsan et du Grand Dax :

compte tenu de :

- l'intérêt structurant de l'Eurovélo n° 3 pour les territoires de l'intérieur du département, itinéraire figurant aux Schémas national et régional des véloroutes et Voies Vertes et qui relie Trondheim, en Norvège à Saint-Jacques-de-Compostelle en Espagne,
- de l'engagement du Département (convention de partenariat 2014-2016 n° 2014-001 du 27 juin 2014), à coordonner la mise en œuvre de l'EuroVélo n° 3, dénommée « *La Scandibérique* », et la mise en place d'une signalisation directionnelle et de jalonnement (environ 177 km) afin de matérialiser l'itinéraire de l'Eurovélo en vue d'une ouverture pour l'été 2018,

considérant dans ce cadre (délibération de l'Assemblée départementale n° G 4 du 21 mars 2016) les conventions établies entre le Département et les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) gestionnaires des territoires traversés, engageant chacun d'entre eux à cofinancer les travaux de signalisation à hauteur de 20 % du montant HT des travaux,

considérant la possibilité pour les territoires des agglomérations de Mont-de-Marsan et du Grand Dax de bénéficier, dans le cadre du jalonnement de l'EuroVelo 3, de l'aide européenne au titre du Programme opérationnel FEDER/FSE 2014/2020 à un taux de 55 %, au lieu des 25 % prévisionnels prévus dans la délibération susvisée du 21 mars 2016,

vu le montant total de ce programme de signalisation sur ces deux agglomérations arrêté à un montant HT de 32 760 €,

- d'approuver le plan de financement tel que détaillé comme suit :

	Financement (%)	Traversée de Mont-de-Marsan Agglomération	Traversée de l'Agglomération du Grand Dax	TOTAL (€ HT)
Département des Landes Maître d'Ouvrage	25 %	3 071,25 €	5 118,75 €	8 190 €
Mont-de-Marsan Agglomération et Agglomération du Grand Dax	20 %	2 457,00 €	4 095,00 €	6 552 €
Subventions FEDER (Fonds européen de développement économique et régional)	55 %	6 756,75 €	11 261,25 €	18 018 €
Total	100 %	12 285 €	20 475 €	32 760 €

- d'autoriser M. le Président à solliciter les partenaires financiers, et en particulier l'Europe au travers du Programme opérationnel FEDER/FSE 2014/2020, axe 4,

délégation lui étant donnée, conformément à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités territoriales, pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions (délibération de l'Assemblée départementale n° 4 du 7 avril 2017).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

4°) Convention de mise à disposition de données de comptage localisées sur le réseau cyclable landais :

considérant l'adhésion du Département des Landes à l'Association Départements & Régions Cyclables (DRC), qui a pour objet de soutenir toute action en faveur du développement du vélo,

considérant le dispositif technique animé par les Départements & Régions cyclables (DRC) de compilation et de mutualisation de toutes les données de comptages menés par différents maîtres d'ouvrage au sein de l'Observatoire National des Véloroutes et Voies Vertes (ON3V),

considérant le souhait du Département des Landes, propriétaire de 24 compteurs déployés le long de son réseau cyclable, de transmettre à l'association DRC les données de **comptages vélo** qu'il recueille et bénéficier d'un droit d'accès à la base de données collectées au niveau national,

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental, afin de pouvoir évaluer la fréquentation des itinéraires cyclables, à signer :

- une **convention partenariale à intervenir entre le Département et l'association Départements & Régions Cyclables (DRC) définissant les modalités de mises à disposition des données par chaque partie et autorisant le Département à bénéficier d'un droit d'accès à la Plateforme Nationale des Fréquentations (PNF) de l'Observatoire national des véloroutes et voies vertes (ON3V),**
- ainsi que tous autres documents nécessaires à la bonne transmission et exploitation de ces données.

Soutien aux gestionnaires d'Espaces Naturels Sensibles
Commission Permanente du 15 décembre 2017

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux CD 40 définitif	Subvention proposée	Imputation budgétaire
Commune de Saint-Paul en Born					
Titre II : Acquisitions foncières					
Acquisition La Ribeyre	Montant de l'acquisition 3 050 €	Département : (terrain en Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles)	50 %	Taux réglementaire maximum de 50 %, CSD de 0,92, soit un taux définitif de subvention de : 46 %	Investissement Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 738-TA)
Acquisition de la propriété Lapeyre (parcelle B 357) située sur la commune de Saint-Paul-en-Born (3 620 m ²)	Dépense éligible : 1 810 € *	Commune de Saint-Paul-en-Born :	50 %	832,60 €	
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion (SIAEG) de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet					
Titre IV : Aménagements et restauration écologique (travaux concourant au maintien des espèces et habitats)					
				Taux réglementaire	Investissement
		Département : Agence de l'eau Adour-Garonne	35,00 %	35 %	Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 738-TA)
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restauration du barrage de la Nasse - Etang de Léon	Cout HT estimé à 35 000 €	Région Nouvelle-Aquitaine	15,00%	10 045 €	
		Autofinancement	37,14 %	soit un taux définitif de subvention de : 28,7 %	
					TOTAL 10 877,60 €

* *sur les terrains non bâties acquis par une commune* ;
Plafond de dépense subventionnable : 100 000 € et 5 000 €/ha

Annexe I

Amélioration des pratiques de désherbage des collectivités
Commission Permanente du 15 décembre 2017

Annexe II

Nature des opérations	Montant des investissements HT	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Commune d'Amou		Département des Landes : 9,80 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune d'Amou : 20,20 %		
Acquisition d'1 désherbeur thermique	18 755 €	Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 0,98 soit un taux définitif de 9,80 % du montant total	1 837,99 €	Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 738) AP 2017 n° 594
Commune d'Aurice		Département des Landes : 7,50 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune d'Aurice : 22,50 %		
Acquisition de 2 désherbeurs thermiques, 3 désherbeurs mécaniques et d'1 broyeur	17 890,33 €	Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 0,75 soit un taux définitif de 7,50 % du montant total	1 341,77 €	
Commune de Betbezer-d'Armagnac		Département des Landes : 10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Betbezer-d'Armagnac : 20 %		
Acquisition d'1 désherbeur thermique et de 2 désherbeurs mécaniques	6 275 €	Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 1,25 soit un taux de 12,50 % ramené à 10 % du montant total compte tenu de la demande de la commune et du plafonnement des aides publiques à 80 %	627,50 €	

Nature des opérations	Montant des investissements HT	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Commune de Brocas		Département des Landes : 10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Brocas : 20 %		
Acquisition de 2 désherbeurs mécaniques	11 910 €	Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 1,07 soit un taux de 10,70 % ramené à 10 % du montant total compte tenu de la demande de la commune et du plafonnement des aides publiques à 80 %	1 191,00 €	Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 738) AP 2017 n° 594
Commune de Buanes		Département des Landes : 10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Buanes : 20 %		
Acquisition de 2 désherbeurs thermiques et d'1 désherbeur mécanique	20 200 €	Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 1,03 soit un taux de 10,30 % ramené à 10 % du montant total compte tenu de la demande de la commune et du plafonnement des aides publiques à 80 %	2 020 €	
Commune de Cauna		Département des Landes : 10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Cauna : 20 %		
Acquisition de 2 désherbeurs thermiques et de 2 désherbeurs mécaniques	9 844 €	Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 1,11 soit un taux de 11,10 % ramené à 10 % du montant total compte tenu de la demande de la commune et du plafonnement des aides publiques à 80 %	984,40 €	

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

Nature des opérations	Montant des investissements HT	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Commune de Classun		<p>Département des Landes : 10 %</p> <p>Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Classun : 20 %</p>	1 351,50 €	
Acquisition de 2 désherbeurs thermiques et de 2 désherbeurs mécaniques	13 515 €	<p>Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 1,02 soit un taux de 10,20 % ramené à 10 % du montant total</p> <p>compte tenu de la demande de la commune et du plafonnement des aides publiques à 80 %</p>		
Commune de Garein		<p>Département des Landes : 10 %</p> <p>Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Garein : 20 %</p>	4 544,20 €	Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 738) AP 2017 n° 594
Acquisition d'1 désherbeur thermique et de 2 désherbeurs mécaniques	45 442 €	<p>Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 1,25 soit un taux de 12,50 % ramené à 10 % du montant total</p> <p>compte tenu de la demande de la commune et du plafonnement des aides publiques à 80 %</p>		
Commune de Habas		<p>Département des Landes : 9,10 %</p> <p>Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Habas : 20,90 %</p>	2 015,46 €	
Acquisition d'1 désherbeur thermique et de 4 désherbeurs mécaniques	22 147,96 €			

Nature des opérations	Montant des investissements HT	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Commune de Garrosse		<p>Département des Landes : 10 %</p> <p>Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Garrosse : 20 %</p> <p>Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 1,10</p> <p>soit un taux de 11 % ramené à 10 % du montant total</p> <p>compte tenu de la demande de la commune et du plafonnement des aides publiques à 80 %</p>	502,37 €	Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 738) AP 2017 n° 594
Commune de Labastide-d'Armagnac		<p>Département des Landes : 10 %</p> <p>Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Labastide-d'Armagnac : 20 %</p> <p>Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 1,01</p> <p>soit un taux de 10,10 % ramené à 10 % du montant total</p> <p>Compte tenu de la demande de la commune et du plafonnement des aides publiques à 80 %</p>	1 891,50 €	
Commune de Laluque		<p>Département des Landes : 9,40 %</p> <p>Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Laluque : 20,60 %</p> <p>Taux réglementaire : 10 % CSD de la Commune : 0,94</p> <p>soit un taux définitif de 9,40 % du montant total</p>	2 797,71 €	

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

Nature des opérations	Montant des investissements HT	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Commune de Lesperon		Département des Landes : 9,60 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Lesperon : 20,40 %		
Acquisition d'un désherbeur mécanique	16 085 €	Taux réglementaire : 10 % CSD de la Commune : 0,96 soit un taux définitif de 9,60 % du montant total	1 544,16 €	Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 738) AP 2017 n° 594
Commune de Luglon		Département des Landes : 10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Luglon : 20 %	545,00 €	
Acquisition d'un désherbeur mécanique	5 450 €	Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 1,16 soit un taux de 11,60 % ramené à 10 % du montant total compte tenu de la demande de la commune et du plafonnement des aides publiques à 80 %		
Commune de Meilhan		Département des Landes : 8,7 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Meilhan : 21,30 %	244,89 €	
Acquisition d'un désherbeur thermique et d'un désherbeur mécanique	2 814,83 €	Taux réglementaire : 10 % CSD de la Commune : 0,87 soit un taux définitif de 8,70 % du montant total		

Nature des opérations	Montant des investissements HT	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Commune de Momuy		<p>Département des Landes : 10 %</p> <p>Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Momuy : 20 %</p>		
Acquisition de 2 désherbeurs thermiques et de 2 désherbeurs mécaniques	3 637,18 €	<p>Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 1,19 soit un taux de 11,90 % ramené à 10 % du montant total</p> <p>compte tenu de la demande de la commune et du plafonnement des aides publiques à 80 %</p>	363,72 €	<p>Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 738) AP 2017 n° 594</p>
Commune de Oeyreluy		<p>Département des Landes : 9 %</p> <p>Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Oeyreluy : 21 %</p>	2 619,36 €	
Acquisition d'1 désherbeur thermique et de 3 désherbeurs mécaniques	29 104 €	<p>Taux réglementaire : 10 % CSD de la Commune : 0,90 soit un taux définitif de 9 % du montant total</p>		
Commune de Pimbo		<p>Département des Landes : 10 %</p> <p>Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Pimbo : 20 %</p>		
Acquisition d'1 désherbeur thermique	2 222,91 €	<p>Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 1,21 soit un taux de 12,10 % ramené à 10 % du montant total</p> <p>compte tenu de la demande de la commune et du plafonnement des aides publiques à 80 %</p>	222,29 €	

DÉLIBÉRATIONS

Commission Permanente

Nature des opérations	Montant des investissements HT	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Commune de Pontenx-les-Forges				
Acquisition de 2 désherbeurs mécaniques	17 248 €	Département des Landes : 8,90 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Pontenx-les-Forges : 21,10 % Taux réglementaire : 10 % CSD de la Commune : 0,89 soit un taux définitif de 8,90 % du montant total	1 535,07 €	Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 738) AP 2017 n° 594
Commune de Pontonx-sur-l'Adour		Département des Landes : 8,90 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Pontonx-sur-l'Adour : 21,10 % Taux réglementaire : 10 % CSD de la Commune : 0,89 soit un taux définitif de 8,90 % du montant total	653,87 €	
Acquisition d'1 désherbeur thermique et d'1 désherbeur mécanique	7 346,80 €			
Commune de Pouydesseaux		Département des Landes : 9,80 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Pouydesseaux : 20,20 % Taux réglementaire : 10 % CSD de la Commune : 0,98 soit un taux définitif de 9,80 % du montant total	733,73 €	
Acquisition d'1 désherbeur thermique et de 2 désherbeurs mécaniques	7 487 €			
Commune de Renung		Département des Landes : 10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Renung : 20 % Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 1,06 soit un taux de 10,60 % ramené à 10 % du montant total compte tenu de la demande de la commune et du plafonnement des aides publiques à 80 %	2 000 €	
Acquisition d'1 désherbeur thermique	26 440 €	dont 20 000 € éligibles (au vu du coût de l'équipement et du montant éligible par équipement, soit 20 000 €)		

Nature des opérations	Montant des investissements HT	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Commune de Rivière-Saas-et-Gourby		Département des Landes : 9,10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Rivière-Saas-et-Gourby : 20,90 % Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 0,91 soit un taux définitif de 9,10 % du montant total		
Commune de Saint-Avit	7 790 €	Département des Landes : 7,50 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Saint-Avit : 22,50 % Taux réglementaire : 10 % CSD de la Commune : 0,75 soit un taux définitif de 7,50 % du montant total	434,25 €	Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 738) AP 2017 n° 594
Commune de Saint-Jean-de-Lier	5 790 €	Département des Landes : 10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Saint-Jean-de-Lier : 20 % Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 1,14 soit un taux de 11,40 % ramené à 10 % du montant total compte tenu de la demande de la commune et du plafonnement des aides publiques à 80 %	1 222,90 €	

DÉLIBÉRATIONS

Commission Permanente

Nature des opérations	Montant des investissements HT	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Commune de Saint-Justin				
Acquisition d'1 désherbeur thermique et de 2 désherbeurs mécaniques	21 960,33	Département des Landes : 9,80 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Saint-Justin : 20,20 % Taux réglementaire : 10 % CSD de la Commune : 0,98 soit un taux définitif de 9,80 % du montant total	2 152,11 €	
Commune de Saint-Perdon				
Acquisition d'1 désherbeur thermique et d'1 broyeur	74 358,10 € dont 34 653 € éligibles (au vu du coût de chaque équipement et du montant éligible par équipement, soit 20 000 €)	Département des Landes : 8,10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Saint-Perdon : 21,90 % Taux réglementaire : 10 % CSD de la Commune : 0,81 soit un taux définitif de 8,10 % du montant total	2 806,89 €	Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 738) n° 594
Commune de Sort-en-Chalosse				
Acquisition de 2 désherbeurs thermiques et de 2 désherbeurs mécaniques	9 327,17 €	Département des Landes : 10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Sort-en-Chalosse : 20 % Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 1 soit un taux définitif de 10 % du montant total	932,72 €	
Commune de Souprosse				
Acquisition de 6 désherbeurs thermiques et de 2 désherbeurs mécaniques	38 018,54 €	Département des Landes : 8,60 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Souprosse : 21,40 % Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 0,86 soit un taux définitif de 8,60 % du montant total	3 269,59 €	

Nature des opérations	Montant des investissements HT	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Commune de Tartas		Département des Landes : 9,40 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Tartas : 20,60 %		
Acquisition de 4 désherbeurs thermiques de 2 désherbeurs mécaniques et d'1 broyeur	59 344,80 €	Taux réglementaire : 10 % CSD de la Commune : 0,94 soit un taux définitif de 9,40 % du montant total	5 578,41 €	Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 738) AP 2017 n° 594
Commune de Tercis-les-Bains		Département des Landes : 8,20 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Tercis-les-Bains : 21,80 %		
Acquisition de 3 désherbeurs thermiques et de 2 désherbeurs mécaniques	25 763 €	Taux réglementaire : 10 % CSD de la Commune : 0,82 soit un taux définitif de 8,20 % du montant total	2 112,57 €	
Commune de Téthieu		Département des Landes : 10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 70 % Commune de Téthieu : 20 %		
Acquisition d'1 désherbeur thermique et de 2 désherbeurs mécaniques	7 495 €	Taux réglementaire : 10 % CSD de la commune : 1,01 soit un taux de 10,10 % ramené à 10 % du montant total compte tenu de la demande de la commune et du plafonnement des aides publiques à 80 %	749,50 €	
			TOTAL	51 535,32 €

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 7 – ACTIONS EN FAVEUR DE L’ENVIRONNEMENT - COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2017

ETAT RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES A UN PROJET

(Article L.1611-8 du C.G.C.T)

En application de l'article L.1611-8 du C.G.C.T.

(Créé par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (article 77 – V))

« La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales. »

I - Politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles - Soutien aux gestionnaires d'ENS :

- **Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet**

aménagement et restauration écologique
assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restauration
du barrage de la Nasse
Budget prévisionnel HT : 35 000 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	15 %	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT	10 045 €	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

III - Politique départementale en faveur de l'espace Rivière

1°) Travaux de gestion et valorisation des cours d'eau et milieux humides associés :

• **Syndicat Mixte des Rivières du Bassin de l'Adour Landais (SYRBAL)**

- acquisition de connaissance
étude sur le fonctionnement hydraulique du Bahus
au niveau de la commune d'Eugénie-les-Bains
Budget prévisionnel HT : 35 000 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Communes d'Eugénie-les-Bains / Toulouzette	5 %	■	□
DEPARTEMENT	8 750 €	□	■

- restauration écologique et renaturation de la ripisylve et du lit mineur
gestion du Louts à Gamarde-les-Bains par enlèvement sélectif des embâcles dans le lit mineur et abattage sélectif de la végétation des berges (Caupenne, Larbey, Saint-Aubin, Lahosse, Lourquen, Laurède et Poyanne)
Budget prévisionnel HT : 20 000 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	20 %	■	□
DEPARTEMENT	6 000 €	□	■

- restauration écologique et renaturation de la ripisylve et du lit mineur
gestion par enlèvement sélectif des embâcles dans le lit mineur et abattage sélectif de la végétation des berges
Budget prévisionnel HT : 30 000 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	20 %	■	□
DEPARTEMENT	9 000 €	□	■

DÉLIBÉRATIONS

Commission Permanente

N° 8⁽¹⁾ : Education et jeunesse

I – Dotations complémentaires spécifiques de fonctionnement :

- d'attribuer des dotations complémentaires spécifiques de fonctionnement aux établissements ci-après énumérés, leur permettant de faire face à des dépenses non prévisibles au moment de l'élaboration des budgets :

- **Collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan** **21 732 €**
pour l'équilibre du service de restauration pour l'année 2017
- **Collège Rosa Parks à Pouillon** **33 000 €**
pour l'équilibre du service de restauration
sur la période de septembre à décembre 2017
 - de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 65511 (Fonction 221) du budget départemental.

II – Prêts d'honneur d'études :

1°) Prêts attribués :

- d'accorder, conformément au règlement départemental des prêts d'honneur d'études, au titre de l'année universitaire 2017-2018, un prêt d'honneur d'études de 2 050 € à 20 étudiants et un prêt d'honneur d'études de 1 000 € à 2 étudiants.

- de prélever les crédits nécessaires soit 43 000 €, sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du budget départemental.

2°) Remise de dette :

- d'accorder, conformément à l'article 15 du règlement départemental des prêts d'honneur d'études, à Monsieur Olivier GUGLIELMINO, à la suite de sa reconnaissance comme « Adulte Handicapé », une remise de dette de 950 € représentant le solde à recouvrer d'un prêt d'honneur d'études accordé par délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2003.

- de prélever la somme correspondante, soit 950 €, sur le Chapitre 67 Article 6747 (Fonction 01) du budget départemental.

III – Prêts d'honneur « Apprentis » :

- d'accorder, conformément au règlement départemental des prêts d'honneur « Apprentis », au titre de l'année scolaire 2017-2018, un prêt d'honneur d'études de 2 050 € à 4 apprentis.

- de prélever les crédits nécessaires soit 8 200 €, sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du budget départemental.

IV – Bourses « Erasmus+ – Enseignement Supérieur – Etudes » :

- d'accorder, conformément au règlement départemental d'aide complémentaire aux étudiants participant au programme européen « Erasmus+ – Enseignement Supérieur – Etudes », au titre de l'année universitaire 2017-2018, une bourse d'études à treize étudiants landais participant au programme européen.

- de préciser que le versement desdites bourses s'effectuera en 2 fois :

- versement immédiat, d'un acompte équivalent à 50 % du montant de la bourse,
- versement du solde sur présentation d'une attestation de suivi des cours.

- de prélever les crédits correspondants, soit 9 386 €, sur le Chapitre 65 Article 6513 (Fonction 28) du budget départemental.

V – Les parcours d'engagement :

1°) Bourses aux permis de conduire :

a) *Retrait d'un dossier à la demande du bénéficiaire :*

- de prendre acte du courrier en date du 8 décembre 2017 dans lequel M. Johan COSAR domicilié à Labenne, indique ne plus vouloir bénéficier de la bourse aux permis de conduire à laquelle il pouvait prétendre pour un montant **de 450 €**.

- de retirer en conséquence le dossier de M. Johan COSAR de la liste des bénéficiaires d'une bourse aux permis de conduire.

b) *Attribution de bourses :*

conformément au règlement départemental « Bourse aux permis de conduire au titre des parcours d'engagement » adopté par délibération n° H 3 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017 et à la délibération n° 6⁽²⁾ en date du 17 novembre 2017 par laquelle la Commission Permanente a approuvé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental,

- d'accorder des bourses aux permis de conduire pour un montant total de 22 550 € à 54 bénéficiaires.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.

2°) Bourses à la formation des animateurs socio-culturels :

conformément au règlement départemental « Bourse à la formation des animateurs socio-culturels au titre des parcours d'engagement » adopté par délibération n° H 3 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017 et à la délibération n° 6⁽²⁾ en date du 17 novembre 2017 par laquelle la Commission Permanente a approuvé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental,

- d'accorder, conformément au règlement départemental d'aide à la formation des animateurs socio-culturels inscrits dans un parcours d'engagement, une aide pour un montant total de 600 € à trois demandeurs.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.

N° 8⁽²⁾ : Opération « Le Parlement des Enfants » (Député Junior)

compte tenu de l'intérêt que représente l'opération « le Parlement des Enfants » pour la connaissance des institutions et l'enseignement de l'instruction civique à l'école,

- de prendre en charge les frais de transport aller/retour ainsi que les déplacements, y compris dans Paris, des élèves, des enseignants et des accompagnateurs des trois classes énumérées ci-après, retenues par le Directeur académique des services de l'Education Nationale pour participer à ladite opération :

- école élémentaire publique Labenne-Océan de Labenne,
- école élémentaire publique Morcenx-Bourg de Morcenx,
- école élémentaire publique de Sanguinet.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 011 Article 6245 (Fonction 0202) du budget départemental.

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

N° 8⁽³⁾ : Sports

I – **Dispositif « Profession Sport Landes » - Bourses en faveur des cadres sportifs professionnels :**

1°) Attribution d'aide :

- d'attribuer, conformément au règlement départemental d'aide au mouvement sportif dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », à un cadre sportif en formation, une bourse représentant un montant de 1 082 €.
 - de préciser que le versement desdites bourses s'effectuera en 2 fois :
 - versement immédiat, d'un acompte équivalent à 50 % du montant de la bourse,
 - versement du solde sur présentation d'une attestation de suivi des cours.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante à intervenir.
- de prélever le crédit correspondant soit 541 € sur le Chapitre 65 Article 6513 (Fonction 32) du budget départemental.

2°) Abrogation d'une aide :

- de prendre acte de la volonté de Madame Alice MASSE de ne pas solliciter le versement de l'aide départementale au motif qu'elle a trouvé une activité professionnelle lui permettant de financer son projet.

Etant précisé qu'aucun versement n'a été effectué,

- d'abroger la partie de la délibération n° 7⁽³⁾ en date du 12 avril 2017 par laquelle la Commission Permanente a attribué une aide d'un montant de 1 200 € à Madame Alice MASSE pour la préparation d'un Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS) option Activités Gymniques de la Forme et de la Force.

II – **Aide au sport individuel de haut niveau :**

- de retenir, pour la saison sportive 2016-2017, les propositions formulées le 14 novembre 2017 par la Commission chargée d'examiner les demandes présentées au titre de l'aide au sport individuel de haut niveau, et d'attribuer en conséquence des aides à destination de quatre Comités départementaux, pour un montant global de 6 250 €.
 - de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6518 (Fonction 32) du Budget départemental.
 - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes à intervenir.

III – **Aide au développement du sport :**

1°) Aide complémentaire pour la saison 2016-2017 :

conformément au règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport et à la délibération du Conseil départemental n° H 4 en date du 21 mars 2017,

- d'attribuer, en complément des délibérations de la Commission Permanente en date des 12 avril, 19 mai, 23 juin, 24 juillet et 29 septembre 2017 au titre de la saison sportive 2016-2017 :

- **au Saint-Perdon Surf Club** gérant une école de sport conformément au détail figurant en annexe I
une aide de 804,20 €

2°) Aide aux sports individuels pratiqués en équipe :

- d'accorder, conformément aux critères d'attribution définis par la délibération du Conseil général n° H 3 du 29 octobre 1999, aux 5 clubs figurant dans le tableau ci-annexé (annexe II), des aides pour un montant global de 10 374,50 €.

○

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de 11 178,70 €, sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

IV – Aide à l’organisation de manifestations sportives promotionnelles :

compte tenu des critères d'attribution définis par délibération n° 8 de la Commission Permanente en date du 15 avril 2013, en matière d'aide pour l'organisation de manifestations sportives promotionnelles,

- d'accorder, sur proposition de la Commission des Sports du Conseil départemental, dans le cadre de l'organisation de la manifestation sportive promotionnelle figurant en annexe III, une aide d'un montant de 1 000 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 32) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

Aide départementale aux clubs sportifs gérant une école de sport

2016/2017

Commission Permanente du 15/12/2017

Discipline Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
Surf			
SAINT-PERDON SURF CLUB	SAINT-PERDON	26	804,20 €
	Surf	26	804,20 €
1 CLUB	26 Jeunes Licenciés		804,20 €

Annexe II

Commission Permanente du 15/12/2017

Sports individuels pratiqués en équipe

	Objet de la demande	Subvention
Aviron Club Soustonnais	équipe ayant participé aux phases finales du championnat de France d'aviron saison sportive 2016/2017	987,00 €
SOUSTONS		
Cercle Nautique de Mimizan	équipes ayant participé aux phases finales du championnat de France d'aviron saison sportive 2016/2017	1 084,50 €
MIMIZAN		
Stade Montois Tennis de Table	équipes ayant participé aux phases finales des championnats de France N1 et N3 de tennis de table, saison sportive 2016/2017	5 504,00 €
MONT-DE-MARSAN		
Sport Athlétique Saint Séverin	équipe ayant participé aux phases finales	431,50 €
Twirling Bâton	du championnat de France de twirling bâton saison sportive 2016/2017	
SAINT-SEVER		
Twirling Bâton Montois	équipe ayant participé aux phases finales du championnat de France de twirling-bâton saison sportive 2016/2017	2 367,50 €
MONT-DE-MARSAN		
TOTAL Sports individuels pratiqués en équipe:		10 374,50 €

Commission Permanente du 15/12/2017

Manifestations promotionnelles

	Objet de la demande	Subvention
Stade Montois Badminton	organisation du tournoi international de badminton T3R à l'espace François Mitterrand de Mont-de-Marsan les 2 et 3 décembre 2017	1 000,00 €
MONT-DE-MARSAN		
	TOTAL Manifestations promotionnelles:	1 000,00 €

N° 9 : Culture

I - Participation au développement culturel dans le département :

conformément à la délibération n° I 1 de l'Assemblée départementale en date du 7 avril 2017 relative au vote du Budget Primitif par laquelle le Département soutient un certain nombre d'actions culturelles,

1°) Soutien à la musique et à la danse :

Aides aux actions en direction de la musique et de la danse :

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse, à :

• **l'Association Féeduson de Dax**

dans le cadre de ses activités
autour des musiques actuelles
sur le secteur de la Ville de Dax
en 2017/2018
(accompagnement des groupes amateurs, répétitions,
master class, résidences, concerts, etc.)
une subvention départementale de

14 000,00 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

2°) Aide en direction du théâtre :

- d'accorder, dans le cadre des aides en direction du théâtre à :

• **la Compagnie Le Théâtre des Lumières de Mont-de-Marsan**

pour l'organisation de son 10^{ème} anniversaire
à Mont-de-Marsan et Saint-Paul-lès-Dax
en mars et juin 2018
(lecture théâtralisée, expositions,
représentations scéniques, actions artistiques,
concert, etc.)
une subvention départementale de

2 000,00 €

• **la Compagnie du Parler Noir de Labouheyre**

pour l'organisation d'un programme d'actions
autour du conte
sur le territoire landais en 2017
(création, spectacles, balades et lectures contées,
actions en milieu scolaire, etc.)
une subvention départementale de

3 000,00 €

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

□□□□□□□□

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes se rapportant aux décisions désignées ci-dessus.

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

II - Actions Culturelles Départementales :

Festival Arte Flamenco :

compte tenu du budget de la XXX^{ème} édition du Festival Arte Flamenco qui se déroulera du 2 au 7 juillet 2018 à Mont-de-Marsan, **tel qu'approuvé** par délibération n° I 1 du 6 novembre 2017 (DM2-2017) du Conseil départemental,

afin de préparer le Festival et compte tenu des échéances relatives à la logistique et la communication de celui-ci,

- de fixer les tarifs applicables pour :

- les entrées aux spectacles (conformément au détail figurant à l'annexe I),
- les inscriptions aux stages (conformément au détail figurant à l'annexe II).

les recettes correspondantes étant imputées au Budget Annexe des "Actions Culturelles Départementales".

- **d'attribuer, conformément à l'article L 3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, un mandat spécial à Madame Rachel DURQUETY, Vice-Présidente du Conseil départemental, Présidente de la Commission intérieure des Affaires Culturelles, pour trois jours, afin d'assurer la représentation du Département dans le cadre de la promotion du Festival Arte Flamenco, en partenariat avec la Junta de Andalucia, au Festival de Jerez en Espagne qui se déroulera du 23 février au 10 mars 2018.**

- de prendre en charge, de façon directe ou par remboursement, les frais réels résultant de l'exécution du mandat spécial susvisé, notamment en matière de transports, d'hébergement et de restauration.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 - Article 6532 Fonction 021 du Budget départemental.

TARIFS DES ENTREES AUX SPECTACLES DU 30ème FESTIVAL ARTE FLAMENCO 2018

Commission Permanente du 15 décembre 2017

TARIFS A L'UNITE :

LIEU	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF C.E.	Tarif étudiants Université Bordeaux Montaigne				
	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.		
Espace François Mitterrand (EFM)	34,28 €	35,00 €	25,47 €	26,00 €	25,47 €	26,00 €	19,59 €	20,00 €

LIEU	CÔTÉ SCÈNE						CÔTÉ VIDÉO			
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	
Café Cantante (CC)	34,28 €	35,00 €	25,47 €	26,00 €	25,47 €	26,00 €	19,59 €	20,00 €	8,81 €	9,00 €
Soirée de clôture	34,28 €	35,00 €	25,47 €	26,00 €	25,47 €	26,00 €	19,59 €	20,00 €	8,81 €	9,00 €

FORMULES D'ABONNEMENTS : EFM obligatoire + 2, 3 ou 4 soirées au Café Cantante

H.T.	T.T.C.
Pass 3 soirs (EFM + 2 CC du mardi au vendredi)	85,21 € 87,00 €
Pass 4 soirs (EFM + 3 CC du mardi au vendredi)	113,61 € 116,00 €
Pass 5 soirs (EFM + 4 CC du mardi au vendredi)	142,02 € 145,00 €

SPECTACLE AU THEATRE MUNICIPAL :

LIEU	DATE	NOM DU SPECTACLE	
Théâtre Municipal	Mercredi 4 juillet 2018	VOILA d'après l'œuvre de Don Quichote Spectacle Jeune Public	Entrée libre

TARIF REDUIT

Le tarif réduit s'applique pour les stagiaires du Festival, les mineurs, les étudiants, les demandeurs d'emploi et les personnes bénéficiaires de minima sociaux sur présentation de leur carte

TARIFS 2018

STAGE DE BAILE (1 h 30 x 6 jours - soit 9 h de cours)

Niveau	Tarif H.T.	Tarif T.T.C.
Débutant	100,00 €	120,00 €
Initié	100,00 €	120,00 €
Intermédiaire	125,00 €	150,00 €
Avancé	125,00 €	150,00 €
Master-Class	166,67 €	200,00 €

STAGE DE COMPÁS ET PALMAS (1 h 30 x 6 jours - soit 9 h de cours)

Niveau	Tarif H.T.	Tarif T.T.C.
Débutant	100,00 €	120,00 €
Intermédiaire	100,00 €	120,00 €
Avancé	100,00 €	120,00 €

STAGE DE GUITARE (1 h 30 x 6 jours - soit 9 h de cours)

Niveau	Tarif H.T.	Tarif T.T.C.
Débutant	100,00 €	120,00 €
Initié	100,00 €	120,00 €
Intermédiaire	100,00 €	120,00 €
Avancé	100,00 €	120,00 €
Accompagnement au cante		
Avancé	100,00 €	120,00 €
Accompagnement au baile		

STAGE DE CAJON (1 h 30 x 6 jours - soit 9 h de cours)

Niveau	Tarif H.T.	Tarif T.T.C.
Débutant	100,00 €	120,00 €
Intermédiaire	100,00 €	120,00 €
Avancé	100,00 €	120,00 €

STAGE DE CANTE (1 h 30 x 6 jours - soit 9 h de cours)

Niveau	Tarif H.T.	Tarif T.T.C.
Débutant	100,00 €	120,00 €
Intermédiaire	100,00 €	120,00 €
Avancé	100,00 €	120,00 €

STAGE DE PHOTOGRAPHIE
(1 h 30 x 5 jours de cours théoriques – soit 8 h 30 + des ateliers pratiques)

Dénomination	Tarif H.T.	Tarif T.T.C.
Stage de photographie	100,00 €	120,00 €

STAGE DÉCOUVERTE
(1 h 30 x 3 jours de cours théoriques – soit 4 h 30)

Dénomination	Tarif H.T.	Tarif T.T.C.
Stage découverte	50,00 €	60,00 €

TARIFS REDUITS – Stages Arte Flamenco 2018

* * * * *

Plein Tarif unitaire TTC	2 cours cumulés : - 5 % Tarif par cours	3 ou 4 cours cumulés : - 10 % Tarif par cours
120,00 €	114,00 €	108,00 €
150,00 €	142,50 €	135,00 €
200,00 €	190,00 €	180,00 €

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 9 – CULTURE - COMMISSION
PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2017**

**ETAT RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES A UN PROJET**

(Article L.1611-8 du C.G.C.T)

En application de l'article L.1611-8 du C.G.C.T.

(Créé par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (article 77 – V))

« *La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.* »

I - Participation au développement culturel dans le département :

1°) Soutien à la musique et à la danse :

Aides aux actions en direction de la musique et de la danse :

• **Association Féeduson de Dax**

activités autour des musiques actuelles
sur le secteur de la Ville de Dax en 2017/2018
Budget prévisionnel : 48 000 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Ville de Dax	25 000 €	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	14 000 €	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

2°) Aide en direction du théâtre :

• **Compagnie Le Théâtre des Lumières de Mont-de-Marsan**

organisation de son 10^{ème} anniversaire
à Mont-de-Marsan et Saint-Paul-lès-Dax
en mars et juin 2018

Budget prévisionnel : 14 000 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Ville de Mont-de-Marsan	2 000 € (+ aide logistique d'un montant total de 2 600 €)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	2 000 €	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

• **Compagnie du Parler Noir de Labouheyre**

organisation d'un programme d'actions
autour du conte sur le territoire landais en 2017
Budget prévisionnel : 31 000 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	3 000 €	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	3 000 €	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

N° 10 : Patrimoine culturel

I – Soutien départemental à la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel :

1°) Aides à l'investissement :

a) *Aide à la création de médiathèques :*

conformément au règlement départemental d'aide au développement des bibliothèques et médiathèques du réseau départemental de lecture publique tel que validé par l'Assemblée délibérante (délibération du Conseil départemental n° I 2 du 7 avril 2017 – BP 2017),

compte tenu, s'agissant d'une subvention d'investissement à une commune, de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2017 tel que déterminé par délibération de l'Assemblée départementale n° F 3 en date du 20 mars 2017,

compte tenu de l'intérêt du projet présenté, destiné à développer la qualité des services et à répondre aux attentes de la population,

considérant au titre de ce projet des financements de la Direction Régionale aux Affaires Culturelles (DRAC), pour un montant de 194 097,00 €, et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), pour un montant de 81 600 €, soit un total de 275 697 €,

- d'accorder à :

• **la commune de Sainte-Eulalie-en-Born 40200**

dans le cadre de la création

de sa Ludo-médiathèque

(sur la base en partie

de l'actuelle bibliothèque)

d'un montant prévisionnel HT de

485 244,00 €

compte tenu des aides extérieures susvisées

et du CSD 2017

applicable au maître d'ouvrage (0,96),

celui-ci étant en l'espèce inopérant

au vu du plafond réglementaire susvisé

(montant maximum d'aide

pour une même opération fixé à 70 000 €)

une subvention départementale ainsi calculée :

[485 244,00 (budget prévisionnel) - 275 697 (autres aides)
x 45 % x 0,96 (CSD) = 90 524,30 €]

ramenés à (plafond réglementaire)

70 000,00 €

*

* * *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et actes afférents.

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 204, Article 204142, Fonction 313 du Budget départemental (AP 2017 n° 549 « – Aides - Bibliothèques 2017 »).

b) *Patrimoine protégé :*

compte tenu de l'intérêt patrimonial et historique reconnu par l'Etat (inscription ou classement au titre des monuments historiques : arrêtés en date des 30 mai 1990, 16 décembre 1966 et 1^{er} mars 1990) des immeubles et de l'objet qui suivent, objets de travaux de restauration,

- d'accorder, conformément au règlement départemental d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements (tel qu'adopté par délibération n° I 2 de l'Assemblée départementale en date du 7 avril 2017), à :

- **la Commune d'Arx 40310**

dans le cadre de la réparation de la voûte
et des parois du chœur de l'église Saint-Martin
pour un montant H.T. de 53 778,18 €
une subvention départementale au taux de 23,40 %
(23,40 % : 7,20 % + 6,30 % + 8,10 % + 1,80 %)
soit 12 584,09 €

- **la Commune de Labastide-d'Armagnac 40240**

dans le cadre de la restauration du maître-autel
de l'église Notre-Dame de l'Assomption
pour un montant H.T. de 20 900,00 €
une subvention départementale au taux de 18,90 %
(18,90 % : 7,20 % + 4,50 % + 5,40 % + 1,80 %)
soit 3 950,10 €

- **la Commune de Mimizan 40201**

dans le cadre des travaux de stabilisation
du portail du clocher-porche
de l'ancienne église prieurale Notre-Dame
édifice inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO en 2000
au titre des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle
pour un montant H.T. de 15 928,53 €
une subvention départementale au taux de 10,80 %
(10,80 % : 7,20 % + 1,80 % + 1,80 %)
soit 1 720,28 €

*
* *

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de ces aides.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer dans ce cadre avec les communes d'Arx, de Labastide-d'Armagnac et de Mimizan les conventions correspondantes à intervenir, sur la base de la convention-type « *Restauration patrimoine culturel des communes ou groupements de communes* » telle qu'approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 du 7 avril 2017 (BP - 2017).

- de prélever les sommes correspondantes sur le Chapitre 204, Article 204142, Fonction 312 (AP 2017 n° 550 « *Travaux Monuments – Sites - Objets Protégés 2017* ») du Budget départemental.

2°) Aides au fonctionnement :

Opération « Jeunes en librairie » :

compte tenu des crédits inscrits au Budget dans le cadre de l'aide à la manifestation « *Jeunes en librairie* », qui vise à permettre à l'Association « *les Librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine* » de soutenir les collèges porteurs de projets autour du livre (délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 du 7 avril 2017 - BP 2017), la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution de l'aide,

- d'approuver la participation du Département à l'opération « *Jeunes en librairie* » 2017/2018.

- d'attribuer ainsi à :

- **l'Association « *Librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine* »
de Bordeaux 33800**

dans le cadre de l'opération
« *Jeunes en librairie* » 2017/2018
visant à soutenir et promouvoir
la lecture publique auprès des collégiens et des lycéens
et afin d'assurer en particulier
une participation au financement
de bons d'achat de livres à destination
des élèves des collèges landais
une subvention départementale d'un montant de 5 000,00 €

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat afférente à cette opération entre le Département et l'Association « *Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine* ».

DÉLIBÉRATIONS

Commission Permanente

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 65, Article 6574, Fonction 313 **du Budget départemental**.

II – Budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales » (AEP) :

1°) Archives départementales des Landes :

Programmation évènementielle du premier semestre 2018 :

dans le cadre des actions de valorisation du patrimoine et des différentes animations proposées par les Archives départementales, afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à la culture et au patrimoine, conformément au détail tel que joint en annexe I,

- d'approuver la programmation prévisionnelle des manifestations (conférences, ateliers, visites guidées, etc.) organisée par les Archives départementales des Landes au titre du premier semestre de l'année 2018.

- d'autoriser la mise en œuvre du programme, dans la limite d'un montant prévisionnel de 5 000 € (frais d'intervenants, de restauration, de déplacement et d'hébergement).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental, dans le cadre des animations prévues dans ce programme et dans la limite des crédits inscrits au Budget, à adopter les modalités propres d'organisation de ces animations et d'engagement des intervenants.

- d'autoriser ainsi M. le Président du Conseil départemental à signer, conformément aux conventions-types et contrats-types adoptés par l'Assemblée départementale (délibération n° I 2 du 7 avril 2017 du Conseil départemental – BP 2017) :

- les conventions et contrats conclus avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation de certains ateliers et animations programmés ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel au cours du premier semestre de l'année 2018.

- d'autoriser le Département des Landes à prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des différents intervenants aux animations programmées.

- de rendre compte à la Commission de Surveillance des AEP et à l'Assemblée départementale des contrats signés dans le cadre de ces opérations.

2°) Médiathèque départementale des Landes :

a) Programmation prévisionnelle des « Rendez-vous » de la Médiathèque départementale pour le premier semestre 2018 :

dans le cadre de la manifestation « Rendez-vous » pilotée dans le département des Landes par la Médiathèque départementale, visant à favoriser le partenariat avec les bibliothèques et à valoriser leurs collections en programmant des rencontres littéraires,

- d'approuver le programme prévisionnel de la manifestation « Rendez-vous » du premier trimestre 2018 tel que figurant en annexe II.

- d'autoriser la mise en œuvre de ce programme dans la limite d'un montant prévisionnel de 23 000,00 €, frais d'intervenants (700 € nets prévisionnels par auteur), de restauration, de déplacement et d'hébergement compris.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions et contrats afférents, conformément aux conventions-type et contrats-type tels que validés par l'Assemblée délibérante (délibération n° I 2 en date du 7 avril 2017 – BP 2017), entre le Département et :

- les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des rencontres programmées,
- les collectivités partenaires qui assurent leur accueil,
- le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de Mont-de-Marsan (dans le cadre de la rencontre littéraire organisée en amont de la manifestation « Rendez-vous » du mois de mars 2018).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à contracter les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus en cas de défection dans la limite du budget prévisionnel 2018.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de déplacement (le cas échéant, les frais de péage et de parking), **d'hébergement et de restauration des différents intervenants aux animations programmées et de leur accompagnateur, le cas échéant.**

- de rendre compte, dans le cadre de cette autorisation donnée à M. le Président du Conseil départemental, à la commission de **Surveillance des AEP et à l'Assemblée départementale, des contrats et conventions signés.**

b) Programme de formation 2018 du réseau de lecture publique :

dans le cadre des missions de la Médiathèque départementale des Landes en matière de soutien aux bibliothèques et médiathèques du territoire,

compte tenu de la nécessité de répondre aux besoins en formation des bibliothécaires professionnels ou bénévoles du réseau,

- **d'approuver le programme de formation 2018 de la Médiathèque départementale des Landes tel que présenté en annexe III, dans la limite d'un budget prévisionnel de 20 000,00 €.**

- **d'approuver la convention de partenariat culturel relative à l'intervention de l'association Sauce Ouest dans le cadre du programme de formation susvisé,**

ayant en particulier pour objet de développer le projet existant de Numéritthèque itinérante, afin de fournir aux bibliothécaires du département des actions et des ateliers liés à l'animation numérique et à la maîtrise des outils.

- **d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.**

- **d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à contracter les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions ci-dessus mentionnées et à en signer de nouvelles en remplacement de celles initialement prévues en cas de défection, dans la limite du budget prévisionnel.**

c) Programmation du printemps des poètes :

compte tenu des missions de la Médiathèque départementale des Landes en tant que centre de ressources documentaires, et notamment en matière de poésie,

compte tenu du souhait de la Médiathèque départementale des Landes de proposer une **programmation culturelle mettant en scène des performances d'auteurs contemporains dans le cadre du Printemps des poètes 2018** en partenariat avec les éditions *Le Bleu du Ciel (33500)*, qui fêteront leurs 30 ans d'**existence en 2018**,

considérant la participation de quatre médiathèques du réseau départemental (Morcenx, Parentis-en-Born, Aire-sur-l'Adour et Tarnos) à l'opération,

- **d'approuver dans ce cadre un partenariat avec les éditions *Le Bleu du Ciel* (organisation du planning, relations avec les auteurs, gestion de la logistique...).**

- **d'approuver ainsi le tableau « convention opération – Performances poétiques : *le Bleu du Ciel* », le programme de la manifestation incluant l'accueil par les quatre médiathèques susvisées de temps d'animation avec des auteurs de la maison d'édition et des artistes à destination d'un public adolescent/adulte, des expositions d'affiches murales de *Bleu du Ciel* appartenant notamment à la Médiathèque départementale et, en amont, des ateliers qui se tiendront dans une classe du lycée professionnel d'Aire-sur-l'Adour.**

- **d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat avec les communes ou communautés de communes participantes ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions ci-dessus mentionnées et à en signer de nouvelles en remplacement de celles initialement prévues, dans la limite du budget prévisionnel 2018.**

- de prendre en charge les sommes correspondantes sur le budget annexe des Actions Educatives et Patrimoniales à hauteur de 3 **550,00 €**,

la médiathèque départementale assurant un soutien technique et prenant en charge la communication de la programmation.

3°) Site départemental de l'abbaye d'Arthous :

Résidence scientifique :

considérant la volonté du Département de développer sur le site de l'Abbaye d'Arthous des résidences scientifiques permettant l'accueil in situ de chercheurs dans un domaine qui concerne directement le patrimoine local, afin de permettre à ceux-ci d'approfondir leurs travaux tout en renouvelant la connaissance au bénéfice du territoire,

DÉLIBÉRATIONS

Commission Permanente

considérant l'intérêt de la résidence scientifique menée dans ce cadre par M. Stéphane Abadie en 2017 (délibération de la Commission Permanente n° 9 en date du 23 juin 2017) et l'utilité de la prolonger en 2018,

- d'approuver l'organisation d'une résidence scientifique sur le Site départemental de l'Abbaye d'Arthous.

- d'approuver ainsi l'accueil en 2018 de :

• **M. Stéphane ABADIE - Castelnau-Rivière-Basse 65700**

enseignant-chercheur, docteur en histoire médiévale
spécialiste de l'ordre religieux de prémontré
qui a fondé l'Abbaye d'Arthous,
dans le cadre d'une résidence scientifique
sur le site départemental de l'Abbaye d'Arthous
d'une durée de 40 jours
répartis sur l'année
pour un montant net de

5 000 €

- d'autoriser ainsi M. le Président du Conseil départemental à signer le contrat et la convention afférents.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits et conformément aux conditions fixées **dans le contrat et la convention, sur présentation d'un mémoire récapitulatif, les frais de séjour et de déplacement** de M. Stéphane ABADIE.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à contracter les avenants susceptibles d'intervenir en modification du contrat et de la convention ci-dessus mentionnés.

4°) Musées départementaux :

Programmation prévisionnelle des expositions et animations 2018 :

compte tenu de la mise en œuvre par le Musée départemental d'Histoire et d'Archéologie (Abbaye d'Arthous, Hastingues) et le Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table (Samadet), dans le cadre de leurs missions, afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à la culture et au patrimoine, d'une programmation d'expositions temporaires et d'événements culturels,

considérant les trois axes autour desquels a été élaborée la programmation 2018, correspondant au projet de site et aux priorités annuelles, à savoir :

- recentrer le propos sur les identités patrimoniales respectives,
- proposer des offres adaptées à tous les publics dans leur diversité,
- nourrir une dynamique touristique affirmée et connectée avec le territoire,

- d'approuver la programmation prévisionnelle des deux musées départementaux pour l'année 2018 (telle que jointe en annexe IV).

- d'autoriser la mise en œuvre des programmes :

- pour le site départemental de l'Abbaye d'Arthous : dans la limite d'un montant prévisionnel de 90 000 € (dont 60 000 € maximum pour les expositions temporaires) ;
- pour le Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table à Samadet : dans la limite d'un montant prévisionnel de 30 000 € (dont 23 000 € maximum pour l'exposition temporaire).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer dans le cadre de ces programmations, conformément aux conventions-types et contrats-types adoptés par l'Assemblée départementale (délibération n° I 2 du 7 avril 2017 – BP 2017) :

- les conventions et contrats conclus avec les intervenants extérieurs qui assurent l'**animation de certains ateliers et animations programmés**,
- les contrats de cession de spectacle le cas échéant ;
- les contrats d'**engagement à durée déterminée** ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus en cas de défection dans la limite du budget prévisionnel et au cours de l'année 2018.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des différents intervenants aux animations programmées.

- de rendre compte à la Commission de surveillance des AEP et à l'Assemblée départementale des contrats et conventions signés dans le cadre de ces opérations.

5°) Cultures numériques :

Développement d'un produit numérique transmédia sur l'évolution des paysages dans les Landes :

considérant la convention triennale de partenariat et de financement (**2014-2016**) pour la numérisation et la valorisation des herbiers historiques landais des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles, signée le 16 février 2015 entre le Département des Landes, les communes de Bordeaux et de Dax ainsi que le Conservatoire botanique national Sud-Atlantique – CBNSA - (délibération de la Commission Permanente n° 10 en date du 29 septembre 2014),

compte tenu de l'intérêt tant scientifique que grand public de ce projet débuté en 2011 qui s'est traduit par des tables rondes et expositions,

compte tenu de la volonté des collectivités partenaires de travailler à l'élaboration d'un projet de valorisation commun, le Département étant le pilote de ce projet, faisant suite au travail mené depuis plus de 10 ans sur cette thématique,

considérant le projet de valorisation, suite à l'achèvement de la numérisation des herbiers, consistant en la mise au point d'une application numérique faisant appel aux images d'herbiers numérisées, destinée à être utilisée en mobilité afin de permettre aux promeneurs utilisant des sentiers de randonnée, de découverte, etc. de découvrir l'évolution de la flore et des paysages entre le début du XIX^{ème} siècle et aujourd'hui, le développement de l'application dans un premier temps étant prévu sur trois itinéraires (Montfort-en-Chalosse, autour de Dax et domaine de Certes en Gironde – siège du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique),

considérant que ce produit est destiné à pouvoir ensuite être développé par les collectivités ou organismes qui le souhaitent,

- de confier la recherche et la rédaction des contenus de l'application numérique à M^{me} Chantal Boone, docteure en Histoire et auteure de publications, spécialiste de ce thème.

- d'approuver le tableau « *contrat d'auteur* » relatif à l'intervention de M^{me} Chantal Boone dans le cadre de la recherche et de la rédaction des contenus.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer le contrat correspondant, conformément au contrat-type tel qu'adopté par l'Assemblée départementale (délibération n° 12 du 7 avril 2017 – BP 2017), pour un montant, défraiements inclus, de 2 500 €.

□

□ □

- d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur le budget annexe des « *Actions Educatives et Patrimoniales* ».]

PROGRAMMATION EVENEMENTIELLE

DU PREMIER SEMESTRE 2018

Archives départementales des Landes

Cycle de conférences :

- le 16 janvier 2018 : M^{me} Anne Berdoy¹, Docteure en histoire médiévale et M. Ezéchiel Jean-Courret², Maître de conférences en histoire médiévale à l'université Bordeaux Montaigne animeront une conférence intitulée "Mont-de-Marsan : la « fabrique » de la ville du moyen âge à nos jours" qui traitera plus particulièrement de la ville et de l'organisation de son espace. Cette conférence s'inscrit dans la perspective de la parution du futur Atlas historique de Mont-de-Marsan, dirigé par M^{me} Anne Berdoy.

- Le 27 mars 2018 : M^{me} Christiane Filloles-Allex³ présentera l'«*Histoire de la Société d'Agriculture des Landes au XIX^e siècle*». Représentée par une minorité de notables, bourgeois et aristocrates, la Société s'est efforcée de faire adopter de nouvelles cultures et d'améliorer les races animales. Elle a également soutenu la culture du pin maritime, participé à la lutte contre les maladies de la vigne et fut la première à organiser comices et concours agricoles. Tout au long de son histoire, de 1798 à 1913, elle a œuvré pour que les mots du poète Jacques Delille (1738-1813), « *changez le sol ingrat en terrain fertile* » deviennent une réalité pour le département.

Ateliers lecteurs :

- 4 séances d'ateliers lecteurs autour de 3 thèmes :
 - naviguer en ligne : présentation du site dédié aux ressources en ligne des Archives. Cet atelier permet une initiation à la recherche avec l'aide des agents des Archives. Séances les 25 janvier et 7 juin.
 - généalogie : cet atelier d'initiation a pour but de montrer une méthode et des outils aux personnes souhaitant débuter une recherche généalogique ; la séance se déroulera le 6 février.
 - reconstituer la carrière d'un soldat de l'Armée de terre (1818- 1940) : un atelier d'initiation à la recherche dans les archives du recrutement militaire : tableaux de recensements, listes du tirage au sort, procès-verbaux des conseils de révision et, surtout, registres matricules (séance le 24 avril).

¹ Docteure en histoire médiévale, ingénierie au service régional de l'archéologie d'Occitanie et chercheuse associée au laboratoire Framespa de l'université Toulouse Jean Jaurès, Anne Berdoy a beaucoup travaillé sur la région du bassin de l'Adour, sur des questions d'histoire d'occupation du sol et plus particulièrement dans les Landes sur un inventaire des castelnau (villages de fondation de la fin du Moyen Âge) au sud de l'Adour.

² Maître de conférences en histoire médiévale à l'université Bordeaux Montaigne, Ezéchiel Jean-Courret étudie sources foncières, cartographies anciennes et données archéologiques pour comprendre, dans la longue durée, les processus de formation et de fonctionnement des agglomérations. Avec Sandrine Lavaud, il coordonne la collection de l'Atlas historique des villes de France dont Mont-de-Marsan (dir. Anne Berdoy) constitue le 53e volume.

³ Titulaire d'une maîtrise d'histoire et après plusieurs années à l'étranger, Christiane Filloles-Allex entre aux Archives de Paris. Landaise d'origine et retraitée, elle revient dans le département où elle entreprend des recherches sur le XIX^e siècle. Membre d'associations culturelles ou de recherches comme celle de la Société des amis du musée Despiau Wéber ou encore de l'AAL-ALDRES, elle est l'auteur d'études sur « *la Bourgeoisie landaise sous la Monarchie de Juillet* » et sur « *le Conseil général des Landes en 1870* », publiées par la Société de Borda de Dax. Elle a également participé à la rédaction de plusieurs notices dans l'Atlas historique de Mont-de-Marsan.

Visites guidées :

- 2 visites guidées de l'exposition temporaire « *Maisons landaises : histoire et traditions* », inaugurée le 17 novembre et présentée aux Archives jusqu'au 28 juin 2019, seront organisées les dimanches 11 février et 29 avril.

Grand Printemps des Landes : du 9 avril au 21 juin.

Pour cette troisième édition, les Archives départementales proposeront une nouvelle fois le « *Rallye Architecture* » qui incite à la découverte du patrimoine architectural de quelques quartiers montois du XIX^e siècle à nos jours par le biais de jeux et d'énigmes.

Par ailleurs, un livret jeu conçu autour de l'exposition « *Maisons landaises : histoire et traditions* » sera délivré afin d'aborder l'histoire de manière ludique en famille.

Annexe II

**Programme prévisionnel de la manifestation Rendez-vous
Premier semestre 2018
(MDL)**

Commission Permanente du 15 décembre 2017

- *Nancy HUSTON, le 2 février à 19h à LIT-ET-MIXE*

Née à Calgary au Canada, Nancy Huston, qui vit aujourd’hui à Paris, est l'auteur de nombreux romans et essais publiés chez Actes Sud et chez Leméac, parmi lesquels *Instruments des ténèbres* (1996 ; prix Goncourt des lycéens et prix du Livre Inter), *L'Empreinte de l'ange* (1998 ; grand prix des Lectrices de Elle), *Lignes de faille* (2006 ; prix Femina) ; son dernier roman est *le Club des miracles relatifs*.

- *Sébastien DESTREMAU, le 16 mars à 19 h à SAINT-MARTIN-D'ONEY*

Sébastien DESTREMAU est arrivé dernier au Vendée Globe 2017, la course autour du monde en solitaire sans escale et sans assistance mais c'est lui le héros de la course. Son livre *Seul au monde* paru chez XO est une leçon de vie, il raconte l'aventure d'un homme confronté à la toute-puissance des éléments, à la solitude qui prend une dimension surnaturelle au cœur des océans.

Sébastien DESTREMAU interviendra également au Centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan le 16 mars à 15h30.

- *Rencontres à lire de DAX (du 27 au 29 avril 2018) : l'auteur présenté étant dans l'impossibilité de venir, son remplacement reste à déterminer*

- *Patrick DEVILLE, le 24 mai à 19 h à VILLENEUVE-DE-MARSAN*

Grand voyageur et esprit cosmopolite, Patrick DEVILLE est né en 1957. Il a publié une douzaine de romans. En 2012, son roman historique *Peste et Choléra*, qui se penche sur la vie du bactériologiste Alexandre Yersin reçoit le prix du roman Fnac, et le « prix des Prix » littéraires. Son dernier roman, *Taba Taba*, est paru au Seuil.

- *Cécile COULON, le 14 juin à 19h à ORIST*

Cécile Coulon est née en 1990. Après des études en Khâgne et Hypokhâgne elle se consacre actuellement à sa thèse dont le sujet est « Sport et Littérature ». Auteure de cinq romans aux éditions Viviane Hamy, elle obtient le prix Mauvais Genres et le Prix France Culture pour le Roi n'a pas sommeil. Son dernier roman, Trois saisons d'orage, vient d'obtenir le Prix des Libraires.

Les captations sonores de ces Rendez-vous seront réalisées par l'association Zone Franche – Cie Propagande poétik afin d'être proposées en ligne sur Médialandes.

Annexe III

**Programme de formations 2018 de la Médiathèque départementale des Landes
(MDL)**

Commission Permanente du 15 décembre 2017

Parcours numérique

- « *Plumes et Cie* », la nouvelle exposition numérique de la MDL
- le code informatique avec « *Cubetto* » et « *Scratch* » pour faire un coding goûter (rencontre où parents et enfants se retrouvent pour « *jouer à programmer* »).
- des applis magiques pour faire un atelier de réalité augmentée
- les malles « *Kano* » et « *Makey Makey* » pour faire un atelier bidouille
- le cinéma sur fond vert pour faire un atelier effets spéciaux
- des applis plein ma tablette
- « *Book Creator* », une appli pour créer des contenus dynamiques

Gérer et évaluer une bibliothèque

- bibliothécaire - l'approche d'un métier : formation initiale (dont journées de sensibilisation pour les bénévoles de la médiathèque du village Landais Alzheimer)
- les services innovants en médiathèque, les tendances de demain
- créer et faire vivre un « *Espace facile à lire* » dans sa bibliothèque

Découvrir les documents et les publics

- les Premières lectures, des titres et des collections pour commencer à lire tout seul
- la culture scientifique en médiathèque
- construire une stratégie pour le jeune public
- la rentrée littéraire
- les livres jeunesse en fête

Dynamiser et animer une médiathèque

- animer avec des supports braille et LSF (Langue des Signes Française)
- raconter un album avec les « *contes en tissu* »
- initiation musicale pour les enfants entre 6 et 11 ans

Journées et rencontres professionnelles

- rencontres de territoire
- journées-conseils

ANNEXE IV

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2018

Site départemental de l'Abbaye d'Arthous

Du 1^{er} avril au 30 novembre 2018 : exposition « Il était une fois Arthous #2 ».

L'exposition « Il était une fois Arthous », ouverte en juin 2017, revient sur le riche passé du monument et l'histoire de ceux qui l'ont édifié, habité, transformé et préservé depuis 850 ans. Suite au succès de cette présentation, il est proposé d'étoffer les contenus de l'exposition, notamment par des interviews, des projections audiovisuelles, des créations sonores et de valoriser davantage le résultat des résidences scientifiques confiées aux historiens Nadia Fouché et Stéphane Abadie. L'exposition sera déployée en partie dans l'église à travers des projections audio-visuelles.

Certains dispositifs et contenus scénographiques (vitrines, matériel de diffusion sonore, d'éclairage, audiovisuels, supports d'aides à la visite, traductions étrangères...) viendront par la suite enrichir un nouveau parcours de visite et de découverte du monument.

Grands rendez-vous annuels (sous réserve), dont les actions pourront prendre différentes formes : animations, ateliers, visites commentées, conférences, démonstrations, déambulations, concerts, spectacles.

Avril : lancement de la saison avec un événement conçu en partenariat avec le Conservatoire de musique des Landes

Avril-juin : participation au Grand Printemps des Landes organisé par le Comité départemental du Tourisme

Du 14 au 27 mai : Nuit européenne des musées (19 mai 2017) : animations, visites commentées. Présentation du dispositif « la classe, l'œuvre ! » mené avec l'école maternelle Galliéni de Dax et le LEGTA de Oeyreluy.

15, 16 et 17 juin : Journées nationales de l'archéologie

Juin – juillet : en partenariat avec la Parade des Cinq Sens, des temps forts seront organisés à Arthous dans l'objectif de renforcer la connexion de l'abbaye avec le village d'Hastingues. Le 13 juillet, un spectacle se déroulera à l'Abbaye d'Arthous dans le cadre du Festival. En amont, des animations et une exposition éphémère seront programmées à Arthous autour de la musique et du toucher dans le cadre des Efferves'Sens.

Du 14 juillet au 31 août : animations et visites thématiques pour le public familial et individuel

15 et 16 septembre : Journées européennes du Patrimoine

Du 12 au 13 octobre : Journées Internationales d'Histoire médiévale et moderne, en partenariat avec les universités de Bordeaux, Toulouse et Pau.

Octobre : Journées Nationales de l'Architecture

Des ateliers en familles seront proposés durant les différentes périodes de vacances scolaires.

Conférences (dates à déterminer)

Deux conférences-déambulations animées par Stéphane Abadie valoriseront sa résidence scientifique à Arthous et les résultats de la recherche qu'il a menée sur l'histoire des bâtiments.

L'année 2018 pourrait être marquée à Arthous par des travaux d'aménagement de la cour et de l'église. Aussi, la programmation culturelle et événementielle du site départemental a-t-elle été conçue dans l'objectif de maintenir un accès public adapté aux contraintes du chantier en valorisant de nouveaux espaces dans les bâtiments conventuels. Des visites de chantier comme des fouilles archéologiques préventives pourront être proposées à la population locale, selon le calendrier des travaux.

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

Musée de la faïence et des arts de la table – Samadet

Exposition temporaire « *Les mille et une vies du Samadet* » : mai 2017 - 30 novembre 2018

L'exposition ouverte en 2017 propose de redécouvrir le patrimoine faïencier de Samadet sous l'angle des femmes et des hommes qui ont participé à sa création et à sa renommée depuis le 18^e siècle jusqu'à aujourd'hui, qu'ils soient ouvriers de la manufacture, investisseurs, marchands, historiens ou collectionneurs. Cette exposition, qui renouvelle le propos sur la faïence de Samadet sous un angle social, sera complétée en 2018 par de nouveaux contenus scénographiques (témoignages audios, films vidéos, supports traduits en langues étrangères...) qui seront réinvestis à terme dans le parcours permanent du musée.

Grands rendez-vous annuels (sous réserve), dont les actions pourront prendre différentes formes : animations, ateliers, visites commentées, conférences, démonstrations, déambulations, concerts, spectacles.

Ateliers en famille :

- Vacances de février : 15 février (argile), 20 et 28 février (peinture)
- Vacances d'été : 10 et 24 juillet, 16 et 29 août (peinture), 18 et 31 juillet, 09 et 22 août (argile)
- Vacances de la Toussaint : 30 octobre (peinture), 23 octobre (argile)

Dimanches en faïence :

13 mai, 10 juin, 22 juillet, 19 août et 30 septembre : démonstration de fabrication de faïence par le Comité de la faïencerie et visite guidée de l'exposition temporaire.

Manifestations départementales et nationales :

Avril-juin : participation au Grand Printemps des Landes organisé par le Comité départemental du Tourisme : ateliers en famille : 10 et 25 avril (peinture), 19 avril (argile).

Samedi 17 et dimanche 18 mars : participation au « week-end musées » de Télérama : samedi : démonstration de fabrication de faïence et dimanche : animation « *A table au 18^e siècle* ».

Samedi 19 mai : Nuit européenne des musées

- valorisation du dispositif « *La classe-l'œuvre* » : projet « *Upcycling* » d'une vitrine par des élèves de l'Ecole Supérieure de Design des Landes.
- valorisation du nouveau dispositif du rectorat de Bordeaux intitulé de la danse réalisée par les élèves du lycée professionnel Jean d'Arcet sera présentée lors de la Nuit européenne des musées.

15 et 16 septembre : Journées européennes du Patrimoine

08 au 14 octobre : Semaine du goût : animation « *à table au 18^e siècle* » et conférence sur « *Le design culinaire et la cuisine du Sud-Ouest* » par l'Ecole Supérieure de Design des Landes.

Conférences (dates à déterminer)

- ✓ « *Les arts de la table au musée des arts décoratifs et du design de Bordeaux* » par une médiatrice du musée des arts décoratifs et du design de Bordeaux
- ✓ « *Les œuvres d'art expliquées par la science* » par M. Ayed Ben Amara du laboratoire de physique appliquée à l'archéologie de l'université de Bordeaux 3
- ✓ « *Initiation à la généalogie* » par le personnel des Archives départementales des Landes.

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 10 – PATRIMOINE CULTUREL -
COMMISSION
PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2017**

ETAT RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES A UN PROJET

(Article L.1611-8 du C.G.C.T)

En application de l'article L.1611-8 du C.G.C.T.

(Créé par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (article 77 – V))

« La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales. »

I – Soutien départemental à la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel :

1°) Aides à l'investissement :

b) Patrimoine protégé :

• **Commune d'Arx**

réparation de la voûte et des parois du chœur
de l'église Saint-Martin

Budget prévisionnel H.T. de 53 778,18 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	10 755,64 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	12 584,09 €	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

N° 11⁽¹⁾ : Personnel et moyens

I – Mises à disposition :

1°) Mise à disposition d'un agent auprès de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales :

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention avec l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales pour la mise à disposition, à temps complet, d'un agent appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux auprès de cette dernière, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

2°) Mise à disposition d'agents au profit de l'Association pour la Gestion du Restaurant Administratif « Daraignez » (AGRAD) :

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention avec l'Association pour la Gestion du Restaurant Administratif « Daraignez » (AGRAD) pour la mise à disposition de six agents à temps complet appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, pour une durée de trois ans, du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2021.

3°) Mise à disposition d'un agent relevant du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales au profit du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan :

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention avec le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan pour la mise à disposition d'un agent, à hauteur de 10 % de son temps de travail, appartenant au cadre d'emploi des sages-femmes, pour une période d'un an, du 12 mai 2018 au 11 mai 2019.

4°) Mise à disposition d'un agent relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux auprès de l'Institution Adour :

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention avec l'Institution Adour pour la mise à disposition, à temps complet, d'un agent appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019.

5°) Mise à disposition d'agents au profit de la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH) :

- de prendre acte des modifications intervenues dans la liste des agents mis à disposition de la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH) arrêtée par délibération n°9⁽¹⁾ du 24 juillet 2017.

- d'adopter en conséquence la nouvelle liste.

II – Convention de participation à une formation d'assistante de gestion administrative destinée au maintien dans l'emploi d'agents territoriaux et à l'insertion de demandeurs d'emploi travailleurs handicapés co-organisée par l'ALPI et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes :

- de prendre acte qu'un agent relevant du cadre d'emplois des Agents Techniques des Etablissements d'Enseignement, remplit les conditions pour prétendre à la formation d'assistant(e) de gestion administrative organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et l'ALPI et envisager ainsi une reconversion professionnelle.

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de formation d'assistante de gestion administrative destinée au maintien dans l'emploi d'agents territoriaux et à l'insertion de demandeurs d'emploi travailleurs handicapés conclue avec l'ALPI et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes.

III – Accueil de stagiaires :

1°) Conventions de stage :

conformément à la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

en application de :

- l'article L124-6 du Code de l'éducation,
- la délibération n° 11(1) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 mai 2015, définissant les modalités de gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur,

- d'approuver les termes et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer les conventions de stage tripartites permettant l'accueil d'étudiants au Conseil départemental des Landes à conclure avec les établissements ci-après :

- **Institut Régional du Travail Social Nouvelle-Aquitaine**
9, avenue François Rabelais – BP 39 – 33401 TALENCE CEDEX,
- **Institut du Travail Social Pierre Bourdieu**
8 cours Léon Bérard – BP 7528 - 64075 PAU CEDEX,
- **Université de Bordeaux - Collège ST - UF STEE/BIO**
Campus Talence – Allée Geoffrey St. Hilaire CS 50023 - 33615 PESSAC CEDEX.

2°) Stages à intervenir début 2018 avant la réunion de la première Commission Permanente :

- d'autoriser, jusqu'à la première Commission Permanente de l'exercice 2018, M. le Président du Conseil départemental à signer, au fur et à mesure des demandes de stages, les conventions à intervenir avec les établissements scolaires.

- de communiquer, à l'occasion de la première Commission Permanente de l'exercice 2018, un tableau qui récapitulera les noms des stagiaires, les périodes des stages et les établissements concernés avec leurs coordonnées complètes.

IV – Formations du personnel et/ou des élus :

1°) Agrément d'un organisme :

- d'agrérer l'organisme de formation auprès duquel le personnel et/ou les élus peuvent se former tel que présenté ci-après :

- **Université de Limoges – Direction de la Formation Continue**
Hôtel de l'Université – 33, rue François Mitterrand
87032 LIMOGES

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec ledit organisme de formation.

2°) Epreuve de conduite professionnelle :

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec Centaure Sud-Ouest situé Allée des Cavaliers - 40990 Saint-Paul-lès-Dax, organisme agréé pour le département des Landes pour faire passer des épreuves de conduite professionnelle.

V – Réforme de matériel départemental :

1°) Réforme de matériel :

Conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatives à la gestion budgétaire et comptable publique,

- de prononcer la réforme et le retrait de l'inventaire du matériel recensé dans l'état présenté en annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental, à procéder sur la base de l'annexe I, à la cession au mieux des intérêts du Département des Landes d'un ensemble de matériels informatiques obsolètes.

2°) Destination d'écrans d'ordinateurs réformés - rectification :

- de prendre acte de la rectification apportée à la destination d'écrans d'ordinateurs réformés par délibération n° 12⁽¹⁾ de la Commission Permanente du 18 juillet 2016 qui consiste en la destruction de ces matériels obsolètes (annexe I).

DÉLIBÉRATIONS

Commission Permanente

3°) Date d'achat et valeur d'achat - Rectificatif :

- de prendre acte de la rectification apportée en annexe I, à la date d'achat et à la valeur d'achat d'un lot de 986 ordinateurs réformés par délibération de la Commission Permanente n° 10⁽¹⁾ en date du 23 juin 2017, telle que présentée ci-dessous :

- Date d'achat rectifiée : 14 octobre 2014
- Valeur d'achat rectifiée : 564 730,15 €

◦ ◦ ◦

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents à intervenir.

MATERIEL REFORME
Commission Permanente du 15 décembre 2017
Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à reformer au 31-12-2017	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Principal									
40 ordinateurs	HP Compaq Pro 4300		13/05/2013	24 567,28 €	0,00 €	2013-1-168-C1			
30 ordinateurs	Dell Optiplex 390		06/08/2012	19 164,90 €	0,00 €	2012-1-172-B-AA			
25 UC HP 6200 PRO	HP 6200 PRO	InformaTIC	06/07/2011	13 117,12 €	0,00 €	2011-1-227-B-AA	Obsolètes	Cession au mieux des intérêts du département Des Landes	Immédiate
2 vidéoprojecteurs	NEC VT575		19/09/2005	2 742,83 €	0,00 €	2005-1-530-A-AA			

REFORME DE MATERIEL DEPARTEMENTAL 2017									
Commission Permanente des 18 juillet 2016 et 23 juin 2017									
CP INITIALE	Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à reformer au 31-12-2017	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme
18/07/2016	ECRAN	NEC	Informatic	23/08/2006	2 314,26 €	0,00 €	2006-1-199-A-A		
18/07/2016	ECRAN	NEC	Informatic	07/02/2007	196,44 €	0,00 €	2007-1-045-A		Destruction
18/07/2016	ECRAN	NEC	Informatic	19/06/2007	497,84 €	0,00 €	2007-1-196-A-AA	Obsolète	Cession au mieux des intérêts du Département des Landes
23/06/2017	986 ordinateurs portables	LENOVO 440	Informatic	41 926,00	654 730,15 €	0,00 €	2014-1-522		date d'achat : 14/10/2014 valeur d'achat : 564 730,15 €

N° 11⁽²⁾ : Régime indemnitaire des fonctionnaires et agents des filières administrative, animation, culturelle, médico-sociale et technique et sportive

I – Filière administrative :

Administrateurs et attachés :

- de maintenir au profit :

des Administrateurs et Attachés (tous grades du cadre d'emplois)

- la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.) dans les conditions arrêtées par délibération n° 14⁽²⁾ de la Commission Permanente du 12 décembre 2011 et dont les modulations de la part « fonctions » et de la part « résultats » feront l'objet d'un arrêté spécifique pris par M. le Président du Conseil départemental.

des Directeurs, des Attachés principaux faisant fonctions de Directeur, des Attachés faisant fonctions de Directeur, des Attachés principaux faisant fonctions de Directeur-Adjoint, des Attachés faisant fonctions de Directeur-Adjoint, des Attachés principaux, des Attachés Responsables de pôle, des Attachés Adjoints aux Responsables de pôle, des Attachés Chefs de Service, des Attachés Responsables de secteur, des Attachés Chefs de Service adjoints

- la prime dite du Conseil général créée par délibération du Bureau en date du 28 novembre 1983 dans la limite de 838,47 €/an/agent

des Attachés et des Attachés Responsables de cellule

- la prime dite du Conseil général créée par délibération du Bureau en date du 28 novembre 1983 dans la limite de 655,53 €/an/agent

Rédacteurs :

- de fixer au profit :

des Rédacteurs principaux de 1^{ère} classe, des Rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et des Rédacteurs

- l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 4 600,08 €/an/agent

- de maintenir au profit :

des Rédacteurs principaux de 1^{ère} classe et des Rédacteurs principaux de 2^{ème} classe

- les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 2 053,88 €/an/agent
- la prime dite du Conseil général dans la limite de 655,53 €/an/agent

des Rédacteurs

- la prime dite du Conseil général dans la limite de 625,04 €/an/agent

des Rédacteurs à partir du 6^{ème} échelon

- les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 2 024,76 €/an/agent

des Rédacteurs jusqu'au 5^{ème} échelon

- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 2 024,76 €/an/agent

Adjoints administratifs :

- de fixer au profit :

des Adjoints administratifs (tous grades du cadre d'emplois)

- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 202,32 €/an/agent

- de maintenir au profit :

- des Adjoints administratifs (tous grades du cadre d'emplois)
- la prime dite du Conseil général dont le montant s'élève à 603,70 €/an/agent
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 413,37 €/an/agent

II - Filière Médico-Sociale :

- de fixer en faveur :

- des Médecins (tous grades du cadre d'emplois)
- l'indemnité spéciale des médecins dans la limite de 6 197,24 €/an/agent
- des Conseillers socio-éducatifs Responsables de pôle
- l'indemnité forfaitaire de sujétions et de travail supplémentaire des conseillers et assistants socio-éducatifs dans la limite de 6 010,00 €/an/agent
- des Conseillers socio-éducatifs chefs de service
- l'indemnité forfaitaire de sujétions et de travail supplémentaire des conseillers socio-éducatifs dans la limite de 5 510,00 €/an/agent
- des Conseillers socio-éducatifs
- l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 4 552,04 €/an/agent
- des Cadres de santé paramédicaux (tous grades du cadre d'emplois)
- la prime de service dans la limite de 2 712,74 €/an/agent
 - l'indemnité de sujétions spéciales dans la limite de 2 969,74 €/an/agent
- des Assistants socio-éducatifs principaux Adjoints aux responsables de pôle
- l'indemnité forfaitaire de sujétions et de travail supplémentaire des conseillers et assistants socio-éducatifs dans la limite de 5 710,00 €/an/agent
- des Assistants socio-éducatifs principaux Responsables de secteur
- l'indemnité forfaitaire de sujétions et de travail supplémentaire des conseillers et assistants socio-éducatifs dans la limite de 5 710,00 €/an/agent
- des Assistants socio-éducatifs principaux chefs de service adjoints
- l'indemnité forfaitaire de sujétions des conseillers et assistants socio-éducatifs dans la limite de 4 930,00 €/an/agent
- des Puéricultrices (tous grades du cadre d'emplois)
- l'indemnité de sujétions spéciales dans la limite de 2 274,00 €/an/agent
 - la prime de service dans la limite de 2 077,58 €/an/agent
- des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens de classe exceptionnelle
- l'indemnité spéciale de sujétions des personnels de la filière médico-sociale dans la limite de 13 824,78 €/an/agent
- des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens hors classe
- l'indemnité spéciale de sujétions des personnels de la filière médico-sociale dans la limite de 11 984,15 €/an/agent
- des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens de classe normale
- l'indemnité spéciale de sujétions des personnels de la filière médico-sociale dans la limite de 11 307,21 €/an/agent
- des Techniciens paramédicaux (tous grades du cadre d'emplois)
- l'indemnité spéciale de sujétions des personnels de la filière médico-sociale dans la limite de 6 542,67 €/an/agent
- des Sages-femmes (tous grades du cadre d'emplois)
- l'indemnité de sujétions spéciales dans la limite de 2 874,54 €/an/agent
 - la prime de service dans la limite de 2 625,78 €/an/agent

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

- des Infirmiers territoriaux de classe normale
 - la prime de service dans la limite de 2 073,93 €/an/agent
 - l'**indemnité de sujétions spéciales dans la limite de 2 270,41 €/an/agent**
- des Assistants socio-éducatifs principaux
 - l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des Conseillers et Assistants socio-éducatifs dans la limite de 3 689,41 €/an/agent
- des Assistants socio-éducatifs
 - l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des Conseillers et Assistants socio-éducatifs dans la limite de 3 629,80 €/an/agent
 - de maintenir au profit :
- des Médecins (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'indemnité de technicité des médecins dans la limite de 3 482,76 €/an/agent
- des Psychologues (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'**indemnité de risques et de sujétions spéciales dans la limite de 5 175,00 €/an/agent**
- des Sages-femmes (tous grades du cadre d'emplois)
 - la prime spécifique dans la limite de 1 080,00 €/an/agent
- des Conseillers socio-éducatifs Responsables de pôle
 - l'**indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 750,00 €/an/agent**
- des Conseillers socio-éducatifs chefs de service
 - l'**indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 750,00 €/an/agent**
- des Educateurs de jeunes enfants (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et travaux supplémentaires dans la limite de 6 650,00 €/an/agent
- des Puéricultrices (tous grades du cadres d'emplois)
 - la prime spécifique dans la limite de 1 080,00 €/an/agent
 - la prime dite du Conseil général dans la limite de 655,53 €/an/agent
- des Techniciens paramédicaux (tous grades du cadre d'emplois)
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 1 317,00 €/an/agent
- des Assistants socio-éducatifs principaux Adjoints aux Responsables de pôle, des Assistants socio-éducatifs principaux Responsables de secteur et des Assistants socio-éducatifs principaux chefs de service adjoints
 - l'**indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 750,00 €/an/agent**
- des Infirmiers en soins généraux hors classe et de classe supérieure
 - la prime spécifique dans la limite de 1 080,00 €/an/agent
 - la prime dite du Conseil général dans la limite de 655,53 €/an/agent
 - l'**indemnité de sujétions spéciales dans la limite de 2 419,22 €/an/agent**
 - la prime de service dans la limite de 2 209,87 €/an/agent
- des Infirmiers en soins généraux de classe normale
 - la prime spécifique dans la limite de 1 080,00 €/an/agent
 - la prime de service dans la limite de 2 416,98 €/an/agent
 - l'**indemnité de sujétions spéciales dans la limite de 1 957,28 €/an/agent**
- des Infirmiers territoriaux de classe normale
 - la prime spécifique dans la limite de 1 080,00 €/an/agent
- des Conseillers socio-éducatifs
 - l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des Conseillers et Assistants socio-éducatifs dans la limite de 2 757,45 €/an/agent

- des Assistants socio-éducatifs principaux
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 620,08 €/an/agent
- des Assistants socio-éducatifs
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 620,08 €/an/agent
- des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens de classe exceptionnelle
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 8 610,00 €/an/agent
- des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens hors classe
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 4 610,00 €/an/agent
- des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens de classe normale
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 3 610,00 €/an/agent
- des Cadres de santé paramédicaux (tous grades du cadre d'emplois)
 - la prime spécifique dans la limite de 1 080,00 €/an/agent
 - la prime d'encadrement dans la limite de 1 095,00 €/an/agent

III - Filière culturelle :

- de fixer en faveur :
 - des Conservateurs du patrimoine (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine dans la limite de 5 749,49 €/an/agent
 - des Conservateurs de bibliothèques (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'indemnité spéciale des Conservateurs de bibliothèques dans la limite de 7 309,49 €/an/agent
 - des Attachés de conservation du patrimoine, adjoints au responsable des musées
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 8 016,16 €/an/agent
 - des Attachés de conservation du patrimoine, chefs de service
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 7 816,16 €/an/agent
 - des Attachés de conservation (tous grades du cadre d'emplois)
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 5 865,65 €/an/agent
 - des Bibliothécaires (tous grades du cadre d'emplois)
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 5 865,65 €/an/agent
 - des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 1^{ère} classe, et des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 5 450,68 €/an/agent
 - des Assistants de conservation principaux 2^{ème} classe du patrimoine et des bibliothèques jusqu'au 4^{ème} échelon
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 4 766,16 €/an/agent
 - des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques à partir du 6^{ème} échelon
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 5 582,09 €/an/agent
 - des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'au 5^{ème} échelon
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 4 766,16 €/an/agent

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

- des Adjoints du patrimoine principaux de 1^{ère} classe
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 854,64 €/an/agent
- des Adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 802,56 €/an/agent
- des Adjoints du patrimoine
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 632,80 €/an/agent
 - de maintenir au profit :
- des Conservateurs du patrimoine (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'indemnité de sujétions spéciales des Conservateurs du patrimoine dans la limite de 1 560,00 €/an/agent
- des Attachés de conservation du patrimoine, adjoints au responsable des musées, des Attachés de conservation du patrimoine, chefs de service, des Attachés de conservation (tous grades du cadre d'emplois) et des Bibliothécaires (tous grades du cadre d'emplois)
 - la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques dans la limite de 1 443,84 €/an/agent
- des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 1^{ère} classe, et des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2^{ème} classe
 - la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques dans la limite de 1 203,28 €/an/agent
 - la prime dite du Conseil général dans la limite de 655,53 €
- des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques à partir du 6^{ème} échelon
 - la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques dans la limite de 1 042,75 €/an/agent
 - la prime dite du Conseil général dans la limite de 625,04 €/an/agent
- des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'au 5^{ème} échelon
 - la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques dans la limite de 1 203,28€/an/agent
 - la prime dite du Conseil général dans la limite de 625,04 €/an/agent
- des Adjoints du patrimoine principaux de 1^{ère} classe
 - prime de sujétions spéciales des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage dans la limite de 716,40 €/an/agent
- des Adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe
 - prime de sujétions spéciales des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage dans la limite de 716,40 €/an/agent
- des Adjoints du patrimoine
 - la prime de sujétions spéciales des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage dans la limite de 644,40 €/an/agent
- des Adjoints du patrimoine (tous grades du cadre d'emplois)
 - la prime dite du Conseil général dans la limite de 603,70 €/an/agent

IV - Filière Animation :

- de fixer en faveur :
 - des Animateurs principaux de 1^{ère} et de 2^{ème} classe et des Animateurs
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 4 430,08 €/an/agent
 - des Adjoints d'animation principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 759,12 €/an/agent

- des Adjoints d'animation
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 637,60 €/an/agent
 - de maintenir au profit :
- des Animateurs principaux de 1^{ère} et de 2^{ème} classe
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 2 879,41 €/an/agent
- des Animateurs à partir du 6^{ème} échelon
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 2 819,80 €/an/agent
- des Animateurs jusqu'au 5^{ème} échelon
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 2 819,80 €/an/agent
 - des Adjoints d'animation (tous grades du cadre d'emplois)
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 459,00 €/an/agent

V - Filière technique :

- de fixer en faveur :

Ingénieurs :

- des Ingénieurs principaux
 - l'indemnité spécifique de service dans la limite de 17 765,40 €/an/agent
- des Ingénieurs
 - l'indemnité spécifique de service dans la limite de 11 752,50 €/an/agent

Techniciens :

- des Techniciens principaux de 2^{ème} classe
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 2 660,00 €/ an/agent

Agents de maîtrise :

- des Agents de maîtrise principaux
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 967,52 €/an/agent
- des Agents de maîtrise
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 802,56 €/an/agent

Adjoints techniques :

- des Adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 854,64 €/an/agent
- des Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 802,56 €/an/agent
- des Adjoints techniques
 - l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 637,60 €/an/agent
- des Adjoints techniques affectés à l'entretien des routes
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 429,00 €/an/agent
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 637,60 €/ an/agent

Adjoints techniques des établissements d'enseignement :

- des Adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 854,64 €/an/agent

DÉLIBÉRATIONS

Commission Permanente

- des Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 802,56 €/an/agent
- des Adjoints techniques des établissements d'enseignement
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans la limite de 3 637,60 €/an/agent
 - de maintenir au profit :

Ingénieurs :

- des Ingénieurs en chef hors classe et ingénieur en chef
 - l'indemnité de performance et de fonctions dans les conditions arrêtées par délibération n° 14⁽²⁾ de la Commission Permanente du 12 décembre 2011 et dont les modulations de la part « performance » et de la part « fonctions » feront l'objet d'un arrêté spécifique pris par M. le Président du Conseil départemental
- des Ingénieurs principaux
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 1 492,98 €/an/agent
- des Ingénieurs
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 1 765,11 €/an/agent

Techniciens :

- des Techniciens principaux de 1^{ère} classe
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 2 800,00 €/ an/agent
 - l'indemnité spécifique de service dans la limite de 7 165,62 €/an/agent
- des Techniciens principaux de 2^{ème} classe
 - l'indemnité spécifique de service dans la limite de 6 369,44 €/an/agent
- des Techniciens
 - la prime de service et de rendement dans la limite de 2 020 €/an/agent
 - la prime dite du Conseil général dont le montant s'élève à 625,04 €/an/agent
 - l'indemnité spécifique de service dans la limite de 4 777,08 €/an/agent

Agents de maîtrise :

- des Agents de maîtrise principaux
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 612,00 €/an/agent
- des Agents de maîtrise
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 612,00 €/an/agent

Adjoints techniques :

- des Adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 612,00 €/an/agent
- des Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 612,00 €/an/agent
- des Adjoints techniques
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 3 429,00 €/an/agent

Adjoints techniques des établissements d'enseignement (tous grades du cadre d'emplois) :

- la prime dite du Conseil général dont le montant s'élève à 603,70 €/an/agent

VI - Filière sportive :

- de maintenir en faveur :
 - des Conseillers des activités physiques et sportives
 - l'indemnité de sujétions spéciales des Conseillers des activités physiques et sportives dans la limite de 5 952,00 €/an/agent

VII - Cas particuliers :

- de fixer au profit :
 - de l'agent chargé d'assurer le secrétariat général de l'Institut du Thermalisme
 - les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dans la limite de 5 478,42 €/an/agent
 - du Conservateur du Patrimoine, Directeur adjoint de la Culture et du Patrimoine
 - l'Indemnité de Sujétions Spéciales des Conservateurs du Patrimoine dans la limite de 1 080,00 €/an
- de maintenir au profit :
 - du Conservateur du Patrimoine, Directeur adjoint de la Culture et du Patrimoine
 - l'Indemnité Scientifique des Conservateurs du Patrimoine dans la limite de 7 905,00 €/an
 - du Conservateur du Patrimoine, Responsable de la Conservation des Musées et du Patrimoine
 - l'Indemnité Scientifique des Conservateurs du Patrimoine dans la limite de 7 905,00 €/an
 - l'Indemnité de Sujétions Spéciales des Conservateurs du Patrimoine dans la limite de 4 324,80 €/an
 - de l'agent chargé d'assurer le secrétariat général de l'Institut du Thermalisme
 - l'indemnité d'exercice des missions de préfecture dans la limite de 4 020,24 €/an
 - la prime dite du Conseil général dans la limite de 625,04 €/an
 - du Conservateur en chef des bibliothèques, Responsable de la Médiathèque
 - l'Indemnité Spéciale des Conservateurs de Bibliothèques dans la limite de 9 487,00 €/an

*

* * *

- que tous ces différents régimes indemnitaire s'appliquent également aux personnels recrutés en qualité de non titulaires par référence à un grade.

VIII - Versement :

- que le versement des primes et indemnités, exprimées en brut, et maintenues ou instituées par la présente délibération s'effectuera mensuellement.
- qu'en cas de travail à temps non complet ou à temps partiel, les montants des différentes primes et indemnités sont calculés proportionnellement aux obligations de service des agents et fonctionnaires.
- que les primes et indemnités ci-dessus définies sont maintenues en cas de congé de maladie, en cas d'accident du travail ou pendant la durée du congé maternité, de paternité ou d'adoption.
- qu'en cas de maladie, elles le seront jusqu'à la date à laquelle le Comité Médical fixera la date d'effet du congé de longue maladie, du congé de longue durée ou du congé de grave maladie.

IX - Date d'effet :

- d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2017 le nouveau régime indemnitaire à tous les grades et cadres d'emplois.
- étant précisé que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget départemental.

N° 12 : Actions dans le domaine de la solidarité : programmation des crédits FSE de la subvention globale 2015-2017

- de programmer dans le cadre de la subvention globale FSE axe 3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » les projets suivants (annexe) :

Projet n°201703737 : DPT 40 Assistance Technique 2018-2019 subvention globale 201400031

Bénéficiaire : Département des Landes

montant total éligible de 55 027,80 €,
subvention FSE au taux de 40,00%,
soit 22 010,92 € de crédits FSE répartis comme suit :
2017 11 805,56 €,
2018 10 205,36 €.

Projet n°201703270 : Valoriser les parcours et promouvoir le développement durable

Bénéficiaire : Voisinage

montant total éligible de 63 583,43 €,
subvention FSE au taux de 50,00 %,
soit 31 792,43 € de crédits FSE répartis comme suit :
2017 7 938,81 €,
2018 23 853,62 €.

Projet n°201703658 : Mobiliser les entreprises industrielles Landaises dans le parcours d'insertion pour les personnes éloignées de l'emploi 2017-18

Bénéficiaire : GEIQ des Industries Technologiques d'Aquitaine
montant total éligible de 112 229,91 €,
subvention FSE au taux de 49,99%,
soit 56 098,25 € de crédits FSE répartis comme suit :
2017 27 759,81 €,
2018 28 338,44 €.

Projet n°201704083 : FACE au défi de l'insertion : les entreprises Landaises expérimentent une mobilisation soutenue au service de l'insertion

Bénéficiaire : FACE Pays de l'Adour

montant total éligible de 10 051,75 €,
subvention FSE au taux de 50,00 %,
soit 5 025,87 € de crédits FSE répartis comme suit :
2018 5 025,87 €.

- d'approuver la programmation des projets présentés avec leurs plans de financement pluriannuels tels que détaillés en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à procéder aux versements de crédits FSE sollicités pour les opérateurs externes :

➤ en 2017, 80 % des crédits FSE 2017 (pour les projets externes) soit 28 558,90 €, selon les modalités définies par la convention FSE à intervenir avec chaque bénéficiaire ;

➤ les années suivantes (solde 2017 et tranche annuelle suivante), selon les conditions définies par convention, au vu des décisions budgétaires 2018, 2019 (solde) et sous réserve des disponibilités budgétaires,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec chaque porteur de projet selon le modèle national en vigueur de la convention type FSE, ainsi que tout acte nécessaire à leurs mises en application.

Annexe



UNION EUROPÉENNE



Département
des Landes



l'Europe
s'engage
en Nouvelle-Aquitaine
avec le FSE

Liste des dossiers et plans de financements détaillés

Subvention globale FSE 2015-2017 n°201400031

n° dossier	projet	porteur de projet	date de dépôt	date consultation écrite de la commission de sélection	coût total	FSE retenu	taux	avis de la commission
201703737	DPT40 Assistance Technique 2018-2019 subvention globale 20140031	Département des Landes	11/08/2017	du 15 novembre au 26 novembre 2017	55 027,80 €	22 010,92 €	40,00%	favorable
201703270	Valoriser les parcours et promouvoir le développement durable	Voisinage	28/06/2017	du 15 novembre au 26 novembre 2017	63 583,43 €	31 792,43 €	50,00%	favorable
201703658	Mobiliser les entreprises industrielles Landaises dans les parcours d'insertion pour les personnes éloignées de l'emploi en 2017-2018	GEIQ des Industries Technologiques d'Aquitaine	02/08/2017	du 15 novembre au 26 novembre 2017	112 229,91 €	56 098,25 €	49,99%	favorable
201704083	FACE au défi de l'insertion : les entreprises Landaises expérimentent une mobilisation soutenue au service de l'insertion	FACE PAYS DE L'ADOUR	14/09/2017	du 15 novembre au 26 novembre 2017	10 051,75 €	5 025,87 €	50,00%	favorable

DÉLIBÉRATIONS

Commission Permanente

Opération N°201703737 : « DPT40 Assistance Technique 2018-2019 subvention globale 201400031 » - Département des Landes

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2017		Année 2-2018		Total
Dépenses directes (1+2+3+4)	26 707,74 €	90,49%	22 707,74 €	89,00%	49 415,48 €
1. Personnel	18 707,74 €	63,39%	18 707,74 €	73,32%	37 415,48 €
2. Fonctionnement	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
3. Prestations externes	8 000,00 €	27,11%	4 000,00 €	15,68%	12 000,00 €
4. Liées aux participants	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
Dépenses indirectes	2 806,16 €	9,51%	2 806,16 €	11,00%	5 612,32 €
Dépenses de tiers	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
Dépenses en nature	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
Dépenses totales	29 513,90 €	100,00%	25 513,90 €	100,00%	55 027,80 €
					100,00%

Tableau des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 1 - 2017		Année 2 - 2018		Total
1. Fonds européens	11 805,56 €	40,00%	10 205,36 €	40,00%	22 010,92 €
FSE	11 805,56 €	40,00%	10 205,36 €	40,00%	22 010,92 €
2. Financements publics nationaux	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
Sous total : montant du soutien public (1+2)	11 805,56 €	40,00%	10 205,36 €	40,00%	22 010,92 €
3. Financements privés nationaux	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
4. Autofinancement	17 708,34 €	60,00%	15 308,54 €	60,00%	33 016,88 €
5. Contributions de tiers	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
6. Contributions en nature	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	29 513,90 €	100,00%	25 513,90 €	100,00%	55 027,80 €
					100,00%

Opération N°201703270 : « **Valoriser les parcours et promouvoir le développement durable** » - Voisinage

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles
Autres coûts restants

	Autres coûts restants		
	Année 1 - 2017	Année 2 - 2018	Total
Dépenses directes de personnel x 40%	4 536,23 €	13 630,46 €	18 166,69 €

coût total éligible

	Année 1 - 2017	Année 2 - 2018	Total
Dépenses directes de personnel	11 340,58 €	34 076,16 €	45 416,74 €
Coûts restants	4 536,23 €	13 630,46 €	18 166,69 €
Total	15 876,81 €	47 706,62 €	63 583,43 €

Tableau des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 1 - 2017			Année 2 - 2018			Total
	7 938,81 €	50,00%	23 853,62 €	50,00%	31 792,43 €	50,00%	
1. Fonds européens							
FSE	7 938,81 €	50,00%	23 853,62 €	50,00%	31 792,43 €	50,00%	
2. Financements publics nationaux							
SPIP	1 000,00 €	6,30%	1 000,00 €	2,10%	2 000,00 €	3,15%	
	1 000,00 €	6,30%	1 000,00 €	2,10%	2 000,00 €	3,15%	
Sous total : montant du soutien public (1+2)	8 938,81 €	56,30%	24 853,62 €	52,10%	33 792,43 €	53,15%	
3. Financements privés nationaux							
OPCA Uniformation	5 500,00 €	34,64%	5 500,00 €	11,53%	11 000,00 €	17,30%	
	5 500,00 €	34,64%	5 500,00 €	11,53%	11 000,00 €	17,30%	
4. Autofinancement	1 438,00 €	9,06%	17 353,00 €	36,37%	18 791,00 €	29,55%	
5. Contributions de tiers							
	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	
6. Contributions en nature							
Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	15 876,81 €	100,00%	47 706,62 €	100,00%	63 583,43 €	100,00%	

DÉLIBÉRATIONS

Commission Permanente

Opération N°201703658 : «Mobiliser les entreprises industrielles Landaises dans les parcours d'insertion pour les personnes éloignées de l'emploi en 2017-2018» -

GEIQ des Industries Technologiques d'Aquitaine

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2017	Année 1-2017	Année 2-2018	Total
Dépenses directes (1+2+3+4)	24 782,44 €	44,17%	26 607,34 €	47,41%
1. Personnel	24 782,44 €	44,17%	26 607,34 €	47,41%
2. Fonctionnement	- €	0,00%	- €	0,00%
3. Prestations externes	- €	0,00%	- €	0,00%
4. Liées aux participants	- €	0,00%	- €	0,00%
Dépenses indirectes	3 717,37 €	6,62%	3 991,10 €	7,11%
Dépenses de tiers	27 611,81 €	49,21%	25 519,85 €	45,48%
Dépenses en nature	- €	0,00%	- €	0,00%
Dépenses totales	56 111,62 €	100,00%	56 118,29 €	100,00%

Tableau des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 1 - 2017	Année 1 - 2017	Année 2 - 2018	Total
1. Fonds européens	27 759,81 €	49,47%	28 338,44 €	50,50%
FSE	27 759,81 €	49,47%	28 338,44 €	50,50%
2. Financements publics nationaux	740,00 €	1,32%	2 260,00 €	4,03%
Conseil départemental des Landes	740,00 €	1,32%	2 260,00 €	4,03%
Sous total : montant du soutien public (1+2)	28 499,81 €	50,79%	30 598,44 €	54,52%
3. Financements privés nationaux	- €	0,00%	- €	0,00%
4. Autofinancement	- €	0,00%	- €	0,00%
5. Contributions de tiers	27 611,81 €	49,21%	25 519,85 €	45,48%
6. Contributions en nature	- €	0,00%	- €	0,00%
Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	56 111,62 €	100,00%	56 118,29 €	100,00%

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles
Autres coûts restants

	Autres coûts restants		
	Année 1 - 2017	Année 2 - 2018	Total
Dépenses directes de personnel x 40%		2 871,93 €	2 871,93 €
Total			

coût total éligible

	Année 1 - 2017	Année 2 - 2018	Total
Dépenses directes de personnel		7 179,82 €	7 179,82 €
Coûts restants		2 871,93 €	2 871,93 €
Total	10 051,75 €	10 051,75 €	

Tableau des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 1 - 2017	Année 2 - 2018	Total
1. Fonds européens		5 025,87 €	50,00%
FSE		5 025,87 €	50,00%
2. Financements publics nationaux	5 025,88 €	50,00%	50,00%
Conseil départemental des Landes	5 025,88 €	50,00%	5 025,88 €
Sous total : montant du soutien public (1+2)	10 051,75 €	100,00%	10 051,75 €
3. Financements privés nationaux	- €	0,00%	- €
4. Autofinancement	- €	0,00%	- €
5. Contributions de tiers	- €	0,00%	- €
6. Contributions en nature	- €	0,00%	- €
Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	10 051,75 €	100,00%	10 051,75 €

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

N° 13⁽¹⁾ : Demande de garantie présentée par le Comité Ouvrier du Logement (COL) pour un prêt d'un montant de 5 511 004 € à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes pour son programme de construction dénommé « HEPHAÏSTOS » à Tarnos

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 5 511 004 € souscrit par le Comité Ouvrier du Logement (COL) auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.

Ce prêt est destiné à financer son programme de construction « Héphaïstos » à Tarnos.

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Prêteur :	Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes
Prêt :	PSLA
Montant :	5 511 004 €
Phase de mobilisation :	24 mois
Durée :	4 ans
Amortissement :	In fine
Taux fixe :	1,18 %

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au COL sont explicitées dans une convention.

Article 5 :

L'assemblée délibérante du Département des Landes s'engage pendant toute la durée des Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.

Article 6 :

La Commission Permanente autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes et l'Emprunteur.

N° 13⁽²⁾ : Demande de garantie d'emprunts présentée par la Maison de retraite de Mugron pour deux prêts d'un montant global de 4 700 000€ à contracter auprès de la Banque Postale pour la réhabilitation et l'extension de l'EHPAD « Saint Jacques » à Mugron

Article 1 : Accord du garant

Le garant accorde sa garantie avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnité, frais et accessoire, au titre :

- du contrat de prêt n° LPB-00003124 contracté par la Maison de Retraite Saint Jacques auprès de la Banque Postale (3 900 000 €),
- de l'offre indicative de financement n°1 signé par la Maison de Retraite Saint Jacques auprès de la Banque Postale (800 000 €).

Le contrat de prêt n° LBP-00003124 ainsi que l'offre indicative de financement n°1 sont joints en annexes I et II et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'entendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 de la présente délibération.

Article 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée des emprunts, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque Postale, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée des Prêts augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

Article 7 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Maison de retraite « Saint Jacques » à Mugron sont explicitées dans une convention.

Article 8 :

La Commission Permanente autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention et tous les documents nécessaires.]



original EHPAD
2/10/2017 d'aj

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2016-12

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00003124

Date d'émission des conditions particulières : 22/09/2017

- Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".
- Emprunteur : **MAISON DE RETRAITE ST JACQUES**
établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont le siège social est situé au 7 rue Jean Darcet, 40250 MUGRON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro 264 003 393, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- Montant du prêt : 3 900 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : Du 17/11/2017 au 15/08/2047, soit 29 ans et 9 mois
- Objet du contrat de prêt : Financement de la réhabilitation et de l'extension de l'EHPAD

PHASE DE MOBILISATION

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation

- Durée : Du 17/11/2017 au 15/02/2019, soit 15 mois
- Versement des fonds : En une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur dans la limite du montant du prêt soit 3 900 000,00 EUR.

Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur, le Prêteur se réservant la possibilité de demander à tout moment et dès qu'ils seront disponibles les justificatifs de toute nature permettant d'identifier les besoins de tirages (appels de fonds dans le cadre de marchés, récépissés de paiement)

Montant minimum du versement : 15 000,00 EUR

10
Page 1 sur 10
20

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS.

- Taux d'intérêt annuel : Index EONIA post-fixé assorti d'une marge de + 0,94 %.
- Date de constatation : Index publié chaque jour de la période d'intérêts. L'index EONIA utilisé pour le calcul du taux d'intérêt sera au minimum égal à 0.
- Base de calcul des intérêts : Nombre exact de jours sur la base d'une année de 360 jours.
- Echéances d'intérêts : Périodicité mensuelle.
- Date de première échéance d'intérêts : 15/01/2018
- Jour des échéances d'intérêts : 15^{ème} d'un mois
- Amortissement : Aucun
- Remboursement anticipé : Non autorisé

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 15/02/2019 AU 15/08/2047

- Montant : La tranche est mise en place par arbitrage automatique le 15/02/2019 dans la limite du montant du prêt, sauf dans le(s) cas suivant(s) :
 - l'Emprunteur a renoncé expressément avant le 15/02/2019 à la mise en place par arbitrage automatique
 - Ajustement du montant par le Prêteur aux besoins réels de l'Emprunteur à la suite d'une demande de production de justificatifs. A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
- Durée d'amortissement : 28 ans et 6 mois, soit 57 échéances d'amortissement.
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 2,17 %
- Base de calcul des intérêts : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement : Périodicité Semestrielle
- Jour de l'échéance : 15^{ème} d'un mois
- Mode d'amortissement : Constant
- Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- Préavis : 50 jours calendaires

GARANTIES

100
Page 2 sur 10
20.

- **Caution solidaire Département** : Cautionnement à hauteur de 100,00 % avec renonciation au bénéfice de discussion et de division le Conseil Départemental des Landes comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
- **Production de la garantie** : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 21/03/2018, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,05 % du montant du prêt exigible et payable le 09/11/2017.
- **Commission de non utilisation** : 0,15 %

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 2,05 % l'an
soit un taux de période : 0,171 %, pour une durée de période de 1 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	MAISON DE RETRAITE ST JACQUES 7 Rue Jean Darcet 40250 MUGRON
Fax : 08 10 36 88 44	Fax : NC

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 18/10/2017 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur, le cas échéant revêtu du tampon de la préfecture
- Un relevé d'identité Bancaire
- Une copie de l'acte administratif d'autorisation de création délivrée conjointement par le président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'ARS (articles L. 313-3 et L. 313-4 du Code de l'action sociale et des familles), publié et, le cas échéant, notifié selon les modalités appropriées, transmis au contrôle de légalité et purgé de tout recours/ retrait
- Une copie de la convention tripartite pluriannuelle ou du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM - pour l'ensemble des contrats venant à être renouvelés ou signés à compter du 1er janvier 2017) conclu avec les autorités chargées de l'autorisation (Conseil Départemental et ARS, et, le cas échéant, avec les organismes de protection sociale) et une copie de la délibération autorisant le Président du Conseil départemental à signer le CPOM, ladite délibération devant être assortie du CPOM en version projet, publiée et, le cas échéant, notifiée selon les modalités appropriées, transmise au contrôle de légalité et purgée de tout recours/ retrait
- Le cas échéant, copie de l'approbation de l'autorité de tarification d'une demande de décision budgétaire modificative

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

- Copie de la délibération de la ou des collectivités territoriales compétentes approuvant la création de l'EHPAD public autonome, ou la délibération du conseil d'administration de l'établissement public approuvant la création de l'EHPAD public autonome (Code de l'action sociale et des familles art. L. 315-2), publiée et, le cas échéant, notifiées selon les modalités appropriées, transmise au contrôle de légalité et purgée de tout recours/retrait ;
- Transmission de l'accord conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Landes autorisant les travaux d'extension
- Copie de la délibération de l'organe délibérant autorisant le recours au présent crédit, publiée et, le cas échéant, notifiée selon les modalités appropriées, transmise au contrôle de légalité et purgée de tout recours/ retrait
- Une copie de la délibération transmise au contrôle de légalité ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature transmise au contrôle de légalité établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organé compétent du garant

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2016-12 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A MUGRON, le 21/01/2017

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

Anne-Catherine
DOUATHOUX


Directrice

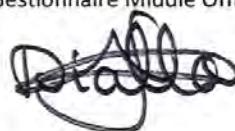


Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 22/09/2017

Zeinab DIALLO

Gestionnaire Middle Office



ANNEXE – TABLEAU D’AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	17/11/2017	3 900 000,00	0,00	0,00	1 950,00	1 950,00	3 900 000,00
	15/01/2018	0,00	0,00	6 008,17	0,00	6 008,17	3 900 000,00
	15/02/2018	0,00	0,00	3 156,83	0,00	3 156,83	3 900 000,00
	15/03/2018	0,00	0,00	2 851,33	0,00	2 851,33	3 900 000,00
	16/04/2018	0,00	0,00	3 258,67	0,00	3 258,67	3 900 000,00
	15/05/2018	0,00	0,00	2 953,17	0,00	2 953,17	3 900 000,00
	15/06/2018	0,00	0,00	3 156,83	0,00	3 156,83	3 900 000,00
	16/07/2018	0,00	0,00	3 156,83	0,00	3 156,83	3 900 000,00
	16/08/2018	0,00	0,00	3 156,83	0,00	3 156,83	3 900 000,00
	17/09/2018	0,00	0,00	3 258,67	0,00	3 258,67	3 900 000,00
	15/10/2018	0,00	0,00	2 851,33	0,00	2 851,33	3 900 000,00
	15/11/2018	0,00	0,00	3 156,83	0,00	3 156,83	3 900 000,00
	17/12/2018	0,00	0,00	3 258,67	0,00	3 258,67	3 900 000,00
	15/01/2019	0,00	0,00	2 953,17	0,00	2 953,17	3 900 000,00
	15/02/2019	0,00	0,00	3 156,83	0,00	3 156,83	3 900 000,00
1	15/08/2019	0,00	68 421,05	42 315,00	0,00	110 736,05	3 831 578,95
2	15/02/2020	0,00	68 421,05	41 572,63	0,00	109 993,68	3 763 157,90
3	15/08/2020	0,00	68 421,05	40 830,26	0,00	109 251,31	3 694 736,85
4	15/02/2021	0,00	68 421,05	40 087,89	0,00	108 508,94	3 626 315,80
5	15/08/2021	0,00	68 421,05	39 345,53	0,00	107 766,58	3 557 894,75
6	15/02/2022	0,00	68 421,05	38 603,16	0,00	107 024,21	3 489 473,70
7	15/08/2022	0,00	68 421,05	37 860,79	0,00	106 281,84	3 421 052,65
8	15/02/2023	0,00	68 421,05	37 118,42	0,00	105 539,47	3 352 631,60
9	15/08/2023	0,00	68 421,05	36 376,05	0,00	104 797,10	3 284 210,55
10	15/02/2024	0,00	68 421,05	35 633,68	0,00	104 054,73	3 215 789,50
11	15/08/2024	0,00	68 421,05	34 891,32	0,00	103 312,37	3 147 368,45
12	15/02/2025	0,00	68 421,05	34 148,95	0,00	102 570,00	3 078 947,40
13	15/08/2025	0,00	68 421,05	33 406,58	0,00	101 827,63	3 010 526,35
14	15/02/2026	0,00	68 421,05	32 664,21	0,00	101 085,26	2 942 105,30
15	15/08/2026	0,00	68 421,05	31 921,84	0,00	100 342,89	2 873 684,25
16	15/02/2027	0,00	68 421,05	31 179,47	0,00	99 600,52	2 805 263,20
17	15/08/2027	0,00	68 421,05	30 437,11	0,00	98 858,16	2 736 842,15
18	15/02/2028	0,00	68 421,05	29 694,74	0,00	98 115,79	2 668 421,10
19	15/08/2028	0,00	68 421,05	28 952,37	0,00	97 373,42	2 600 000,05
20	15/02/2029	0,00	68 421,05	28 210,00	0,00	96 631,05	2 531 579,00
21	15/08/2029	0,00	68 421,05	27 467,63	0,00	95 888,68	2 463 157,95
22	15/02/2030	0,00	68 421,05	26 725,26	0,00	95 146,31	2 394 736,90
23	15/08/2030	0,00	68 421,05	25 982,90	0,00	94 403,95	2 326 315,85
24	15/02/2031	0,00	68 421,05	25 240,53	0,00	93 661,58	2 257 894,80
25	15/08/2031	0,00	68 421,05	24 498,16	0,00	92 919,21	2 189 473,75
26	15/02/2032	0,00	68 421,05	23 755,79	0,00	92 176,84	2 121 052,70
27	15/08/2032	0,00	68 421,05	23 013,42	0,00	91 434,47	2 052 631,65
28	15/02/2033	0,00	68 421,05	22 271,05	0,00	90 692,10	1 984 210,60
29	15/08/2033	0,00	68 421,05	21 528,69	0,00	89 949,74	1 915 789,55
30	15/02/2034	0,00	68 421,05	20 786,32	0,00	89 207,37	1 847 368,50

(1) 20
Page 5 sur 10

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
31	15/08/2034	0,00	68 421,05	20 043,95	0,00	88 465,00	1 778 947,45
32	15/02/2035	0,00	68 421,05	19 301,58	0,00	87 722,63	1 710 526,40
33	15/08/2035	0,00	68 421,05	18 559,21	0,00	86 980,26	1 642 105,35
34	15/02/2036	0,00	68 421,05	17 816,84	0,00	86 237,89	1 573 684,30
35	15/08/2036	0,00	68 421,05	17 074,47	0,00	85 495,52	1 505 263,25
36	15/02/2037	0,00	68 421,05	16 332,11	0,00	84 753,16	1 436 842,20
37	15/08/2037	0,00	68 421,05	15 589,74	0,00	84 010,79	1 368 421,15
38	15/02/2038	0,00	68 421,05	14 847,37	0,00	83 268,42	1 300 000,10
39	15/08/2038	0,00	68 421,05	14 105,00	0,00	82 526,05	1 231 579,05
40	15/02/2039	0,00	68 421,05	13 362,63	0,00	81 783,68	1 163 158,00
41	15/08/2039	0,00	68 421,05	12 620,26	0,00	81 041,31	1 094 736,95
42	15/02/2040	0,00	68 421,05	11 877,90	0,00	80 298,95	1 026 315,90
43	15/08/2040	0,00	68 421,05	11 135,53	0,00	79 556,58	957 894,85
44	15/02/2041	0,00	68 421,05	10 393,16	0,00	78 814,21	889 473,80
45	15/08/2041	0,00	68 421,05	9 650,79	0,00	78 071,84	821 052,75
46	15/02/2042	0,00	68 421,05	8 908,42	0,00	77 329,47	752 631,70
47	15/08/2042	0,00	68 421,05	8 166,05	0,00	76 587,10	684 210,65
48	15/02/2043	0,00	68 421,05	7 423,69	0,00	75 844,74	615 789,60
49	15/08/2043	0,00	68 421,05	6 681,32	0,00	75 102,37	547 368,55
50	15/02/2044	0,00	68 421,05	5 938,95	0,00	74 360,00	478 947,50
51	15/08/2044	0,00	68 421,05	5 196,58	0,00	73 617,63	410 526,45
52	15/02/2045	0,00	68 421,05	4 454,21	0,00	72 875,26	342 105,40
53	15/08/2045	0,00	68 421,05	3 711,84	0,00	72 132,89	273 684,35
54	15/02/2046	0,00	68 421,05	2 969,48	0,00	71 390,53	205 263,30
55	15/08/2046	0,00	68 421,05	2 227,11	0,00	70 648,16	136 842,25
56	15/02/2047	0,00	68 421,05	1 484,74	0,00	69 905,79	68 421,20
57	15/08/2047	0,00	68 421,20	742,37	0,00	69 163,57	0,00
TOTAL		3 900 000,00	1 273 469,21	1 950,00		5 175 419,21	

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

10
20
Page 6 sur 10

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

ANNEXE

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT EN PHASE DE MOBILISATION

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale
CPX 215
115, rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Tél. : 09 69 36 88 44
Fax : 08 10 36 88 44

Emprunteur	:	MAISON DE RETRAITE ST JACQUES
Numéro du contrat de prêt	:	LBP-00003124
Plage de mobilisation	Du 17/11/2017 au 15/02/2019	
Montant du versement	_____ EUR (15 000 € minimum)	
Date souhaitée de versement	:	[] [] [] [] [] [] []
Compte à créditer	FR09 3000 1003 18E4 0300 0000 029	

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A _____, le ____ / ____ / ____

Nom et qualité du signataire habilité :
(Cachet et signature)

140

Page 7 sur 10
20

ANNEXE

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale
CPX 215
115, rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Tél. : 09 69 36 88 44
Fax : 08 10 36 88 44

Emprunteur : MAISON DE RETRAITE ST JACQUES

Numéro du contrat de prêt : LBP-00003124

Plage de versement : Du 22/09/2017 au 15/02/2019

Montant du versement : 3 900 000,00 EUR

Date souhaitée de versement :

Compte à créditer : FR09 3000 1003 18E4 0300 0000 029

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A _____, le ____ / ____ / ____

Nom et qualité du signataire habilité :
(Cachet et signature)

19
20

Page 8 sur 10

**ANNEXE
DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT**

L'an [•], le [•], à [•] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. (Mme) [•]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [•]

EXCUSÉS : [•]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [•] est élu(e) secrétaire de séance.

Considérant l'emprunt d'un montant de 3 900 000,00 € (ci-après « le Prêt » ou « le Contrat de Prêt ») contracté par MAISON DE RETRAITE ST JACQUES (ci-après « l'Emprunteur ») auprès de La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») pour les besoins de Financement de la réhabilitation et de l'extension de l'EHPAD, pour lequel le Conseil Départemental des Landes (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt n° LBP-00003124 en annexe signé entre MAISON DE RETRAITE ST JACQUES et La Banque Postale le [•] ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt n° LBP-00003124 contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

(Signature)
Page 9 sur 10
(Signature)

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :

Page 10 sur 10



Paris, le 12 juillet 2017

Affaire suivie par : Alix BARBIER
Tél : 05 57 75 87 03
Fax : 08 10 36 88 55
Mail : alix.barbier@labanquepostale.fr

MAISON DE RETRAITE ST JACQUES
Monsieur Le Président
Rue Jean Darcet
40250 MUGRON

A l'attention de Madame DOURTOUS, Directrice

Objet : Offre indicative de financement Prêt locatif social (PLS)

Monsieur Le Président,

Afin de répondre à vos besoins et objectifs exprimés, nous avons le plaisir de vous adresser une proposition de financement indicative à hauteur de 800 000,00 EUR dont vous trouverez ci-joint les principales caractéristiques.

Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, qui reste notamment soumis à un examen préalable favorable de votre dossier et de la documentation contractuelle et à l'accord de notre Comité National des Risques et des Contreparties.

Offre N° 1 : PLS AVEC PHASE DE MOBILISATION

Vous trouverez jointes à la présente offre indicative les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2016-12 en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de l'offre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Claude GAUTHIER
Directeur Commercial
Direction des Entreprises et du Développement
des Territoires

Pièces jointes : à titre indicatif

Annexe : Liste des pièces que vous serez amené à nous fournir en cas de contractualisation de l'opération.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Direction et Conseil de Surveillance, au capital de 4 046 407 595 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 424

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

MAISON DE RETRAITE ST JACQUES
Offre indicative de financement – 12 juillet 2017

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent document est établi en fonction des informations que le client nous a communiquées et des besoins et des objectifs qu'il a exprimés.
- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client, faire l'objet (iv) d'une production par le client d'une documentation qui soit satisfaisante pour les deux parties et (v) de la réalisation préalable par le client de toutes les conditions suspensives et de la constitution des garanties demandées.

MAISON DE RETRAITE ST JACQUES
Offre indicative de financement N° 1 – 12 juillet 2017

**OFFRE INDICATIVE DE FINANCEMENT N°1
PLS AVEC PHASE DE MOBILISATION
CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRÉT**

- Prêteur : LA BANQUE POSTALE
- Emprunteur : MAISON DE RETRAITE ST JACQUES
SIREN N°264 003 393
- Objet : Financement de la réhabilitation et de l'extension de l'EHPAD de 36 lits destinés à faire l'objet de contrats de location sous conditions de ressources
- Nature : PLS régi par les articles R.331-17 à R.331-21 et R.372-20 à R.372-24 du Code de la construction et de l'habitation
- Montant du prêt : 800 000,00 EUR
- Durée du prêt : 30 ans
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du prêt dont 0,03 % reversés à la Caisse des dépôts et consignations

Phase de mobilisation

- Durée : 18 mois
- Tirage minimum : 15 000,00 EUR
- Versement des fonds : Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins de l'emprunteur, le prêteur se réservant la possibilité de demander à tout moment, et dès qu'ils seront disponibles, les justificatifs de toute nature permettant d'identifier les besoins de tirages (appels de fonds dans le cadre de marchés, récépissés de paiement, attestation de l'architecte certifiant de l'état d'avancement des travaux ...)
- Taux d'intérêt actuel annuel : LIVRET A Préfixé + Marge 1,11 % soit 1,86 % révisable en fonction de la variation de l'index Livret A

*Date de constatation de l'index
Livret A* Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts.

Révision de l'index Livret A : A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de la signature du contrat
Quel que soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

MAISON DE RETRAITE ST JACQUES
Offre indicative de financement N° 1 – 12 juillet 2017

l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.

La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A.

• Base de calcul	: Prorata temporis en base exacte sur une année de 365 jours.
• Paiement des intérêts	: Au premier jour ouvré de chaque trimestre
• Remboursement anticipé	: Pas de remboursement anticipé durant la phase de mobilisation.
• Commission de non utilisation	: Néant
• Commission de dédit	: Si, à la date de fin de phase de mobilisation, la somme des tirages effectués est inférieure au montant du prêt, une Indemnité forfaitaire est applicable sur la différence entre le montant du prêt et le montant tiré.
<i>Taux de l'indemnité</i>	: 0,50 %

Tranche obligatoire sur index LIVRET A

• Montant	: La tranche est mise en place par arbitrage automatique dans la limite du montant du prêt, sauf dans le(s) cas suivant(s) :
	- L'emprunteur a renoncé expressément en partie à la mise en place par arbitrage automatique moyennant le paiement d'une commission de dédit appliquée aux sommes mobilisées par le prêteur et non tirées. Les sommes mobilisées par le prêteur et non tirées ne pourront être inférieures à 50 % du prix de revient de l'opération financée. Le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
	- Ajustement du montant par le prêteur aux besoins réels de l'Emprunteur à la suite d'une demande de production de justificatifs moyennant le paiement d'une commission de dédit appliquée aux sommes mobilisées par le prêteur et non tirées. Dans cette hypothèse, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
• Durée	: 28 ans et 6 mois

• Taux d'intérêt actuel annuel	: LIVRET A Préfixé + Marge 1,11 % soit 1,86 % révisable en fonction de la variation de l'index Livret A
--------------------------------	---

Date de constatation de l'index Livret A : Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts.

Révision de l'index Livret A : A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de la signature du contrat

Quel que soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.

MAISON DE RETRAITE ST JACQUES
Offre indicative de financement N° 1 – 12 juillet 2017

La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A.

- Base de calcul : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
- Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement : Trimestrielle
- Amortissement : Constant
- Remboursement anticipé : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité.

Préavis : 35 jours ouvrés

Taux de l'indemnité : (i) Indemnité dégressive de 0,40 %.

(ii) Indemnité forfaitaire de 7,00 % en cas de :

- défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt ;
- non affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt ;
- non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies par les articles R 331-17 à R 331-21 et R 372-20 à R 372-24 du Code de la construction et de l'habitation ;
- inexécution, non-respect, résiliation ou annulation pour quelque motif que ce soit du contrat de prêt

(iii) Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé par le prêt.

- Devise : EUR (Euro)
- Intérêts de retard : 6,00 %
- Signature du contrat : Le contrat doit être retourné signé par l'Emprunteur au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de début de phase de mobilisation
- Commission de dédit¹ : Indemnité forfaitaire

Taux de l'indemnité : 7,00 %

- Garantie / Sûreté : Néant
- Conditions suspensives à la mise en place : Recueil de l'ensemble des pièces client en annexe
Signature de la convention PLS 2017 entre LBP et la CDC
la transmission de l'agrément PLS
la transmission de l'accord conjoint de l'ARS et du Département autorisant

¹ Production de la garantie dans un certain délai sous peine d'annulation du Prêt

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

MAISON DE RETRAITE ST JACQUES
Offre indicative de financement N° 1 – 12 juillet 2017

- les travaux d'extension
- la validation du PPI par le Conseil Départemental
- la transmission de l'arrêté validant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation

MAISON DE RETRAITE ST JACQUES
Offre indicative de financement - Annexe - 12 juillet 2017

ANNEXE

Liste des pièces à fournir en cas de contractualisation

En cas d'accord définitif entre La Banque Postale et MAISON DE RETRAITE ST JACQUES sur le financement envisagé dans les présentes, vous trouverez ci-dessous la liste des pièces à nous fournir au plus tard à la date limite de retour du contrat.

- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale ;
- Une copie certifiée conforme des statuts (sauf CLCC) ;
- Une copie certifiée conforme de la décision de l'organe compétent autorisant le recours au présent crédit et précisant le signataire dûment autorisé ;
- Une copie certifiée conforme de la décision de nomination du signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions ;
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes ;
- Une copie de la publication de déclaration au Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise (sauf CLCC et associations de droit local) ;
- Une copie de la déclaration d'établissement de santé privée d'intérêt collectif faite auprès de l'agence régionale de santé.

Ces pièces devront être envoyées à l'adresse suivante :

La Banque Postale, CP X 215, 115, rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 6

N° 13⁽³⁾ : Prise de sûreté pour la garantie d'emprunts accordée à la Maison de retraite « Saint Jacques » de Mugron pour la réhabilitation et l'extension de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Mugron

- de se prononcer favorablement sur la prise d'une sûreté concernant la garantie accordée par le Département des Landes, à hauteur de 100%, pour la contraction de deux emprunts d'un montant total de 4,7 M€ souscrits par la Maison de Retraite de « Saint Jacques » de Mugron auprès de la Banque Postale et destiné à financer l'opération de réhabilitation et d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Mugron.

- de prendre, à cet effet, une inscription hypothécaire de 1^{er} rang sur les locaux à concurrence du montant garanti.

- d'autoriser, en conséquence, M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents.

- de prendre en charge les frais de l'inscription hypothécaire et de prélever les dépenses correspondantes sur le Chapitre 011 Article 6227 (Fonction 01) du budget départemental.

N° 13⁽⁴⁾ : Garantie d'emprunt accordée à la Maison de retraite de Geaune pour un emprunt de 5 000 000€ à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la reconstruction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur la Commune de Geaune, rue Jean Moulin

Article 1 :

La délibération n°11⁽¹⁾ de la Commission Permanente en date du 24 juillet 2017 est abrogée.

Article 2 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 5 000 000 euros souscrit par la Maison de Retraite de Geaune, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt constitué d'une Ligne du Prêt est destiné à financer la reconstruction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, sur la Commune de Geaune, rue Jean Moulin.

Article 3 : Les caractéristiques financières de la Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Montant :	PLS 2016 5 000 000 euros
Durée totale : -Durée de la phase de préfinancement : -Durée de la phase d'amortissement :	de 3 à 24 mois <i>120 trimestres</i>
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuarial annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1,11 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire avec échéance déduite
Modalité de révision :	« Simple révisabilité » (SR)
Taux de progressivité des échéances :	Sans objet

Article 4 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 5 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

Article 6 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental des Landes à signer la convention et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et la Maison de Retraite de Geaune.

N° 13⁽⁵⁾ : Prise de sûreté pour la garantie d'emprunt accordée à la Maison de retraite de Geaune

- d'abroger la délibération n°11⁽²⁾ de la Commission Permanente en date du 24 juillet 2017.
- de se prononcer favorablement sur la prise d'une sûreté concernant la garantie accordée par le Département des Landes, à hauteur de 100%, pour la contraction d'un emprunt de 5 000 000 euros souscrit par la Maison de Retraite de Geaune auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer l'opération de reconstruction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur la Commune de Geaune, rue Jean Moulin.
- de prendre, à cet effet, une inscription hypothécaire de 1^{er} rang sur les locaux à concurrence du montant garanti.
- d'autoriser, en conséquence, M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents.
- de prendre en charge les frais de l'inscription hypothécaire et de prélever les dépenses correspondantes sur le Chapitre 011 Article 6227 (Fonction 01) du budget départemental.

N° 13⁽⁶⁾ : Demande de garantie présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 1 327 748€ à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 14 logements « Les Cousins » à Saint-Geours-de-Maremne

après avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 327 748 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°70697 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DÉLIBERATIONS
Commission Permanente

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans des conventions.

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions.

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 70697

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DÉLIBERATIONS
Commission Permanente



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017,
sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Cousins à st Geours Maremne, Parc social public, Construction de 14 logements situés Lotissement communal Les Cousins 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-vingt-sept mille sept-cent-quarante-huit euros (1 327 748,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent mille cent-quarante-six euros (400 146,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-trois mille huit-cent-trente euros (133 830,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-soixante-dix-neuf mille sept-cent-quatre-vingt-onze euros (579 791,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-treize mille neuf-cent-quatre-vingt-un euros (213 981,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

5/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisoire ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

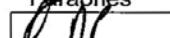
Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

7/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/01/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » .

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5177637	5177638	5177636	5177635
Montant de la Ligne du Prêt	400 146 €	133 830 €	579 791 €	213 981 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Péodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) "base de calcul" - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

PRO0904PRO0912310 Page 14/23
Contrat de prêt n° 7657 En date du 01/01/2017

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

14/23

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précédent ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Projet de DPL 00069 V2.3.10 Page 16/23
Contrat de prêt n°17007 Emprunteur n°0002059747

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/23

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrément ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

DÉLIBERATIONS

Commission Permanente



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Contrat de prêt n° 76057 Emprunteur n° 000269747
PRODUIT PR008 V2.310 Date 21/03/2017

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

21/23

DÉLIBERATIONS
Commission Permanente



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

DÉLIBÉRATIONS

Commission Permanente

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 Novembre 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 16 novembre 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



La Directrice Générale,

M. PERRONNE

Cachet et Signature :



DIRECTEUR TERRITORIAL

Jean-Paul TERREN

ARRÊTÉS

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 27 décembre 2017, portant désignation de représentants à l'Assemblée Générale de l'Association « PEFC Nouvelle-Aquitaine dite EAC »

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
SA-17-155

Les Landes, le Département

ARRETE
PORANT DESIGNATION DE
REPRESENTANTS DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION
"PEFC NOUVELLE-AQUITAINe dite EAC"

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L. 3221 - 7 ;

VU les statuts de l'Association ;

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame DOMINIQUE DEGOS, Vice-Présidente du Conseil départemental, est désignée pour remplir les fonctions de représentante du Président du Conseil départemental des Landes, en cas d'empêchement de sa part, en qualité de titulaire au collège des usagers de la forêt à l'Assemblée Générale de l'Association "PEFC NOUVELLE-AQUITAINe dite EAC»

ARTICLE 2 : Monsieur THIERRY CAZEAUX, chargé de la forêt au sein du Conseil Départemental est désigné en qualité de suppléant au sein dudit collège.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Bulletin Officiel du Département des Landes, ou affiché à l'hôtel du Département, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 DEC 2017

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

ARRÊTÉS

Direction des Finances

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes et de ses mandataires suppléantes pour le Centre Familial



Département
des Landes

Direction des Finances

Les Landes, le Département

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes et de ses mandataires suppléantes pour le Centre Familial

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 2017 instituant une régie de recettes et d'avances pour le Centre Familial ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payer Départemental en date du 25 octobre 2017;

ARRÈTE

ARTICLE PREMIER – Madame Aline DUCLAU est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes du Centre Familial, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Aline DUCLAU sera remplacée par Mesdames Hélène DUCOURNAU, Anne PIGNON, et Dominique BRESSON, en qualité de mandataires suppléantes ;

ARTICLE 3 – Madame Aline DUCLAU n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 – Madame Aline DUCLAU percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €;

ARTICLE 5 – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera proportionnel à la durée du remplacement qu'ils auront effectué (durée ne pouvant excéder 2 mois) ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire, et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARRÊTÉS
Direction des Finances

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire, et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Mont-de-Marsan, le 06 NOV. 2017

XF-L

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental
Par Procuration


Brigitte NOUAN

Le Régisseur Titulaire
Vu pour acceptation

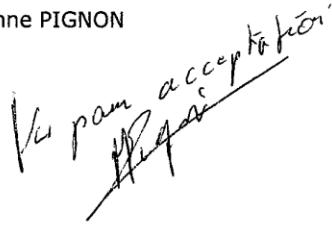
Aline DUCLAU

Le Mandataire Suppléant
Vu pour acceptation

Hélène DUCOURNAU

Le Mandataire Suppléant

Le Mandataire Suppléant

Anne PIGNON
Vu pour acceptation


Dominique BRESSON
Vu pour acceptation

Conforme à l'acte original.
Pour Ampliation.


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, pour la Directrice des Finances,
Annie DANBEZ-LOUBERE
Directrice-Adjointe des Finances

Signatures du régisseur titulaire et des mandataires suppléants précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

ARRÊTÉS

Direction de l'Aménagement

Arrêté du Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant désignation de Conseillers départementaux, au Comité de pilotage de l'étude de faisabilité et d'opportunité sur le développement d'infrastructures sur le territoire de la Communauté de Communes des Grands Lacs

Cet arrêté a fait l'objet d'une publication par voie d'affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, à compter du 8 janvier 2018

Délégation de signature de M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes en date du 8 janvier 2018 à M. Jean Michel DEJARDINS-GUILLOU, Chef du Service des usages numériques

Cet arrêté a fait l'objet d'une publication par voie d'affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, à compter du 8 janvier 2018

Délégation de signature de M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes en date du 8 janvier 2018 à M. Renaud VAUTHIER, Directeur de l'Education, de la Jeunesse et des Sports

Cet arrêté a fait l'objet d'une publication par voie d'affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, à compter du 8 janvier 2018

Attribution de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports

Cet arrêté a fait l'objet d'une publication par voie d'affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, à compter du 8 janvier 2018

Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 5 décembre 2017 portant sur le transfert de places du foyer « Saint Armand » de Bascons sur le site du Marcadé à Mont-de-Marsan



Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale



Les Landes, le Département

le 5 décembre 2017

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES LANDES**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu, l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1980 autorisant l'ADAPEI, à créer des places de foyer logements destinés à 20 ouvriers du Centre d'aide par le travail de l'Espérance situés en villa ou appartements HLM à Mont de Marsan,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1977 autorisant l'ADAPEI pour la création du foyer pour handicapés adultes « l'Espérance » sis domaine de Marcadé, route du Houga à Mont de Marsan d'une capacité totale de 69 lits répartis comme suit :

- 59 lits de foyer pour le CAT
- 13 lits de foyer de vie

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le schéma départemental voté par l'Assemblée Départementale le 29 janvier 2007 et approuvé par le CROSMS le 9 février 2007,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 1 er juillet 2008 autorisant l'ADAPEI à créer une unité de vie de 11 places, 10 places d'accueil permanent et 1 place d'accueil temporaire au foyer de vie Le Marcadé,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRÊTÉS

Direction de la Solidarité Départementale

Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 autorisant l'ADAPEI à gérer 2 unités de jour, à Mont de Marsan et à Aire d'une capacité de 33 places rattachées au foyer de vie le Marcadé :

- 21 places à Mont de Marsan,
- 12 places à Aire sur l'Adour.

Vu les arrêtés de prix de journée validant une capacité de :

- 25 places au foyer d'hébergement Le Marcadé (24 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire),
- 40 places au foyer de vie (39 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire),
- 32 places d'hébergement permanent aux appartements pour travailleurs handicapés rattachés au foyer le Marcadé de Mont de Marsan.

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 17 juillet 2013, autorisant une médicalisation de 3 places supplémentaires au foyer de Bascons,

Vu la décision modificative n°2- 2013 du 8 novembre 2013 du Conseil général décidant d'attribuer des subventions pour l'aménagement de places supplémentaires dans 5 établissements pour handicapés dont 2 places au foyer Le Marcadé à Mont de Marsan, (1 place d'hébergement temporaire et 1 place d'hébergement permanent),

Vu la convention de financement de création de 2 places supplémentaires, à compter du 1^{er} janvier 2014, au foyer Le Marcadé à Mont de Marsan, entre le Président du Conseil général et la Présidente de l'ADAPEI en date du 20 novembre 2013,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2014 définissant les nouvelles capacités du foyer le Marcadé à Mont de Marsan, et du foyer de Bascons,

Vu la lettre de Monsieur le Président du Conseil départemental du 17 décembre 2015 donnant un avis favorable au projet de déménagement du foyer de Bascons sur le site des foyers du Marcadé à Mont de Marsan et un avis favorable à la restructuration complète du site du Marcadé,

Vu la lettre de Monsieur le Président du Conseil départemental du 11 avril 2017 précisant la capacité de 110 places d'hébergement sur le site du Marcadé à Mont de Marsan avec le coût et le calendrier de réalisation,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté du 1^{er} janvier 2014 est modifié comme suit :

Le foyer »Saint Amand » de Bascons : les places du foyer »saint Amand »de Bascons seront transférées sur le site du Marcadé 2800 route du Houga à Mont de Marsan.

Le foyer »Saint Amand » de Bascons comprend 13 places de foyer de vie et 14 places de foyer d'accueil médicalisé.

Suite au transfert des places du foyer » Saint Amand » de Bascons sur le site du Marcadé l'ADAPEI des Landes gérera à partir du site du Marcadé, 2800 route du Houga, à Mont de Marsan, 2 établissements selon les répartitions suivantes :

Le foyer » le Marcadé » 2800 Route du Houga- à Mont de Marsan comprenant :

- 25 places de foyer d'hébergement : (24 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire),
- 50 places de foyer de vie : 48 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire,
- 32 places d'hébergement permanent aux appartements situés sur le secteur montois,
- 33 places à l'unité de jour situées sur le site du Marcadé à Mont de Marsan et à Aire sur l'Adour.

Le foyer « Saint Amand »- 2800 Route du Houga- à Mont de Marsan comprenant :

- 21 places de foyer de vie
- 14 places de foyer d'accueil médicalisées

ARTICLE 2 – Cette autorisation est définitive.

ARTICLE 3 – Un délai de 2 mois à dater de la modification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

X F - L
Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Pour AMPLIATION
L'Attachée,
S. Dutoya
Simone DUTOYA

ARRÊTÉS

Direction de la Solidarité Départementale

Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur les tarifications journalières applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'EHPAD « A Nost » à Onesse Laharie



Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale



Les Landes, le Département

Le 21 décembre 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 6 novembre 2017, relative à la réforme de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et les objectifs 2018 d'évolution des dépenses,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2018 à l'EHPAD « A Nost » à ONESSE LAHARIE sont fixées comme suit :

Hébergement : 56,52 €

dont part logement : 39,56 €

Accueil de jour : 36,00 €

Personnes de moins de 60ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

Dépendance :

GIR 1-2 : 19,67 €

GIR 3-4 : 12,48 €

GIR 5-6 : 5,30 €

ARTICLE 2 – Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : 1 263 175,00 €

Dépendance : 351 518,00 €

ARTICLE 3 - Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'EHPAD « A Nost » de ONESSE LAHARIE ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 16 927,40 €.

ARTICLE 4 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental



Pour AMPLIATION

L'Attachée,

J. Dutoya

Simone DUTOYA

ARRÊTÉS

Direction de la Solidarité Départementale

Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur les tarifications journalières applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'EHPAD de Samadet



Département
des Landes



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale

Le 21 décembre 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 6 novembre 2017, relative à la réforme de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et les objectifs 2018 d'évolution des dépenses,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : établissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2018 à l'EHPAD de SAMADET sont fixées comme suit :

Hébergement : **42,60 €**
dont part logement : 29,89 €

Accueil de jour : 36,00 €

Personnes de moins de 60 ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage.

Dépendance :

GIR 1-2 : 14,31 €
GIR 3-4 : 9,08 €
GIR 5-6 : 3,85 €

ARTICLE 2 – Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : 545 627,06 €
Dépendance : 146 553,43 €

ARTICLE 3 - Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'EHPAD de Samadet ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à **8 170,28 €**.

ARTICLE 4 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

XF. —

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Pour AMPLIATION
L'Attachée,

S. Dubey
Simone DUTOYA

ARRÊTÉS

Direction de la Solidarité Départementale

Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur les tarifications journalières applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'EHPAD La Martinière à Saint Martin de Seignanx



Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale



Les Landes, le Département

Le 21 décembre 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 6 novembre 2017, relative à la réforme de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et les objectifs 2018 d'évolution des dépenses,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél : établissements@landes.fr

la 103s.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2018 à l'EHPAD La Martinière à Saint Martin de Seignanx sont fixées comme suit :

Hébergement : 62,64 €
dont part logement 43,85 €

Accueil de jour : 36 €

Personnes de moins de 60 ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

Dépendance :

GIR 1-2 : 21,20 €
GIR 3-4 : 13,65 €
GIR 5-6 : 5,71 €

ARTICLE 2 -Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : 1 681 676,62 €

Dépendance : 461 723,52 €

ARTICLE 3 - Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'EHPAD «La Martinière » de Saint Martin de Seignanx ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième pour 52 landais est arrêté à 19 272,70 €.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Pour AMPLIATION
L'Attachée,
S. Dubeyn
Simone DUTOYA

ARRÊTÉS

Direction de la Solidarité Départementale

Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur les tarifications journalières applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'EHPAD « Le Coq Hardit » à Saint Martin de Seignanx



Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale



Les Landes le Département

Le 21 décembre 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Vu la convention tripartite du 25 juillet 2008 et l'avenant n°1 du 13 Octobre 2008 signés entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil général des Landes,

Vu la convention tripartite du 21 novembre 2014 signée entre le représentant de l'établissement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et le Président du Conseil général des Landes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 6 novembre 2017, relative à la réforme de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et les objectifs 2018 d'évolution des dépenses,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : établissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2018 à l'EHPAD "Le Coq Hardit" de SAINT MARTIN DE SEIGNANX sont fixées comme suit :

Dépendance :

GIR 1-2 : 22,56 €

GIR 3-4 : 14,32 €

GIR 5-6 : 6,07 €

ARTICLE 2 - Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Dépendance : classe 6 nette : 137 839,00 €

ARTICLE 3 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Pour AMPLIATION
L'Attachée,

S. Dutoya
Simone DUTOYA

ARRÊTÉS

Direction de la Solidarité Départementale

Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur les tarifications journalières applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'EHPAD Le Berceau à Saint Vincent de Paul



Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale



Les Landes, le Département

Le 21 décembre 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 6 novembre 2017, relative à la réforme de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et les objectifs 2018 d'évolution des dépenses,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2018 à l'EHPAD Le Berceau à Saint Vincent de Paul sont fixées comme suit :

Hébergement : 53,00 €
dont part logement : 37,10 €

Accueil de jour : 36,00 €

Personnes de moins de 60ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

Dépendance :

GIR 1-2 : 23,58 €
GIR 3-4 : 14,96 €
GIR 5-6 : 6,35 €

ARTICLE 2 - Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : 1 643 677,35 €

Dépendance : 602 521,00 €

ARTICLE 3 - Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'EHPAD Le Berceau de SAINT VINCENT DE PAUL ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à **27 614,25 €**.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

X.F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental



Pour AMPLIATION
L'Attachée,

S. Dutoya
Simone DUTOYA

ARRÊTÉS

Direction de la Solidarité Départementale

Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 au Foyer Tournesoleil à Saint Paul lès Dax



Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale



Les Landes la Département

le 21 décembre 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

ARTICLE 1 - les tarifications des 4 sections du foyer Tournesoleil à Saint Paul les Dax :

- Le foyer d'hébergement,
- Le foyer de vie,
- Les appartements,
- L'unité de jour.

à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 sont ainsi fixées.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

etablissements.landes.fr

Les prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2018 au foyer Tournesoleil à Saint Paul les Dax sont fixés comme suit :

Foyer d'hébergement: 155,10 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Foyer de vie : 183,63 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Les appartements foyer d'hébergement : 83,69 € pour l'hébergement permanent,

L'unité de jour : 93,07€ pour l'accueil de jour.

ARTICLE 2 – Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Foyer d'hébergement: 613 571,33 €

Foyer de vie : 753 039,20 €

Les appartements foyer d'hébergement : 772 066,32 €

L'unité de jour : 650 362,84 €

ARTICLE 3 - Pour l'hébergement permanent du foyer d'hébergement, du foyer de vie et des appartements le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Foyer d'hébergement:21,97 €

Foyer de vie : 22,74€

Les appartements foyer d'hébergement :21,99 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations mensuelles prises en charge par l'aide sociale des Landes sont fixées comme suit :

Foyer d'hébergement:43 813,07 € pour 14 landais

Foyer de vie :54 909,86 € pour 12 landais

Les appartements foyer d'hébergement :43 798 ,73 € pour 28 landais

L'unité de jour : 54 196,90 € pour 36 landais

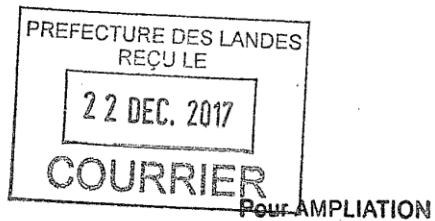
ARTICLE 4 - La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 5 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des services du Conseil Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental



Simone DUTOYA

ARRÊTÉS

Direction de la Solidarité Départementale

Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 au Foyer Le Marcadé à Mont de Marsan



Département
des Landes



Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale

le 21 DEC. 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES LANDES,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

ARTICLE 1 - les tarifications des 4 sections du foyer Le Marcadé à Mont de Marsan :

- ↓ Le foyer d'hébergement,
- ↓ Le foyer de vie,
- ↓ Les appartements,
- ↓ L'unité de jour,

à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 sont ainsi fixées.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : établissements@landes.fr

landes.fr

ARRÊTÉS

Direction de la Solidarité Départementale

Les prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2018 au foyer Le Marcadé à Mont de Marsan sont fixés comme suit:

Foyer d'hébergement : 117,42 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Foyer de vie : 141,90 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Les appartements foyer d'hébergement : 72,53 € pour l'hébergement permanent,

L'unité de jour : 70,79 € pour l'accueil de jour.

ARTICLE 2 – Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Foyer d'hébergement: 726 738 €

Foyer de vie : 1 565 387 €

Les appartements foyer d'hébergement : 650 438 €

L'unité de jour : 432 203 €

ARTICLE 3 - Pour l'hébergement permanent du foyer d'hébergement, du foyer de vie et des appartements, le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Foyer d'hébergement: 19,84 €

Foyer de vie : 16,60 €

Les appartements foyer d'hébergement : 15,42 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations mensuelles prises en charge par l'aide sociale des Landes sont fixées comme suit :

Foyer d'hébergement: 47 998 ,84 € pour 24 landais

Foyer de vie : 112 299,43 € pour 41 landais

Les appartements foyer d'hébergement: 40 188,57 € pour 30 landais

L'unité de jour : 36 100,25 € pour 33 landais

ARTICLE 4 - La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

X F - L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes



Pour AMPLIATION
L'Attachée,
S. Dutoya
Simone DUTOYA

ARRÊTÉS

Direction de la Solidarité Départementale

Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 au Foyer d'Hébergement « Emmaüs » à Saint Martin de Seignanx



Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale



Le 21 décembre 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 au Foyer d'hébergement "Emmaüs" à SAINT MARTIN DE SEIGNANX est fixé à 131,20 €.

La dotation mensuelle prise en charge par l'aide sociale des Landes est de 69 079 € pour l'hébergement permanent de 26 landais,

ARTICLE 2 – Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 1 377 629,00 €

ARTICLE 3- Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 24,00 €.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : établissements@landes.fr

15.12.2017

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

XF. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental



Pour AMPLIATION
L'Attachée,

S. Dutoya
Simone DUTOYA

ARRÊTÉS

Direction de la Solidarité Départementale

Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 au Foyer d'Hébergement « Le Cottage » de Moustey



Département
des Landes



Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Les Landes, le Département

le 21 décembre 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 au foyer «Le Cottage» de Moustey pour les personnes relevant d'un domicile de secours extérieur au département des Landes, sont fixés comme suit:

Foyer d'hébergement: 112,30 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Foyer de vie : 167,51 € pour l'hébergement permanent, et 100,50 € pour l'accueil de jour,

SAVS : 27,68 € pour l'hébergement permanent.

Annexe au foyer d'hébergement pour les personnes en situation de retraite: 153,06 € pour l'hébergement permanent.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARTICLE 2 – Les dépenses nettes sont arrêtées comme suit :

Foyer d'hébergement: 1 152 234,00 €

Foyer de Vie : 1 492 506,00 €

SAVS : 448 026,41 €

**Annexe au foyer d'hébergement pour les personnes en situation de retraite :
549 676 ,00 €.**

ARTICLE 3 - Pour l'hébergement permanent du foyer d'hébergement, et du foyer de vie, le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Foyer d'hébergement : : 20,55 € pour les personnes en activité et 18,82 € pour les personnes en situation de retraite.

Foyer de Vie : : 18,82 €.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations mensuelles prises en charge par l'aide sociale des Landes sont fixées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Foyer d'hébergement : 57 045,18 € mensuels

Foyer de vie Hébergement : 81 837,23 € mensuels

Foyer de vie accueil de jour : 1 663,09 € mensuels

SAVS : 37 335,53 € mensuels

Annexe au foyer d'hébergement pour les personnes en situation de retraite : 16 874,68 €.

ARTICLE 4 - La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des services du Conseil Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

XF. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental



Pour AMPLIATION

L'Attachée,

S. Dutoya

Simone DUTOYA

ARRÊTÉS

Direction de la Solidarité Départementale

Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur la dotation 2018 à attribuer à compter du 1^{er} janvier 2018 au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) du Centre Hospitalier de Mont de Marsan – Hôpital Nouvielle à Bretagne de Marsan



Département
des Landes



Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

le 21 décembre 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES LANDES

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable du CROSMS du 21 mars 2008 pour la création d'un SAMSAH pour adultes handicapés traumatisées cérébro lésés d'une capacité de 30 places,

Vu l'arrêté d'autorisation conjointe de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 août 2010, autorisant la création d'un Service d'accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 12 places,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du 6 octobre 2010, donnant l'autorisation de principe de l'ouverture, d'un Service d'accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 12 places,

Vu l'arrêté d'autorisation conjointe de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 9 juillet 2012, autorisant, à compter du 1^{er} septembre 2012, une extension de 4 places du Service d'accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) traumatisées cérébro lésés, portant ainsi la capacité à 16 places,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél : établissements@landes.fr

LE.10.12.17

ARRÊTÉS
Direction de la Solidarité Départementale

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 13 août 2012, donnant l'autorisation de principe de l'extension de 4 places, du Service d'accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) portant la capacité à 16 places à compter du 1^{er} septembre 2012,

Vu l'arrêté du 16 avril 2012 fixant la dotation 2012 à attribuer au SAMSAH de Nouville,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2013 fixant la dotation 2013 à attribuer au SAMSAH de Nouville,

Vu l'arrêté d'autorisation conjointe de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 avril 2013, autorisant, après le 1^{er} septembre 2013, une extension de 14 places du Service d'accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) traumatisées cérébro lésés, portant ainsi la capacité à 30 places,

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 27 septembre 2013, donnant l'autorisation de principe de l'extension de 14 places, du Service d'accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) portant la capacité à 30 places à compter du 15 octobre 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 - La dotation 2018 à attribuer au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) du Centre Hospitalier de Mont de Marsan- Hôpital de Nouville à Bretagne de Marsan, est fixée à 171 148,50 €.

Elle sera versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2017, à hauteur de 14 262,37 €.

ARTICLE 2 - La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1^{er} janvier 2018 à 15,63 € par jour à raison de 365 jours de présence par an soit un coût annuel à la place de 5 704,95 €. La facturation correspondante réalisée par le SAMSAH de Nouville sera constatée en produits au compte administratif.

ARTICLE 3 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des services du Conseil Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

X F. L
Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental



Pour AMPLIATION
L'Attachée,
S. Dutoya
Simone DUTOYA

ARRÊTÉS

Direction de la Solidarité Départementale

Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur la dotation mensuelle à attribuer à compter du 1^{er} janvier 2018 au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'Institution Régionale des Sourds et Aveugles (IRSA)



Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale



Les Landes, le Département

le 21 décembre 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le code de la Santé Publique,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,
Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
Vu l'avis favorable du CROSMS du 21 mars 2008 pour la création d'un SAMSAH pour adultes handicapés déficients sensoriels d'une capacité de 30 places,
Vu l'arrêté d'autorisation conjointe de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 août 2010, autorisant la création d'un Service d'accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 30 places,
Vu le procès verbal de la visite de conformité du 28 août 2012, donnant l'autorisation de principe de l'ouverture, d'un Service d'accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 30 places,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

12.12.2017

ARRETE

ARTICLE 1 - La dotation mensuelle à attribuer au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), de l'Institution Régionale des Sourds et Aveugles (IRSA) à compter du **1^{er} janvier 2018**, est fixée à **24 533,33 €**.

ARTICLE 2 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

XF. ✓

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Pour AMPLIATION
L'Attachée,
S. Dutoya
Simone DUTOYA

ARRÊTÉS

Direction de la Solidarité Départementale

Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur les tarifications journalières applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'HEPAD de Pomarez



Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale



Les Landes, le Département

Le 21 décembre 2017

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES LANDES**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 6 novembre 2017, relative à la réforme de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et les objectifs 2018 d'évolution des dépenses,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 41
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2018 à l'EHPAD de POMAREZ sont fixées comme suit :

Hébergement : 55,62 €
dont part logement : 38,93 €

Accueil de jour : 36 €

Personnes de moins de 60ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

Dépendance :

GIR 1-2 : 23,22 €
GIR 3-4 : 14,73 €
GIR 5-6 : 6,25 €

ARTICLE 2 - Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : 1 279 986,00 €

Dépendance : 400 712,35 €

ARTICLE 3 - Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'EHPAD de POMAREZ ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à **17 290,39 €**.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

X F. —

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental



Pour AMPLIATION
L'Attachée,
S. Dutoya
Simone DUTOYA

ARRÊTÉS

Direction de la Solidarité Départementale

Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 portant sur les tarifications journalières applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'HEPAD « Saint Jean » à Buglose



Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale



Le 21 décembre 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 6 novembre 2017, relative à la réforme de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et les objectifs 2018 d'évolution des dépenses,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

!ent 35.17

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2018 à l'EHPAD "Saint Jean "à BUGLOSE sont fixées comme suit :

Hébergement : 57,95 €
dont part logement 40,57 €

Accueil de jour : 36,00 €

Personnes de moins de 60ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

Dépendance :

GIR 1-2 : 21,08 €
GIR 3-4 : 13,38 €
GIR 5-6 : 5,67 €

ARTICLE 2 - Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : 678 071,36 €
Dépendance : 198 258,50 €

ARTICLE 3 - Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'EHPAD «Saint Jean» de BUGLOSE ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à **10 385,94 €**.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

X F. L _____

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental



Pour AMPLIATION
L'Attachée,
S. Duboya
Simone DUTOYA

ARRÊTÉS

Direction de la Solidarité Départementale

Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 27 décembre 2017 portant sur la tarification journalière applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à la Résidence autonomie « A Nouste » à Saint Sever



Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées

**ARRETE n° 2018-PPA-03
TARIF JOURNALIER
HEBERGEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE A NOUSTE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU, le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie,

ARRETE

ARTICLE 1 - La tarification journalière applicable au 1^{er} janvier 2018 à la Résidence autonomie **A NOUSTE** - 4 rue Michel Montaigne - 40 500 SAINT SEVER, habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et accueillant des personnes âgées, est fixée comme suit :

Logement F 1 bis : ... **35,00 €**

ARTICLE 2 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le **27 DEC 2017**

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr
landes.fr



L'attachée
Pour ampliation
Miguelle CARTESSE

Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 27 décembre 2017 portant sur l'autorisation de création de la résidence autonomie « A Nouste » à Saint Sever



Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées

Réf. : ARRETE n° 2018-PPA-02



**AUTORISATION DE CRÉATION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
A NOUSTE À ST SEVER**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, et L.313-1 et suivants : D.232-20 et suivants, D.311 et suivants, D.312-1 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitat notamment l'article L 633-1 et suivants,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actualisé de la région Nouvelle Aquitaine,

VU le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014/2020,

VU la délibération A1 n°1-2017 du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 relative aux résidences autonomie : objectif 2017-2022,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Méli : établissements@landes.fr

landes.fr

ARRÊTÉS

Direction de la Solidarité Départementale

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Intercommunal d'Action Sociale Chalosse-Tursan pour la création d'une résidence autonomie dénommée **A NOUSTE** située au 4 rue Michel Montaigne - 40 500 SAINT SEVER.

Cette résidence autonomie est autorisée pour une capacité globale de 5 places, pour 5 logements répartis comme suit :

- 5 places en F1 bis.

La résidence autonomie est totalement habilitée à l'aide sociale.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 27 DEC 2017

XF-L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes



POUR AMPLIATION
L'attachée
Muguèle CARTESSE

SYNDICATS MIXTES

Réunion du Comité Syndical du 15 décembre 2017

Le Comité Syndical, réuni le 15 décembre 2017, sous la présidence de Monsieur Xavier FORTINON, Président du Syndicat Mixte, a notamment pris les décisions suivantes :

N° 01 : Election Président de l'ALPI

Après avoir désigné le doyen d'âge du comité syndical, Monsieur Xavier FORTINON procède à l'élection du nouveau Président de l'ALPI.

Il fait appel à candidature, un seul candidat se présente : Magali VALIORGUE

Les bulletins de vote sont ainsi distribués à tous les membres présents.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1er tour :

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 10

Nombre de bulletins dépouillés : 09

Abstention : 1

Nombre de suffrages exprimés : 09

Magali VALIORGUE, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour a été proclamée Présidente du Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique.

➤ *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2017

Gérard PAYEN

Le Président certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

N° 02 : Election des Vice-Présidents

La Présidente informe qu'il convient d'élire les Vice-présidents de l'ALPI qui doit se faire au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu, les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu, la délibération du comité syndical de l'ALPI en date du 27 juin 2014 portant élection des 4 vice-présidents de l'ALPI,

Vu la délibération du Conseil départemental désignant les délégués auprès du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique »,

Vu le rapport présenté par la présidente

Après avoir délibéré et après vote à bulletin secret, **DECIDE** :

Article 1 :

D'élire en qualité de 1^{er} Vice-président de l'ALPI : Xavier FORTINON

D'élire en qualité de 2^{ème} Vice-Présidente : Roselyne LACOUTURE

D'élire en qualité de 3^{ème} Vice-Président : Jean Paul BERNIER

➤ *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2017

**La présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE**

Le président certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

N° 03 : Election de la Commission d'Appel d'Offres ALPI

La Présidente informe l'assemblée qu'il convient de désigner les membres composant la Commission d'Appel d'Offres de l'ALPI.

La Commission d'appel d'Offres doit être composée de la Présidente et de 5 membres titulaires. 5 membres suppléants doivent également être élus.

Cette commission se réunira pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1414-1 et L 1414-2,

Vu, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Vu le résultat du vote,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'approuver, suite au vote intervenu, la composition de la commission d'appel d'offres permanente de l'ALPI comme suit :

- Présidente de la CAO : Magali VALIORGUE

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Marie-Pierre SENLECQUE	Jean-Claude DEYRES
Frédéric CARRERE	Virginie BERNAT
Roselyne LACOUTURE	Stéphane BRETHES
Dominique BIZIERE	Jean-Paul BERNIER
Pascal REY	Xavier FORTINON

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

➤ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2017

**La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE**

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003

N° 04 : Election délégué local CNAS

La Présidente informe que l'ALPI est adhérente au Comité National d'Action Sociale depuis 2008.

Cet organisme dispense au personnel de l'ALPI des avantages divers : Prestation à l'occasion d'événements familiaux, billetteries, chèques réductions plan épargne vacances.....

Un délégué élu et un délégué agent sont désignés pour la durée du mandat. Le délégué élu est désigné parmi les membres du Comité Syndical. Ses missions sont les suivantes :

- Au sein de la structure adhérente : le délégué s'assure du suivi de l'adhésion, présente un bilan social périodique sur l'utilisation des prestations du CNAS
- Au sein des instances du CNAS : le délégué siège à l'assemblée annuelle, émet des vœux, participe aux manifestations régionales....

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Vu, le résultat du vote,

Après en avoir délibéré, **DESIGNE** :

Article 1 :

Madame Roselyne LACOUTURE comme délégué élu du CNAS pour exercer les missions décrites ci-dessus.

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Mixte ALPI

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

➤ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2017

**La Présidente du Syndicat Mixte Départemental ALPI
Magali VALIORGUE**

La Présidente certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

N° 05 : Validation du titulaire du marché portant le renouvellement de la fourniture auprès de l'ALPI d'un système de télégestion pour les services d'aides à domicile

La Présidente rappelle à l'assemblée qu'une délibération avait été prise en juillet 2017 concernant le lancement d'un marché en appel d'offres ouvert pour le renouvellement du marché portant sur la télégestion pour les services d'aides à domicile.

Cette nouvelle consultation s'inscrit dans la continuité des services proposés par l'ALPI auprès des CCAS/CIAS adhérents de l'ALPI destinés, de manière générale, à :

- faciliter le travail du personnel administratif de ces structures,
- sécuriser les applications des services d'aides à domicile, et la comptabilisation des heures effectuées

Au niveau de la consultation une publicité européenne a été faite

3 sociétés ont répondu de manière électronique :

- DIVALTO (67960 ENTZHEIM)
- PENBASE (34830 Clapiers)
- APOLOGIC (22100 TADEN)

Un classement a été établi sur la base de critères définis dans le règlement de consultation.

La commission d'appel d'offre de l'ALPI réunie le 15 décembre a établi un classement des offres ainsi que l'attributaire du marché.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ci-après dénommée « l'ordonnance » et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ci-après dénommée « le décret »,

Vu la délibération du 11 juillet 2017 approuvent de lancement du marché en appel d'offres ouvert,

Vu le rapport d'analyse des offres et les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du 15 décembre 2017,

Vu le rapport présentée par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'approuver le marché à venir avec la société DIVALTO.

Le marché est conclu pour 3 ans pour un montant estimatif de 167 039.78 euros HT.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet ainsi que d'éventuels avenants.

➤ *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2017

**La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE**

La Présidente certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

N° 06 : Nouveaux adhérents

La Présidente informe l'assemblée que des collectivités et établissements publics du département des Landes ont délibéré afin de bénéficier des attributions du Syndicat Mixte.

Conformément aux statuts du Syndicat mixte, les adhésions des nouveaux membres doivent être approuvées par l'assemblée délibérante et la modification d'une attribution facultative doit s'opérer dans les mêmes conditions.

La Présidente donne lecture de la nouvelle adhésion et demande au comité syndical de se prononcer.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs portant adhésion et retrait de nouvelles collectivités et établissements publics au Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI, notamment son article 11 relatif aux conditions d'adhésion,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

De valider les nouvelles adhésions qui entreront en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral modificatif.

Nouveaux adhérents	Attributions obligatoires (extranet départemental et formations)	Maintenance matériel	Fourniture et production de logiciels	Haut-débit
Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais (19/09/2017)	X		X	
GIP Village Landaise ALZHEIMER (27/06/2017)	X	X	X	

Désignation des représentants :

Commune de Classun :

- Représentant titulaire : Joelle JUNCA
- Représentant suppléant : Thomas GACHIE

Commune de Sanguinet :

- Représentant titulaire : David RODRIGUEZ
- Représentant suppléant : Sébastien NOAILLES

Commune de Toulouzette :

- Représentant titulaire : Guillaume LALANNE
- Représentant suppléant : Serge DUCASSE

Ville de Mont-de-Marsan :

- Représentant titulaire : Philippe EYRAUD
- Représentant suppléant : François LAGOEYTE

Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais :

- Représentant titulaire : Jean-Marie MARCO
- Représentant suppléant : Gloria DORVAL

Syndicat Mixte d'Aménagement des Landes Armagnac :

- Représentant titulaire : Magali VALIORGUE
- Représentant suppléant : Paul CARRERE

CIAS Du Pays d'Orthe et Arrigans

- Représentant titulaire : Henriette DUPRE
- Représentant suppléant : Pierre DUCARRE

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

➤ *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre
2017

**La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE**

La Présidente certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

N° 07 : Autorisation donnée à la présidente d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2017 (dans la limite du 1/4 des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame la Présidente expose à l'assemblée que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Comité syndical de permettre à la Présidente d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2018 avant le vote du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose, notamment l'article L 1612-1,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

De permettre à Madame la Présidente, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2017 avant le vote du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

Chapitre	Crédits votés au BP 2017	Crédits ouverts à la DM 1	Montant total à prendre en compte	Crédits ouverts au titre de l'article L1612-1 du CGCT (25 %)
<u>Chapitre 20</u>				
Immobilisations incorporelles	378 400 €	-26 240 €	352 160 €	88 040 €
204152	15 000 €	0 €	15 000 €	3 750 €
2051	363 400 €	-26 240 €	337 160 €	84 290 €
<u>Chapitre 21</u>				
Immobilisations corporelles	496 500 €	34 294 €	530 794 €	132 698 €
21838	496 500 €	32 794 €	529 294 €	132 323 €
21848	0	1 500 €	1 500 €	375 €
TOTAL				220 738 €

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2017

**La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE**

La Présidente certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-2540033

N° 08 : Régime indemnitaire des agents de l'ALPI - Mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois d'Attaché territorial, de Réacteur Territorial, d'Adjoint administratif et modification du régime indemnitaire existant pour les cadres d'emplois d'Ingénieur territorial et Technicien territorial à compter du 1^{er} janvier 2018

LE COMITE SYNDICAL

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret N°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n°97-11223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures,

VU l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003.

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les délibérations du Comité syndical en date des 30 janvier 2004, 19 juin 2012, 09 décembre 2014, 10 février 2015 et 31 janvier 2017,

VU les avis du comité technique en date du 09 novembre 2017 et du 05 décembre 2017,

CONSIDERANT la réforme en cours dans la fonction publique territoriale sur le régime indemnitaire avec une application progressive du dispositif RIFSEEP,

CONSIDERANT que le RIFSEEP n'est pas à ce jour applicable à tous les agents territoriaux,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), au profit des agents de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadres d'emplois de catégorie A :
 - Attaché Territorial,
- Cadres d'emplois de catégorie B :
 - Rédacteur Territorial,
- Cadres d'emplois de catégorie C :
 - Adjoint Administratif territorial,
 - Adjoint Technique territorial

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Mixte ALPI

Pour la mise en place de l'**IFSE**, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement de personnel,
- Degré de technicité des missions informatiques

Groupes de fonctions et montants maxima annuels par agent

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
A1	DIRECTION	36 210 €
A2	ADJOINT A LA DIRECTION	32 130 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
B3	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	14 650 €

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
C1	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	11 340 €
C2	TOUS LES AUTRES POSTES	10 800 €

Article 2 :

De modifier, dans les conditions suivantes, le régime indemnitaire existant à l'ALPI pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du bénéfice de l'IFSE :

Cadres d'emplois bénéficiaires :

Cadres d'emplois de catégorie A : Ingénieur Territorial

Cadres d'emplois de catégorie B : Technicien Territorial

Primes concernées :

- Prime de Service et de rendement pour les deux cadres d'emplois,
- Indemnité spécifique de service pour les deux cadres d'emplois,

Des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement de personnel,
- Degré de technicité des missions informatiques

Groupes de fonctions et montants maxima annuels par agent

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
A3	RESPONSABLE DE POLE ET/OU DE SERVICE	18 378.70 €
A4	POSTES REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	13 601.70 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
B1	RESPONSABLE DE POLE ET/OU DE SERVICE	7 914.20 €
B2	POSTES REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	7 914.20 €
B3	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	7 914.20 €

Pour les cadres d'emplois d'ingénieur territorial et Technicien Territorial, les montants maxima annuels fixés ci-dessus seront calculés sur la base de la PSR et de l'ISS.

Les montants annuels attribués à titre individuel aux agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens seront fixés en tenant compte de leur grade.

Article 3 :

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions **d'appartenance** et des critères suivants :

- a. Majoration pour encadrement direct supérieur à 10 agents
- b. Majoration pour maintien à titre individuel de régime indemnitaire antérieur (sauf cas particuliers).

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent titulaire ou contractuel de droit public au titre du ou des régimes indemnитaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE. Ainsi, un maintien à titre individuel peut être assuré, afin de garantir un montant global identique à celui perçu au moment de la présente délibération.

Ce montant sera réduit, voire supprimé, lorsque le passage à une catégorie supérieure permettra la perception d'un régime indemnitaire globalement plus avantageux.

Pour les agents qui bénéficient dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP, d'une augmentation supérieure de 20 % de leur régime indemnitaire actuel, un étalement linéaire du nouveau montant, sur trois ans, sera appliqué.

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Mixte ALPI

Article 4 :

Les primes et indemnités versées aux agents seront réexaminées dans les conditions suivantes :

- c. En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de catégorie hiérarchique (concours, promotion interne),
- d. En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de missions,
- e. **En cas de changement dans l'encadrement au sein d'un même groupe de fonctions (majoration pour encadrement direct supérieur à 10 agents),**

Article 5 :

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet et à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Article 6 :

Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi, comme suit :

- f. **Pour les agents en CDI et les agents en CDD comptant au moins 3 ans d'ancienneté** : dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires,
- g. **Pour les agents en CDD avec moins de trois ans d'ancienneté** : à hauteur de 50 % du montant total des primes de leur groupe de fonction.

Article 7 :

Périodicité de versement

L'IFSE sera versée :

- h. Mensuellement, par un montant identique chaque mois, comprenant le versement de base et, le cas échéant une majoration, conformément à l'article 3 de la présente délibération,
- i. Annuellement, par le versement en décembre de chaque année d'un montant forfaitaire, quel que soit le groupe de fonctions, de 1875 € BRUT pour un agent à temps complet.

Article 8 :

Absentéisme

8.1 Versement mensuel de l'IFSE

Congés annuels, Autorisations d'absence, Congé de maternité, accident de travail, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique

Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme ; le régime indemnitaire est donc maintenu en totalité.

Congé de maladie ordinaire

Une retenue sera appliquée : réduction à raison de la moitié de l'IFSE, à compter du 6^{ème} jour de congé de maladie ordinaire.

Congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie

L'IFSE suivra le sort du traitement : ainsi lorsque la rémunération passera à demi-traitement, l'IFSE sera également proratisée.

Une régularisation d'IFSE sera réalisée si l'agent, initialement placé en congé de maladie ordinaire et à ½ traitement après 90 jours de plein traitement, est intégré rétroactivement après avis du comité médical en Congé de Longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, à plein traitement.

8.2 Versement annuel de l'IFSE

Congés annuels, Autorisations d'absence, Congé de maternité, accident de travail, maladie professionnelle, Temps partiel thérapeutique

Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme ; le régime indemnitaire est donc maintenu en totalité.

Congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie

1. Si l'agent a été absent moins de 6 mois dans l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel de l'IFSE est maintenu en totalité,
2. Si l'agent a été absent entre 6 mois et 1 an dans l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel de l'IFSE est réduit à hauteur de moitié,
3. Si l'agent a été absent toute l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel de l'IFSE est supprimé.

Article 9 :

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

➤ *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2017

**La Présidente du Syndicat Mixte Départemental ALPI
Magali VALIORGUE**

La Présidente certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

N° 08 bis : Revalorisation de la participation employeur à la protection sociale complémentaire

La Présidente rappelle que lors de la réunion du 29 novembre 2016, le Comité Syndical avait fixé le montant des participations versées aux agents de l'ALPI souscrivant à un contrat Prévoyance ou à une complémentaire santé, dits « labellisés » pour l'année 2017.

Ces participations étaient de 16 € par mois et par agent pour les contrats prévoyance labellisés (maintien de salaire) et 19 € par mois et par agent pour les contrats Santé labellisés.

Depuis sa mise en place, le Comité syndical augmente chaque année le montant de ces participations.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de revaloriser ces deux participations, comme suit :

- 17 € par mois pour la prévoyance
- 20 € par mois pour la Santé

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Mixte ALPI

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 17 décembre 2012,

Vu la délibération du 19 décembre 2012 décident la participation de l'ALPI au financement des contrats et règlements labellisés,

Vu les délibérations du 19 décembre 2013, 09 décembre 2014, 21 décembre 2015, 29 novembre 2016 décident des revalorisations de la participation employeur,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** :

Article 1 :

De revaloriser le financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé et prévoyance.

Article 2 :

De fixer le montant mensuel de la participation à 17 euros brut par agent pour le contrat Prévoyance.
De fixer le montant mensuel de la participation à 20 euros brut par agent pour le contrat Santé.

Cette participation sera versée :

- à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) qui souscrivent à un contrat labellisé.
- directement aux agents.
- aux agents à temps non complet au prorata de leur temps de travail.

Article 3 :

D'autoriser Madame la Président à signer tout document à cet effet.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2017

**La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE**

La Présidente certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

N° 08 ter : Indemnisation des frais d'hébergement des agents de l'ALPI

La Présidente informe l'assemblée que, par délibération du Comité Syndical en date du 30 septembre 2014, il avait été décidé que le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement pour les agents de l'ALPI s'élevait à 60 €, et cela conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est proposé d'élever le montant de cette indemnité à 80 €, petit déjeuner inclus, pour la région Ile de France uniquement. Cette mesure répond à la réalité des situations rencontrées tout en offrant aux agents de meilleures conditions de déplacement (qualité et proximité des hébergements).

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu le rapport présenté par la Présidente

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

De retenir le principe d'un remboursement des frais d'hébergement pour les agents de l'ALPI de 80 euros, petit déjeuner inclus, pour la région Ile de France.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

➤ *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2017

**La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE**

La Présidente certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

N° 08-04 : Réorganisation du Pôle Administratif de l'ALPI à compter du 1^{er} janvier 2018

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu le rapport présenté par la Présidente

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'adopter l'organigramme des services de l'ALPI tel que présenté en annexe.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2017

**La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE**

La Présidente certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

N° 09 : Participations ALPI

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

De prendre acte des nouvelles participations pour les adhérents

De prendre acte des nouvelles participations pour les associations

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

➤ *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2017

**La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE**

La Présidente certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

N° 10 : Conventions de prestations de services pour les non adhérents

La Présidente informe l'assemblée qu'il convient d'établir une convention de prestations de service pour une structure qui peut être adhérente au syndicat.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du budget annexe.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les projets de convention,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'approuver la convention de services signée avec l'Association DYSPRAXIE France pour des licences Zimbra et des formations sur l'outil pour un montant de 122.40 euros.

D'approuver la convention signée avec IREPS Nouvelle Aquitaine pour la mise en place du site internet pour 660 euros

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer les conventions ainsi que d'éventuels avenants.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2017

**La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE**

La Présidente certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

N° 11 : Modification délégation de signature dans le cadre des marchés à procédure adaptée

La Présidente informe l'assemblée qu'une délibération du Comité Syndical avait été prise autorisant le Président, par délégation, à prendre toute décision concernant la préparation et la signature des marchés de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 50 000 euros HT.

Une autre délibération avait été prise en 2016 décidant d'augmenter le montant de cette délégation à 100 000 euros HT.

Pour des raisons de gestion et d'accélération de l'exécution des procédures en marché adaptée, la Présidente propose aux membres du Comité Syndical de continuer ainsi ce mode de fonctionnement concernant la signature des marchés en procédure adaptée.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'autoriser la Présidente de l'ALPI, pendant la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

-des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, d'un montant inférieur à 100 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La Présidente rendra compte à chacune des réunions du comité syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

➤ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2017

**La Présidente du Syndicat Mixte Départemental,
Magali VALIORGUE**

La Présidente certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-